

Modes alternatifs de résolution des conflits (M.A.R.C.) et perspectives du consensus parental dans la réforme du tribunal de la famille

De l'applicabilité de la méthode Cochem en Belgique

Mémoire réalisé par
Noémie Clamor

Promoteur
Jean-Louis Van Boxstael

Année académique 2014-2015
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je remercie chaleureusement mon promoteur, Jean-Louis Van Boxstael, pour son ouverture d'esprit et son soutien.

Je remercie également Patricia Innaurato, Bee Marique, Marie Sacrez et Benoit Van Dieren, pour avoir pris de leur temps précieux afin de me faire partager leur expérience.

Introduction

La scène de l'audience est semblable à celle de la guerre, à la différence que les armes sont remplacées par les mots. Si je veux divorcer aujourd'hui, préférerais-je aller à la guerre ou à la table des négociations ? Ce sont les deux voies métaphoriques que notre société offre actuellement à ces citoyens.

Notre justice est vieille de plusieurs millénaires. Elle évolua au fil des ans tout comme le concept de la famille et du divorce mais, elle s'éloigna de plus en plus de ses citoyens en se complexifiant au point que seul ses pratiquants en connaissent aujourd'hui les tenants et les aboutissants ou, tout du moins, puissent maîtriser le langage qui lui est propre. Jusqu'à très récemment, elle fut dépassée par la complexification/complexité des relations humaines et fit fi des demandes criantes de ses protagonistes. Toutes ces interpellations et revendications ont vu naître un début de solutions dans la réforme opérée par la loi du 30 juillet 2013¹.

Dans ce mémoire, nous allons étudier les perspectives de l'introduction de la méthode Cochem et d'autres techniques étrangères dans notre droit belge de la famille. En effet, la réforme du tribunal de la famille amena des bases solides pour permettre à notre société d'évoluer plus adéquatement par-rapport à celle-ci. Elle permet indubitablement d'énormes améliorations telles que la réduction des coûts sur long terme par l'économie de procédures judiciaires interminables et épuisantes, l'harmonisation de la jurisprudence familiale, l'évincement des renvois et du *judge gambling*, une plus grande proximité et accessibilité pour le justiciable, la mise en avant des moyens pacifiques de résolution des conflits,... Cependant, malgré que la Belgique soit un des pays précurseurs en Europe, il lui reste encore un long chemin à parcourir pour aboutir à des résultats concluants.

J'ai décidé d'opter pour ce sujet suite à une rencontre fortuite réalisée dans les bâtiments de l'UCL avec Madame Carine Thomas, juge de la jeunesse et de la famille et présidente des chambres de règlement à l'amiable de Neufchâteau. Nous avons discuté, lors d'une journée durant laquelle elle me permit de la suivre dans ses fonctions au sein des chambres de règlement à l'amiable, de la médiation et d'une conférence tenue par Ursula Kodjoe sur la méthode Cochem à laquelle elle avait pu assister quelques mois auparavant. Ce sujet, mêlant deux de mes domaines de prédilection, la psychologie et le droit de la famille, m'incita à l'approfondir. De plus, la réforme du tribunal de la famille venant à peine de débiter en

¹ Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2014.

septembre 2014, mettant en exergue les modes alternatifs de résolution des conflits (les M.A.R.C.), me renforça dans ma décision. Afin d’approfondir le sujet autrement qu’à travers les livres, j’ai eu le privilège d’interroger quatre intervenants qui m’ont fait bénéficier de leur expérience : la première est Madame Patricia Innaurato (Annexe I), juge au tribunal de la jeunesse qui fait partie du groupe de réflexion interdisciplinaire sur une transposition possible du modèle de Cochem en Belgique. Le deuxième est Monsieur Benoît Van Dieren (Annexe II), psychologue et psychothérapeute qui connaît bien la méthode Cochem et a développé l’expertise axée sur la coparentalité ainsi que d’autres techniques inspirées des idées principales du modèle de Cochem. Les deux autres intervenants ont reçu des questionnaires. Il s’agit de Maître Marie Sacrez (Annexe III) et Maître Bee Marique (Annexe IV), toutes les deux avocates exerçant à Dinant, ville dans laquelle s’exerce un projet pilote inspiré par le modèle de Cochem.

Ce travail est composé de deux grandes parties : d’une part, dans la première partie (Partie I), nous aborderons la famille, le divorce et ses conséquences psychologiques sur les enfants (Titre I) et le tribunal de la famille depuis la réforme de 2013 (Titre II) comprenant un chapitre entièrement dédié aux modes alternatifs de résolution des conflits. D’autre part, dans la deuxième partie (Partie II), nous étudierons le modèle de Cochem (Titre I) et les perspectives de l’introduction du consensus parental et d’autres pratiques étrangères, en droit belge de la famille (Titre II). En conclusion, nous dégagerons quelques pistes de recherche.

Partie I - Le divorce et l'organisation du contentieux familial en Belgique

Titre I - LA FAMILLE, LE DIVORCE ET SES CONSÉQUENCES PSYCHOLOGIQUES SUR LES ENFANTS

Dans ce titre, nous allons aborder brièvement l'évolution de la famille et du divorce (Chapitre I) et les conséquences psychologiques chez les enfants qui peuvent en résulter lorsque le divorce est conflictuel (Chapitre II).

Chapitre I - LA FAMILLE ET LE DIVORCE

« La famille, quelle que soit la forme qu'elle prend, est le premier lieu de rencontre, un endroit où les personnes évoluent, se croisent, s'entraident, et permettent à chacune des personnalités de se développer »². Cette structure, protégée par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention E.D.H.³, est indispensable aux êtres humains pour s'épanouir et trouver leur identité. Lorsque celle-ci éclate, tous les points de repère disparaissent et chaque membre doit reconstruire une nouvelle vie. Durant cette période difficile, l'être humain est fragilisé et cherche de l'aide et/ou du réconfort auprès de la justice afin d'exprimer son sentiment d'injustice et d'incompréhension.

Or, le concept de famille s'étant complexifié au fil des ans, notre système judiciaire n'était plus apte à répondre aux attentes des justiciables. Ainsi, la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics et sa justice a été ébranlée.

Le mariage a évolué et s'est privatisé poursuivant des objectifs personnels et non plus sociétaux⁴. Dès lors, le divorce fut l'expression d'un enchevêtrement de causalités complexes aboutissant de plus en plus souvent à une séparation emplies de colère et de frustration dont la faute fut bannie. Ainsi, le but du divorce n'étant plus de chercher un coupable, l'intérêt du

² Note de politique générale du secrétaire d'Etat aux Familles, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2009-2010, n° 52-0995/023, p. 11.

³ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955.

⁴ G. EID, « Entre intimité et parentalité : la famille postmoderne », in P. BOUCAUD (dir.), *L'évolution du concept de famille en Europe, depuis trente ans : étude pluridisciplinaire*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 2.

divorce a dérivé vers la protection de l'enfant⁵. En 2008, la Belgique a atteint le plus haut taux de divorce en atteignant le chiffre de 35.366. En Europe, un mariage sur deux se termine par un divorce. La moitié de ces séparations concernent des familles avec des enfants mineurs⁶.

Le divorce est un évènement banalisé dans notre société actuelle mais qui crée un chamboulement dans la vie de tous les acteurs y étant reliés. Les progénitures subissent sans explication les hostilités et les parents doivent retrouver un équilibre dans leur vie quotidienne où toutes les responsabilités leur incombent sans partage et doivent découvrir une autre manière d'investir la fonction parentale. Cette lourde décision laisse des blessures inéluctables qui peuvent être amoindries/atténuées si elles sont rapidement prises en main.

Chapitre II - LES CONSEQUENCES PSYCHOLOGIQUES D'UN DIVORCE SUR LES ENFANTS

Lors d'un divorce, tous les acteurs y ayant pris part sont affectés par ce processus et les conséquences qui en résultent. Cependant, les premières victimes de ce drame sont les enfants. Ceux-ci assistent impuissants à l'éclatement de leur cellule familiale. Pire, certains d'entre eux sont persuadés d'en être la cause. Il est donc important à l'enfant de lui expliquer ce qui se passe, de minimiser les changements dans son quotidien et surtout, qu'il continue à maintenir un lien avec chacun de ses parents. Malheureusement, le divorce est couramment conflictuel et le processus judiciaire, de par sa philosophie de gagnant-perdant et de sa lenteur, entrave son déroulement paisible.

Dès lors, certains risques psychologiques non négligeable vis-à-vis des enfants en résultent/s'ensuivent dont le principal est le risque de perte du lien parental. Ce dernier se traduit soit en terme quantitatif par un enfant qui communique moins, qui fuit la présence du parent pour couper tout contact avec lui, soit en terme qualitatif qui se reflète par un dénigrement ou un mépris inconnu auparavant, un rejet partiel ou total du parent⁷. Il peut s'agir de simple perte de lien parental, ce dernier ne s'investissant plus ou plus suffisamment dans sa relation avec sa postérité (parent démissionnaire) ou plus alarmant, d'une instrumentalisation par l'autre parent (l'aliénation parentale)⁸.

⁵ J.-L. RENÇON et VAN KERCKHOVE, « La médiation familiale », in P.-P. RENÇON (dir.), *La médiation : voie d'avenir ou miroir aux alouettes ?*, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2008, p. 96.

⁶ A. KALCKREUTH, « Ensemble c'est tout », avril-mai 2012, *Filiatio*, n° 6, p. 15.

⁷ B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE ET J.-L. RENÇON, « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *rev. trim. dr. fam.*, 2011, liv. 2, p. 263.

⁸ *Ibidem.*, p. 263.

Actuellement, nous sommes confrontés dans les séparations hautement conflictuelles à ce syndrome d'aliénation parentale. Cela signifie qu'un enfant est soit en profond rejet de l'autre à cause de raisons personnelles, soit, il est instrumentalisé par l'autre parent et s'allie à celui-ci en rejetant l'autre parent sans justification légitime. Pour empêcher ce phénomène ou l'endiguer, le facteur temps est primordial : plus le délai s'allonge, plus la situation s'aggrave. Face à ce genre de comportements, les professionnels doivent intervenir avec délicatesse et rapidité⁹ afin d'éviter la cristallisation irréversible du processus et surtout, il est important de savoir si le parent adopte un comportement aliénant ou non. Si ce n'est pas le cas, dans quelle mesure celui-ci entretient activement ou non ce rejet¹⁰. Dans une aliénation réussie, l'enfant aura intégré et sera persuadé que le rejet de l'autre parent relève de sa propre volonté et convaincra par son langage et sa manière d'être les professionnels l'entourant¹¹. C'est un phénomène qui berne les professionnels non avertis. Les signaux précurseurs sont le discours de l'enfant semblable à celui du parent aliénant, les termes juridiques et abstraits utilisés, les situations nommées relevant typiquement du conflit conjugal, le sentiment de toute-puissance,...

En outre, J.-M. Vanderheyden « fait le constat que les divorces conflictuels peuvent être à l'origine de fragilités psychologiques, d'absentéisme scolaire, de dépression, de toxicomanie, des troubles du comportement avec agressivité »¹².

Afin de contrer l'ineffectivité voire l'aggravation engendrée par notre système judiciaire, une réforme du tribunal de la famille vit le jour.

⁹ J. TIMMERMANS, « Belgique : Médiation familiale et écoute des mineurs : expériences tirées de la pratique », in J. MIRIMANOFF et al., *Médiation et jeunesse*, Larcier, Bruxelles, 2013, p. 53.

¹⁰ B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE ET J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 271.

¹¹ B. VAN DIEREN, Interview, cf annexe II.

¹² J.-M. VANDERHEYDEN, « La nocivité du stress chronique dans les séparations conflictuelles », avril-mai 2012, *Filiatio*, n° 6, p. 19.

Titre II - LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE DEPUIS LA RÉFORME DE 2013

Le tribunal de la famille et de la jeunesse, ainsi que les chambres de règlement à l'amiable, sont créés sur base de l'art. 76 du code judiciaire modifié par la loi du 30 juillet 2013 et forment une nouvelle section au tribunal de première instance. Nous étudierons dans ce titre la réforme de 2013 (Chapitre I), la mise en exergue des M.A.R.C. dans celle-ci (Chapitre II), le fonctionnement du nouveau tribunal de la famille (Chapitre III), ses inconvénients (Chapitre IV) et nous terminerons par une petite conclusion sur cette réforme (Chapitre V).

Chapitre I - LA RÉFORME DE 2013

Dans ce chapitre, nous aborderons les raisons qui ont poussé à la réforme (Section I), ses idées fondatrices (Section II) et son historique (Section III).

Section I - LES RAISONS

Le tribunal de la famille a été créé pour diverses raisons.

Tout d'abord, les compétences en matière familiale étaient morcelées entre différents tribunaux, ce qui entraînait des difficultés d'accessibilité, de compréhension du système judiciaire par les citoyens, ainsi que du *forum shopping* - nommé également *judge gambling*¹³. Ce *forum shopping* étant compris comme « le shopping auquel les parties se livrent parfois selon qu'elles espèrent obtenir un résultat plus favorable tantôt devant le juge de paix tantôt devant le tribunal de première instance »¹⁴. En effet, le juge de paix était responsable du contentieux conjugal pour les personnes mariées et pour les cohabitants légaux (art. 213 et s. C. civ.), pour la cessation de la cohabitation légale dans les trois mois et des obligations alimentaires en général (1479 C. civ.) ; le juge des référés lors de l'introduction d'une demande en divorce (art. 1280 C. jud.) ; le tribunal de première instance pour le divorce lui-même (art. 569, 1^o C. jud.) ; le tribunal de la jeunesse pour les questions relatives à l'autorité parentale et l'hébergement des enfants des personnes mariées ou non et des cohabitants légaux (art. 387 *bis* C.civ.) ; le tribunal civil pour la liquidation-partage des personnes mariées ou non¹⁵.

¹³ A. DESMARETS, « La genèse et l'aboutissement de la réforme », in A.-C. VAN GYSEL, Le tribunal de la famille et de la jeunesse, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 15.

¹⁴ Projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n^o 5-1189/7, p. 35.

¹⁵ D. PIRE, « Le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2012, liv. 1, p. 2.

De plus, ce morcellement, d'une part, épuise tous les acteurs du litige (intervenants et justiciables) à cause de multiples controverses superflues nuisant au traitement des affaires et, d'autre part, génère des décisions contradictoires positionnant les parties dans une situation inextricable¹⁶.

Ensuite, ce système chaotique engendre chez le justiciable un sentiment de désespoir, d'abandon et d'impuissance. Cette problématique était déjà soulevée par le Procureur général Matthijs en 1974 qui affirmait qu' : « on voit que l'on se trouve dans un véritable labyrinthe où une famille, anxieusement préoccupée par la solution de ses problèmes souvent urgents, s'égaré désespérément, déprimée par le sentiment d'être le jouet d'un appareil judiciaire abstrait, incohérent et anonyme dont le manque d'harmonie et de coordination sur le plan de la connaissance et du règlement de leurs difficultés et relations, ne prolonge que trop souvent dans l'embarras et finalement décourage les intéressés »¹⁷.

Il était donc impératif « de réformer de fond en comble le système actuel, devenu archaïque, suivant d'ailleurs en cela l'exemple de certains de nos voisins qui, tels l'Allemagne ou la France, ont adopté le tribunal de la famille depuis de nombreuses années, visiblement avec succès »¹⁸. Cette réforme s'est bâtie sur des idées spécifiques.

Section II - LES IDÉES FONDATRICES

Les idées fondatrices de cette proposition sont l'accessibilité, l'unicité, la souplesse, la spécialisation et la médiation (§1) et son *leitmotiv* est « une famille – un dossier – un juge » (§2).

§ 1 - Accessibilité, unicité, souplesse, spécialisation, médiation

Accessibilité, unicité et souplesse car le tribunal en centralisant tous les litiges familiaux au sein d'un seul lieu facilitera la vie du justiciable, son accès et le transfert entre les services. De plus, cela permettra une cohérence entre les décisions judiciaires.

Spécialisation car les magistrats (siège et parquet) et les avocats seront spécialisés dans les matières de droit familial¹⁹. En effet, toute question relative à un mineur doit être traitée avec

¹⁶ Note de politique générale du secrétaire d'Etat aux Familles, *op. cit.*, p. 9.

¹⁷ J. MATTHIJS, « Le tribunal de la famille: essai d'une expérience judiciaire », *J.T.*, 1974, p. 387.

¹⁸ O. LEGRAND, « Le tribunal de la famille et de la jeunesse : une réforme très attendue », Etat de la question, Institut Emile Vandervelde, août 2012, visité le 9 avril 2014, disponible sur <http://www.iev.be/getattachment/66df3ba0-5243-48f0-91d2-85e0ecaa8ad9/Le-tribunal-de-la-famille-et-de-la-jeunesse---une-.aspx>.

¹⁹ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/001, p. 13.

adéquatement et avec délicatesse afin de laisser le moins de traces possibles dans la vie du mineur. Les procédures sont érigées en fonction de l'intérêt de l'enfant - concept flou sur lequel je ne m'attarderai pas dans ce mémoire. Cependant, les jeunes possèdent des droits mais également des devoirs qui doivent être mis en balance avec la réalité et rester flexibles. Cet équilibre entre droits et devoirs doit être constamment amélioré tout en gardant à l'esprit la sauvegarde de son intérêt²⁰.

Médiation parce que celle-ci, et les M.A.R.C. en général, sont privilégiés dans la construction des accords. En effet, ces modes de résolution à l'amiable ont recours à des voies permettant la pacification du conflit et aident les personnes à retrouver un dialogue afin d'aboutir à un consensus. Par ailleurs, ces techniques répondent au critère de célérité et déchargent les voies judiciaires.

§ 2 - Une famille – un dossier – un juge

Premièrement, une famille est composée d'un minimum de deux personnes et comprend soit un couple d'époux ou de cohabitants légaux ou l'ayant été, soit un couple et des enfants communs biologiques ou adoptés, soit une personne et sa progéniture dont la filiation est établie²¹ (art. 629bis C. jud.). Les cohabitants de fait sans enfant ne relèvent pas de la compétence du tribunal de la famille (*cf* Chapitre III du même titre, Section III, §5).

Deuxièmement, le dossier familial est développé plus loin dans ce travail (*cf* Chapitre III du même titre, Section III, §5).

Troisièmement, un juge unique tout au long de la procédure est avantageux car il a connaissance du dossier, ce qui engendre un gain de temps, limite les débats et est facteur de cohérence des décisions rendues. Un des risques encourus est le fait qu'une opinion sera formée au fur et à mesure pouvant parfois laisser place à des préjugés au détriment de l'une des parties²².

Il existe toutefois des balises pour évaluer si le juge conserve son impartialité ou non (art. 828 C. jud.) et, par ailleurs, le justiciable a la possibilité, d'une part, de faire appel de la décision devant la cour d'appel, et d'autre part, celle de récuser un juge qui aurait

²⁰ J. FIERENS, « Grandir avec les droits de l'enfant : surmonter les obstacles pour un avenir durables », *J.D.J.*, n° 337, 2014, p. 5.

²¹ A.-C. VAN GYSEL, « Les lignes de force de la réforme », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 11.

²² A.-C. VAN GYSEL, *Précis de droit des personnes et de la famille*, Limal, Anthémis, 2013, p. 502.

effectivement montré par son attitude qu'il lui est « contraire » - ce que l'on nomme la partialité subjective²³.

De plus, la Cour E.D.H. n'y a vu aucun inconvénient²⁴ et considère que ce terme « impartial » doit s'apprécier d'une façon objective (impartialité liée à sa fonction ou à l'organisation judiciaire) et subjective (il lui est prohibé d'utiliser des termes remettant en doute son impartialité).

En outre, selon elle, « la connaissance approfondie du dossier par le juge n'implique pas un préjugé empêchant de le considérer comme impartial au moment du jugement sur le fond »²⁵. Selon A.-C. Van Gijssel, « on peut s'en féliciter car, si l'on devait prendre le contre-pied de l'unicité du juge, on devrait alors poser comme règle qu'un juge qui a connu d'un litige quelconque entre deux personnes, ne pourrait jamais plus trancher un autre litige entre ces personnes ! Cela rendrait l'administration de la justice impossible car, même avec la récente réforme du paysage judiciaire en Belgique, qui élargit la taille des arrondissements, il n'y a qu'un nombre limité de personnes au sein d'un tribunal »²⁶.

Néanmoins, cette unicité du magistrat est une utopie ou tout au moins une métaphore car elle subira quelques exceptions d'ordre naturel (ex : pension, promotion,...), légal (art. 629bis §7 C. jud.) ou organisationnel. Ce principe doit rester respecté « dans la mesure du possible » (art. 90 al. 5 C. jud.).

Selon Isabelle Schyns, il serait même préjudiciable pour les justiciables de regrouper toutes les compétences du tribunal de la famille entre les mains d'un même magistrat. Cela entraînerait une insécurité juridique et entraverait la spécialisation des magistrats²⁷. Pourtant, dans la proposition de loi, l'« unicité signifie la même personne et non pas la même juridiction »²⁸. Cette unicité limite par ailleurs les débats dès lors que les antécédents des dossiers sont d'ores et déjà connus.

Cette réforme fut longue et nous allons nous attarder sur son historique.

²³ A.-C. VAN GYSEL, « En route pour le tribunal de la famille et de la jeunesse », 9 septembre 2014, visité le 26 avril 2015, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article653.html>.

²⁴ *Ibidem*

²⁵ C.E.D.H., 6 juin 2000, *Morel c. France*, n° 34130/96, n° 45.

²⁶ A.-C. VAN GYSEL, « En route pour le tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*.

²⁷ I. SCHYNS, « Du projet pilote au Tribunal de la Famille et de la Jeunesse à Bruxelles », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 137.

²⁸ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, n° 53-0682/001, p. 13.

Section III - L'HISTORIQUE

En 2004, un groupe d'experts de l'ULB, composé de professeurs et d'assistants membres de l'Unité de droit familial du Centre de droit privé complété par l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones et mené par Alain-Charles Van Gysel, décide de rédiger la réforme du tribunal de la famille et de la jeunesse²⁹ avec l'aide d'un chercheur nommée Stéphanie Degrave. Cette réflexion fut vivement soutenue et appuyée par le secrétaire d'Etat à la famille Melchior Wathelet qui composa une commission *ad hoc*. Il écrivit une proposition de loi déposée le 24 novembre 2010, qui fut amendée et prête à passer devant le Sénat. Cette proposition était soutenue par le Conseil Supérieur de la Justice³⁰. Due à la chute du gouvernement Leterme, l'échéance fut retardée jusqu'au 20 juillet 2011. A cette date, la Chambre des représentants vota en séance plénière le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille le 20 juillet 2011. Après plusieurs amendements du Sénat et de la Chambre, le projet de loi fut approuvé le 18 juillet 2013.

Cette réforme institue, entre autres, une ou plusieurs chambres de la famille, de la jeunesse et de règlement à l'amiable au tribunal de première instance ainsi que dans les cours d'appel, les compétences du tribunal de la famille (administratives, matérielles, territoriales, d'investigation,...), une formation spécifique, les nouvelles compétences du juge de paix, quelques changements procéduraux tel qu'un dossier familial, la promotion des résolutions à l'amiable du litige, une réglementation du provisoire et de l'urgence et la suppression totale de la faute dans le divorce³¹. De plus, elle met en exergue les M.A.R.C.

Chapitre II - LES M.A.R.C. DANS LA REFORME DE 2013

Un des objectifs de la réforme est de mettre en avant les modes alternatifs de résolution des conflits. Cependant, le législateur a été flou sur les définitions et la différenciation entre les différentes techniques. Or, la chambre de règlement à l'amiable, après controverses, utilise la conciliation, tandis que les informations fournies par le greffier par l'intermédiaire d'une brochure et celles données par le juge visent la médiation. Une autre technique fortement utilisée par les avocats est le droit collaboratif.

²⁹ LA CODE, « Création d'un tribunal de la famille: quelles avancées ? », décembre 2013, visité le 25 octobre 2014, disponible sur http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_Tribunal_de_la_famille_Final.pdf.

³⁰ Avis du C.S.J, approuvé par l'assemblée générale du 1^{er} décembre 2010, sur l'avant-projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, 1^{er} décembre 2010, visité le 7 avril 2015, disponible sur http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0068b.pdf.

³¹ D. PIRE, « Le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 3.

Les modes alternatifs de résolution des conflits (M.A.R.C.) connaissent un essor international, surtout la médiation, et ont été mis en exergue voire rendus obligatoires par certaines organisations européennes³². En effet, « un mode de règlement alternatif des litiges s'est avéré indispensable, non seulement en Belgique, mais aussi dans le monde entier, afin de rétablir la confiance des citoyens dans les pouvoirs publics, qui sont censés proposer un système efficace de résolution des litiges »³³. Un nouveau pas a été franchi par le Cour E.D.H. dans son arrêt *Cengiz Kiliç contre Turquie* du 6 décembre 2011³⁴. Celle-ci a condamné la Turquie pour cause d'absence de médiation civile dans sa procédure judiciaire qui, selon la recommandation du Comité des ministres, peut assurer la continuité des liens personnels entre les parents et les enfants³⁵. Or, souligne en substance l'arrêt, « un respect effectif de la vie familiale impose que dans ce type d'affaire des mesures adéquates soient prises et exécutées rapidement »³⁶. La Cour estime que l'Etat défendeur a manqué à ses obligations qui découlent pour lui des dispositions de l'article 8 de la Convention. La Cour européenne contribue de manière significative à l'avancée de ce mode alternatif de règlement des conflits³⁷ et des autres en général.

Par contre, l'utilisation fréquente de ces processus varie en fonction des pays. Parmi nos voisins, la Suisse, l'Allemagne et la France en ont bien diffusé la culture contrairement à la Belgique. Plusieurs causes sont envisageables telles que l'absence d'information concernant la médiation (75 % des couples qui divorcent affirment ne pas avoir entendu parler de la médiation), l'idée que les M.A.R.C. ne rentrent pas dans nos mentalités, que ces processus sont plus coûteux qu'un procès, etc.³⁸ mais aussi la difficulté pour les couples d'accepter la nécessité du maintien d'un lien après la rupture, lien pourtant indispensable pour un couple ayant des enfants communs³⁹. Par conséquent, une forme de régulation de ces modes est favorable à leur développement. La philosophie des M.A.R.C. doit être véhiculée par tous les acteurs du monde judiciaire.

³² C.E.P.E.J., Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre des Recommandations existantes concernant la médiation familiale et en matière civile, n° 14, le 7 décembre 2007, Strasbourg, point 12 ; Exposé des motifs des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées le 17 novembre 2010, 82 ; Recommandation n° R(98)1 du 21 janvier 1998 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la médiation familiale, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 732.

³³ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambres, sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/010, p. 5.

³⁴ C.E.D.H., 6 décembre 2011, *Cengiz Kiliç c. Turquie*, n° 16192/06.

³⁵ Recommandation n° R(98)1, *op. cit.*, p. 732.

³⁶ C.E.D.H., 6 décembre 2011, *Cengiz Kiliç c. Turquie*, n° 16192/06, n° 124.

³⁷ M. TOUSSAINT, « La Cour européenne des droits de l'homme encourage le recours à la médiation familiale », 22 mars 2012, visité le 13 mai 2015, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article421.html>.

³⁸ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, n° 53-0682/001, p. 13.

³⁹ B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 122.

Les M.A.R.C. sont indubitablement complémentaires aux voies judiciaires. Ils allègent la justice, restreignent l'immixtion du juge et restituent une qualité recherchée à l'origine dans la justice : la rareté⁴⁰.

Les modes alternatifs de résolution des conflits poursuivent plusieurs objectifs.

Tout d'abord, la fonction première des M.A.R.C. est de renouer le dialogue entre les parties à l'aide soit des conseils respectifs (le droit collaboratif), soit d'un tiers neutre dont le degré d'intervention varie en fonction des techniques (médiation, conciliation, arbitrage)⁴¹ et que celui-ci puisse perdurer dans le futur.

Ensuite, ils re-responsabilisent tous les justiciables transformés en simples « spectateurs d'un conflit qui [leur] échappe et qui, parfois, selon la personnalité de [leur] conseil [peuvent] se durcir bien au-delà de ce qu'ils souhaitaient ou se dégonfler avant même qu'ils n'aient pu en appréhender les conséquences »⁴² et particulièrement les parents.

De plus, le procès par sa durée, son agressivité et sa persistance à ressasser les éléments du passé, laisse des traces destructrices avec des conséquences particulièrement tragiques pour les enfants. Comme le disait si bien P. Martens, « le jugement laisse un goût d'amertume au perdant et le vainqueur ne sort pas toujours indemne du procès qu'il a gagné. Pour y parvenir il a souvent dû exacerber sa rancœur, amplifier la faute de l'autre et dissimuler les siennes, traduire dans le langage impitoyable du droit, un différend qui ne se vit jamais dans le manichéisme du procès (...) Même quand elle a pris fin, la procédure judiciaire laisse ses acteurs dans un état de belligérance qui ne les prédispose ni à l'amitié ni au pardon »⁴³. En fin de procès, un gagnant, celui ayant raison, et un perdant, celui ayant tort, sont désignés. Ces étiquettes les poursuivent pour toujours et laissent peu de chance à un dialogue pacifique *a posteriori*.

De plus, ces modes alternatifs de résolution des conflits veulent trouver un consensus durable tourné vers le futur dans lequel les deux parties se sont investies activement et sont satisfaites, à l'inverse de la procédure judiciaire qui « règle les comptes du passé sans se soucier des projets du lendemain, (...) [qui] solidifie les rancunes et décourage les

⁴⁰ P. MARTENS, « Préface » in J. CRUYPLANTS, Droit et pratique de la médiation, Bruylant, 2008, p. X.

⁴¹ N. UYTENDAELE, « Le règlement amiable des conflits familiaux », in A.-C. VAN GYSEL, Le tribunal de la famille et de la jeunesse, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 68.

⁴² A.-M. BOUDART et C. VANDER STOCK, « La loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse et les modes alternatifs : réflexions sur quelques questions choisies », *Act. dr. fam.*, 2014, liv. 6, p. 176.

⁴³ P. MARTENS, *op. cit.*, p. V-VI.

réconciliations »⁴⁴. Cela concerne particulièrement les parents avec enfants qui seront amenés inévitablement à se revoir ou du moins à prendre des décisions communes sur le futur de leur progéniture.

Par ailleurs, cette justice alternative « tolère ce que le droit déteste : les émotions, les affects, les sensibilités. Elle cultive ce qui répugne au juriste : la créativité, l'imagination, l'altruisme. Elle réhabilite la bienveillance et l'empathie alors que l'impartialité et la généralité de la loi étaient censées permettre au juge de faire l'économie de ces mièvreries »⁴⁵. Elle permet la prévention, la pacification et développe une empathie qui restaure la l'estime des parties et les encourage à reprendre la maîtrise des évènements⁴⁶. Les M.A.R.C. offrent un lieu aux acteurs du drame pour exprimer leur souffrance et leur ressenti afin de sortir de l'impasse émotionnelle et mieux embrasser une nouvelle vie.

Dans les textes législatifs établissant le tribunal de la famille et de la jeunesse, règne une absence de définition de la médiation, de la conciliation ou de tout autre mode alternatifs de résolution des conflits, provoquant une confusion entre ceux-ci et un questionnement sur la volonté d'instaurer une différence entre conciliation et médiation⁴⁷. Or, cette dissimilitude existe au sein de tous les M.A.R.C., chaque technique possédant ses points forts et ses points faibles. Nous allons aborder le droit collaboratif (Section I), la médiation (Section II) et la conciliation (Section III).

Section I - LE DROIT COLLABORATIF

Tout d'abord, ce mode de résolution provenant d'Amérique du Nord ne se développe en Belgique que depuis 2008 mais a fait son apparition en Europe début des années 2000. Il est défini comme « un processus volontaire et confidentiel de règlement des conflits par la négociation. Il réunit au moins quatre personnes, soit les parties impliquées dans un litige comme principaux négociateurs et leurs avocats respectifs qui les conseillent et les assistent »⁴⁸.

Ensuite, son but est de trouver ensemble un accord permanent et équilibré, et de laisser aux protagonistes l'espace pour exprimer leurs émotions et faire preuve d'honnêteté, d'échanger

⁴⁴ P. MARTENS, *op. cit.*, p. VI.

⁴⁵ *Ibidem*, p. VII.

⁴⁶ J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 42.

⁴⁷ D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013, portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 9, p. 184.

⁴⁸ Charte de participation au processus de droit collaboratif, art. 2, disponible sur http://www.avocats.be/sites/default/files/pdf/charte_de_participation_droit_collaboratif.pdf

leurs points de vue dans le dialogue et en présence de leurs avocats, modérant une atmosphère qui peut facilement s'électrifier.

En outre, le droit collaboratif est un processus dans lequel l'avocat s'engage, en cas d'échec, à se retirer définitivement du dossier. Il reçoit de son client un mandat restreint et exclusif⁴⁹ qui est un des deux principes inhérents à cette technique ; l'autre étant celui de la confidentialité⁵⁰. En effet, l'avocat détient des informations confidentielles livrées dans un climat de confiance dont la production, en dehors du processus, est prohibée. Cela donne également une motivation supplémentaire aux avocats pour parvenir à un accord. Ce M.A.R.C. suspend toutes les autres procédures existantes.

Le but est de limiter au maximum le stress des personnes impliquées dans les hostilités. Pour cela, une séance est tenue tous les quinze jours et dans l'intervalle, les avocats discutent avec leur client de l'avancement des négociations. Afin d'éviter des mauvaises surprises, les deux conseils s'entretiennent, comme des partenaires, au téléphone de l'état d'esprit de leur client.

Une formation de 14 heures de cours et la signature de la Charte sont des préalables pour pouvoir pratiquer cette méthode.

Le droit collaboratif se différencie de la médiation par le fait que les protagonistes se sentent souvent rassurés par la présence active de leurs avocats à leurs côtés et par l'investissement et l'envie de ces derniers d'aboutir à une solution. Les conseils sont aussi les garants du respect des règles du droit collaboratif.

Section II - LA MÉDIATION

La médiation est « un processus volontaire de gestion des conflits, par lequel les parties recourent à un tiers indépendant et impartial, le médiateur »⁵¹. Elle a été introduite en Belgique à la fin des années 1980⁵². Il faut attendre la loi du 19 février 2001⁵³ pour voir la consécration de ce mode de résolution dans notre système juridique. Cette législation ainsi que la loi du 21 février 2005⁵⁴ participèrent incontestablement au développement. Cet

⁴⁹ D. CHAVAL, « Courte introduction au droit collaboratif », *Justine*, n° 34, 2012, p. 11.

⁵⁰ P.-M. SPROCKEELS, « La guerre de droit n'aura pas lieu... », *Le pli juridique*, n° 28, 2014, p. 33.

⁵¹ D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », Bruxelles, Larcier, 2009, p. 142.

⁵² J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 49.

⁵³ Loi du 19 février 2001 consacrant la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001.

⁵⁴ Loi du 25 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005.

épanouissement grâce l'établissement dans les lois de cette méthode avait été démontré durant trente ans en Amérique du nord et en Angleterre⁵⁵.

Placée au même niveau que la procédure civile ou l'arbitrage grâce à cette loi de 2005⁵⁶, la médiation fut donc institutionnalisée (art. 1724-1737 C. jud.). Celle-ci se compose de trois grandes branches (familiale, civile et commerciale). A défaut d'en trouver une en Belgique, voici la définition de la médiation familiale selon le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale (France) : « La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial, axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers, impartial, indépendant et qualifié et sans pouvoir de décision : le médiateur familial favorise à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution »⁵⁷.

Cette médiation familiale peut être volontaire ou obligatoire et, par conséquent, s'inscrire dans le cadre d'une procédure judiciaire, qui bénéficie d'une suspension jusqu'à son succès ou son échec. L'accord qui ressort de ce processus doit être homologué par le juge qui ne peut s'y opposer qu'en cas d'atteinte à l'intérêt de l'enfant.

Le rôle du médiateur est d'être le garant et le responsable du bon déroulement du processus en toute neutralité. Celui-ci ne doit ainsi ni conseiller ni juger⁵⁸ mais, trouver un terrain d'entente entre les parties tout en respectant leurs besoins, en prenant en compte leur point de vue et en utilisant des méthodes de communication⁵⁹. Il est tenu au secret professionnel et son obligation est sanctionnée pénalement (art. 458 C. pén.).

Cette neutralité est contestée par D. d'Ursel car il considère qu'elle est une protection de la part du médiateur pour se protéger face à ce déferlement d'émotions souvent accaparant. Celui-ci se met à distance des protagonistes alors qu'au contraire, celles-ci attendent de lui de la chaleur et de la réciprocité. Le terme de multi-partialité⁶⁰ a dès lors été proposé pour remplacer le mot « neutralité ». Ce concept décrit l'attitude du médiateur qui va rentrer en

⁵⁵ Débat d'idées du C.S.J., « Croire en la médiation et la pratiquer », 30 avril 2010, Bruxelles, visité le 12 avril 2015, disponible sur http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/2010-04-30-fr-mediation.pdf, p. 12.

⁵⁶ N. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 67.

⁵⁷ Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale, « Définition de la médiation familiale », 2002, visité le 10 mai, disponible sur <http://www.fenamef.asso.fr/mediation-familiale/definition-et-historique>.

⁵⁸ M. GHISLAIN, « Ma pratique de médiateur », *Le pli juridique*, n° 28, 2014, p. 10.

⁵⁹ D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 142.

⁶⁰ D. D'URSEL, « La médiation, entre tradition et modernité familiales », *UCL presses universitaires*, 2010, p. 191.

alliance successivement avec chacun des parents. En effet, selon B. Van Dieren, lorsque l'intervenant collabore avec le parent aliénant et lui demande son aide pour inciter les enfants à garder un minimum de contact avec l'autre parent, ce dernier collabore afin de prouver qu'il est un bon parent et enrayer par conséquent le processus d'aliénation parentale. Ainsi, le parent aliénant n'est pas attaqué par cette étiquette d'aliénation et le médiateur obtient désamorcer le syndrome. Cependant, il est important que l'intervenant s'allie avec les deux parents : l'aliénant car c'est lui qui possède l'influence pour changer la situation et l'aliéné afin que cette connivence ne le rejette pas. Ce travail de reconnaissance et de connivence avec chacun des parents se réalise en plusieurs étapes. Le médiateur est confronté à un jeu d'équilibriste. Il faut utiliser dans un premier temps l'empathie et la compréhension et dans un deuxième temps en cas d'échec, recourir à la pression. J. Cruyplants renforce ces propos en affirmant que la neutralité du médiateur doit s'entendre exclusivement vis-à-vis du différend⁶¹. Selon D. d'Urse⁶², ce terme de neutralité est également erroné au niveau du contenu. En effet, l'esprit de la médiation promeut le dialogue, la capacité à mettre des mots sur du ressenti, la remise en question,... Ce mode de fonctionnement est à l'origine beaucoup plus féminin que masculin et peut constituer une épreuve plus difficile pour monsieur. Il découle par ailleurs une possible discrimination et stigmatisation de certains milieux. Les classes sociales qui se présentent spontanément appartiennent soit à la classe sociale aisée, soit au secteur public ou au secteur non marchand (psychosocial, enseignement, artistique, culturel et associatif)⁶³ car ils possèdent les finances suffisantes pour effectuer cette démarche.

Le rôle de l'avocat durant le processus est de préparer, soutenir, encadrer et aider son client à collaborer au processus⁶⁴.

En outre, tout le processus est confidentiel et les propos émis par les protagonistes ne pourront jamais être utilisés plus tard contre eux. Cette obligation du secret n'est levée qu'après consentement des deux justiciables.

Ce travail de médiation nécessite un nouveau type d'écoute et d'interpellation, une curiosité de l'être humain, une ouverture d'esprit et une attention au langage non verbal⁶⁵ et un accompagnement des nombreuses émotions ressenties. Il pousse les protagonistes à parler

⁶¹ J. CRUYPLANTS, « Droit et pratique de la médiation », Bruylant, 2008, p. 8.

⁶² D. D'URSEL, *op. cit.*, p. 52 et 65.

⁶³ *Ibidem*, p. 60.

⁶⁴ A. BRIDOUX, « Les avantages de la médiation familiale », *Le pli juridique*, n° 28, 2014, p. 18.

⁶⁵ Débat d'idées du C.S.J., p. 18.

d'eux, à ouvrir un espace de dialogue⁶⁶ dans lequel les mauvais points ne seront pas comptabilisés et surtout il reformule les propos tenus. Cette reformulation est primordiale car elle permet aux personnes de se rendre compte que leurs attentes se recoupent partiellement ou totalement⁶⁷. En outre, le médiateur n'émet aucun avis personnel et privilégie la centralisation de l'attention sur les acteurs et leur écoute mutuelle afin que celles-ci puissent envisager une solution durable. Cette position se voulant dépourvue d'influence est impossible à exercer par un juge qui, de par sa fonction, en déploie automatiquement une⁶⁸. C'est un processus qui a besoin de temps pour ne pas brûler les étapes et respecter le propre cheminement de chaque partie. Il nécessite entre 5 et 10 séances d'une heure ou une heure trente pour achever son but. L'esprit et les principes de la médiation sont donc inapplicables par les juges siégeant à la chambre de règlement à l'amiable.

La formation générale de médiateurs est d'un an. Elle comporte soixante heures de tronc commun et trente heures relatives aux aspects tant théoriques que pratiques de la médiation civile et commerciale, familiale ou sociale. La formation spécialisée est, quant à elle, étalée sur deux ans⁶⁹.

La médiation se diffère de la conciliation par la participation d'un tiers neutre et impartial qui peut être un avocat, un notaire ou toute autre profession ayant suivi la formation obligatoire. Une autre méthode utilisée est la conciliation.

Section III - LA CONCILIATION

La conciliation (art. 731 à 734 C. jud.) « vise au rapprochement des points de vue par un tiers qui propose un terrain d'entente, avec un certain interventionnisme. Elle est axée sur le résultat : l'accord »⁷⁰.

Ce M.A.R.C. est le processus dans lequel le tiers neutre tient le rôle le plus invasif, étant habilité à proposer des solutions au différend des parties⁷¹. Le juge dans diverses matières est contraint par le législateur de tenter une conciliation. Cependant, le degré de tentative est laissé à l'appréciation personnelle et diffère radicalement pour chaque magistrat. Ce dernier qui siège en conciliation adopte une position neutre, assure la confidentialité des propos et

⁶⁶ J. COUPEZ, « Dossier médiation : interview. Justine a rencontré Joël Coupez, constructeur et médiateur », *Justine*, n° 34, 2012, p. 5.

⁶⁷ A.-C. SALBERG et F. STUDER RIDORE, « Du divorce à la recomposition des familles », in J. MIRIMANOFF et al., *Médiation et jeunesse, Bruxelles, Larcier, 2013*, p. 174.

⁶⁸ A.-M. BOUDART et C. VANDER STOCK, *op. cit.*, p. 169.

⁶⁹ P.-P. RENSON, « Médiation : questions choisies », *Le pli juridique*, n° 28, 2014, p. 7-8.

⁷⁰ D. GARANCIA, « La médiation internationale », Eres, Trajets, 2007, p. 219.

⁷¹ N. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 71.

garde une flexibilité accordant ainsi une marge de manœuvre pour les parties si elles désirent repousser les limites de l'affaire⁷².

La conciliation invite les protagonistes à prendre du recul face à leurs émotions et à regarder le problème dans sa globalité. Ensuite, suivent les négociations dans lesquels chacun des protagonistes doit faire des concessions afin d'obtenir une solution satisfaisante.

A la différence de la médiation, la conciliation vise le résultat et le conciliateur utilise des arguments basés sur la raison sans offrir de place spécifique au ressenti tandis que la médiation est axée sur les relations entre les acteurs et privilégie l'extériorisation des sentiments.

Nous allons maintenant nous pencher sur le fonctionnement du tribunal de la famille.

Chapitre III - LE FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE

L'objectif de ce mémoire n'est nullement d'écrire une description complète des aspects procéduraux du tribunal de la famille. Néanmoins, une brève présentation est indispensable afin de mieux comprendre son objectif, son fonctionnement, l'évolution parcourue et la place des chambres de règlement à l'amiable, processus alternatif à la procédure judiciaire. Ce chapitre est divisé en deux sections : l'organisation judiciaire (section I), les compétences (section II) et la procédure judiciaire (section III).

Section I - L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Tout d'abord, au sein du tribunal de première instance sont créées une ou plusieurs chambres de la famille, une ou plusieurs chambres de la jeunesse. Les chambres de règlement à l'amiable sont instaurées dans le tribunal de la famille afin d'éviter toute confusion sur la faculté erronée pour le tribunal de la jeunesse d'effectuer un renvoi vers celles-ci⁷³. Cette attribution des dossiers familiaux au tribunal de première instance possède de multiples avantages. En effet, elle permet d'éviter une trop grande disparité dans la jurisprudence, d'assurer la présence du Ministère public, d'accéder à une plus grande mobilité au sein du tribunal, de remplacer un magistrat en défaut par un de ses collègues, de spécialiser les

⁷² Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, n° 53-0682/010, p. 5-6.

⁷³ Art. 49 de la loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (I), *M.B.*, 14 mai 2014.

magistrats responsables des litiges familiaux et de rendre cette section entièrement compétente pour la famille, excepté concernant les incapacités confiées aux juges de paix⁷⁴.

Ensuite, la composition des nouvelles chambres est inscrite aux articles 78 et 79 du Code judiciaire. Le juge ou les trois juges (art. 78 al. 1 et 109bis C. jud.) suivront une formation spécialisée qui les familiarisera avec les techniques de résolution des conflits à l'amiable (al. 6) et sont titulaires de mandats spécifiques par analogie aux juges de la jeunesse (58bis, 4° C. jud.). Ils sont désignés par arrêtés royaux sur présentation de l'assemblée générale compétente parmi les candidats qui ont fait l'objet d'une proposition motivée du chef de corps ; ils doivent avoir exercé pendant au moins trois années la fonction de magistrat du ministère public ou de juge au tribunal de première instance (art. 259sexies §1, 1° C. jud.). Ce mandat est également accordé au ministère public après la formation (art. 143 C. jud.). Selon l'article 90 du code judiciaire, un juge du tribunal de la famille ne peut connaître d'un dossier auquel il aurait déjà pris part en tant que juge au tribunal de la jeunesse⁷⁵.

Quant aux chambres de règlement à l'amiable, elles sont créées au sein du tribunal de première instance (art. 76 C. jud.) et des Cours d'appel (art. 101 C. jud.). Elles sont administrées par des juges ayant suivi une formation spécialisée déterminée par l'Institut de formation judiciaire (art. 78 et 259 sexies, 2° C. jud.) sauf à titre exceptionnel. Ces derniers ne peuvent pas y siéger pour les dossiers dont ils ont eu connaissance dans les autres chambres (art. 79 al. 6 C. jud.). Cela permet de conserver l'impartialité du juge.

Concernant le parquet, celui-ci siège dans toutes les chambres qui composent le tribunal de la famille et de la jeunesse et servira ainsi d'intermédiaire entre celles-ci⁷⁶. En effet, un cloisonnement existe entre les chambres de la famille et celles de la jeunesse, empêchant une transmission d'informations parfois primordiale pour prendre une décision en tenant compte des jugements déjà rendus⁷⁷. Ce mur permet de conserver une indépendance entre les dossiers et l'interface par le Parquet, d'assurer la circulation d'informations nécessaires entre les différents acteurs (art. 872 C. jud.) et d'empêcher la violation du principe du contradictoire car les parties ont accès aux documents quémandés par le juge. En effet, ceux-ci sont versés dans le dossier civil (art. 1253bis C. jud.). L'avis du parquet est obligatoirement requis

⁷⁴ S. DEGRAVE, « En route vers le tribunal de la famille... ? », *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 3-4, p. p. 52.

⁷⁵ D. PIRE, « Le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 3.

⁷⁶ N. DE VISSCHER, « Pourquoi le parquet siège-t-il dans les litiges familiaux ? », 15 octobre 2014, visité le 27 avril 2015, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article660.html>.

⁷⁷ A.-C. VAN GYSEL, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 143.

lorsqu'un mineur est concerné ou lorsque la loi l'exige (art. 115 C. jud.) mais est facultatif lorsqu'il intervient volontairement (138bis C. jud.). Il possède, en outre, une compétence d'action quand l'ordre public est compromis ou dans les situations conférées par la loi (ex : 387bis C. civ.). Il devra avoir suivi une formation spéciale (art. 143 §2/1 et 151 C. jud.).

Enfin, le tribunal de la jeunesse conserve les mêmes compétences qu'auparavant à la différence du tribunal de la famille.

Section II - LES COMPÉTENCES

Il existe des compétences matérielles (§1) et des compétences territoriales (§2).

§ 1 - Les compétences matérielles

Les compétences sont établies à l'art. 572bis et s. du Code judiciaire confiant exclusivement au tribunal de la famille, d'un point de vue strictement familial, les demandes relatives à l'état des personnes, l'annulation de la cohabitation légale, les droits exercés sur des biens par des époux et cohabitants légaux, les enfants en matière civile, les obligations alimentaires sauf exceptions et les autorisations données à une personne dont le conjoint est considéré comme absent – interdit – incapable de manifester sa volonté. Le tribunal de la famille possède également des compétences en droit patrimonial, pour les demandes d'interdiction temporaire de résidence et des allocations familiales et bien d'autres.

Il n'est donc pas compétent pour les infractions en matière familiale, pour les faits qualifiés d'infraction commis par un mineur, pour les différends relatifs aux cohabitants de fait sauf pour les questions relatives à leurs enfants et relevant de l'urgence en cas d'absolue nécessité⁷⁸.

Les thèses concernant les cohabitants de fait ont engendré des controverses⁷⁹ : Certains affirment que les personnes effectuent un choix conscient en devenant concubins, renonçant ou voulant s'exclure des voies « classiques ». D'autres sont partisans d'intégrer ce mode de vie familiale dans la définition de la famille. Enfin, une troisième catégorie de personnes souhaite redéfinir la notion de cohabitant de fait afin de les intégrer⁸⁰ ou non dans les compétences du tribunal de la famille⁸¹. Une discrimination découle de cette exclusion car

⁷⁸ M. PETIT, « Une famille – Un dossier – Un droit ? », *Rec. gén. enr. not.*, n° 26.653, 2014, p. 375.

⁷⁹ Projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, p. 7.

⁸⁰ S. DEGRAVE, « En route vers le tribunal de la famille... ? », *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 3-4, p. 52.

⁸¹ A. DESMARETS, « La genèse et l'aboutissement de la réforme », *op. cit.*, p. 24.

« les couples « de fait » sont ainsi privés du bénéfice d'une procédure peu onéreuse qui ne nécessite pas de justifier de l'urgence »⁸².

Les compétences du juge de paix (art. 590 et s. C. jud.) ont donc d'une part été restreintes par rapport à la diversité des domaines mais, d'autre part, élargies : en portant la compétence *rationae summae* de 1860 € à 2500 €, il conserve la matière des incapacités et s'en voit attribuer de nouvelles telles que les litiges en matière de funérailles et sépultures (art. 591, 7° C. jud.) et de protection judiciaire (art. 594, 16/1). Le juge de paix dispose d'un atout : celui de la proximité, raison pour laquelle le législateur lui défère la fonction de soutien pour les personnes les plus démunies⁸³.

§ 2 - Les compétences territoriales

Cette matière est inscrite dans le nouvel article 629*bis* du Code judiciaire.

Premièrement, si un tribunal a déjà été saisi précédemment, il reste compétent pour les demandes ultérieures. Ce mécanisme contribue ainsi au principe une famille – un juge – un dossier.

Deuxièmement, à défaut de précédents, si le litige est relatif à l'autorité parentale, à l'hébergement et aux obligations alimentaires en lien avec un mineur, le critère du domicile prévaut, étant entendu comme le lieu où la personne est inscrite à titre principal sur les registres de la population. Il ressort, en effet, de la proposition de loi qu'il s'agit « du critère qui est le plus facilement prouvé et qui apporte, dans la plupart des cas, la plus grande sécurité juridique. Le critère de la résidence habituelle est retenu à défaut de domicile. Par “résidence habituelle du mineur”, il faut entendre le lieu où celui-ci est établi à titre principal avec l'un de ses parents au moins, de manière durable, même en l'absence de tout enregistrement et indépendamment d'une autorisation de séjourner ou de s'établir »⁸⁴. Ce critère subsidiaire est retenu à l'article 4 en droit international privé qui en donne ainsi une définition⁸⁵. Le législateur renforce de cette manière le principe une famille – un dossier – un juge. Néanmoins, cet article possède également une grande souplesse et distingue diverses hypothèses dérogeant à la règle telles que certains cas de renvoi si la bonne administration de

⁸² Projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, p. 107.

⁸³ D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013, portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 9, p. 176.

⁸⁴ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/007, p. 21.

⁸⁵ Réticences formulées par J. MASSON dans « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J.T.*, 2014, p. 185.

la justice le quémande, si les parties aménagent une convention postérieure à la naissance du différend ou si l'intérêt de l'enfant l'exige. Ce renvoi est, d'une part, obligatoire lorsque l'intérêt de l'enfant survient et d'autre part, facultatif si l'origine provient de l'existence d'un dossier jeunesse.

Cependant, ce mécanisme ne s'impose pas à tous les cas (ex : partages entre ex-concubins sans postérité, litiges successoraux,...).

Cet article 629*bis* du Code judiciaire est fort critiqué à cause de sa longueur par D. Pire car l'intérêt de l'enfant amènera de toute évidence au renvoi devant le juge de la résidence effective du mineur⁸⁶. Cela nous confronte à des situations problématiques telles que celle de la violation de l'autorité parentale conjointe par un des parents qui inscrit sa progéniture chez lui et qui a la possibilité, de ce fait, d'invoquer la compétence du tribunal de la famille de son arrondissement⁸⁷, ou celle d'un enfant non domicilié chez ses parents⁸⁸. Ce critère laisse également au juge une grande marge d'appréciation sans garde-fou⁸⁹. Par ailleurs, le jeune est considéré comme le critère central de la famille, reléguant dès lors les familles sans postérité au rang de familles « de seconde classe »⁹⁰, une sorte de sous-catégorie⁹¹.

Section III - LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Nous nous attarderons sur les règles de procédure (§1), l'introduction de la demande (§2), les informations concernant la médiation (§3), les délais de comparution (§4), le dossier familial (§5), le huis-clos (§6), l'audition du mineur (§7), la comparution personnelle (§8), les mesures urgentes et provisoires (§9), les mesures d'investigations envisageables par le juge (§10), la saisine permanente et les éléments nouveaux (§11), l'exécution provisoire (§12), l'homologation par le juge (§13) et enfin, l'autorité de la chose jugée (§14).

§ 1 - Les règles de procédure

Trois règles de procédure sont entremêlées dans le système du tribunal de la famille. Premièrement, le droit commun du procès civil, ensuite, les règles générales inhérentes au tribunal de la famille instaurées par la loi du 30 juillet 2013 et enfin, les règles particulières

⁸⁶ D. PIRE, « Tribunal de la famille, compétence territoriale et dossier unique : « une famille, un dossier, un juge » », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, liv. 3, p. 451.

⁸⁷ D. PIRE, « Le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 9.

⁸⁸ J. SAUVAGE, « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 56.

⁸⁹ D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013, portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 179.

⁹⁰ A.-C. VAN GYSEL, *Précis de droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 507.

⁹¹ S. DEGRAVE, « En route vers le tribunal de la famille... ? », *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 3-4, p. 61.

de certains contentieux⁹². L'ordre de priorité va du plus spécifique au plus général⁹³. En d'autres termes, les règles générales s'appliquent sauf si des normes spécifiques ont établi des exceptions.

§ 2 - *L'introduction de la demande*

L'introduction de la demande sera soumise au droit commun (art. 2 C. jud.). Par conséquent, la citation (art. 700 C. jud.) ou la requête conjointe (art. 706 C. jud.) seront utilisées et la requête contradictoire uniquement lorsque le texte la prévoit et ce, à peine de nullité (1034bis et sv. C. jud.). Cette nullité est relative, par conséquent, elle est soulevée uniquement par la partie défenderesse et n'est acceptée que si elle a réellement atteint les intérêts de cette dernière qui prouve ses griefs (art. 861 C. jud.). Les mesures urgentes et provisoires sont tranchées selon les formes de la procédure en référé (art. 1035 C. jud.) mais peuvent être introduites comme les autres causes (art. 1253ter/4 §2, n° 7 C. jud.). Les requêtes de conciliation soumises préalablement à l'audience d'introduction ne doivent pas être inscrites et n'engendrent par conséquent aucun frais⁹⁴.

Différentes causes pourront être introduites par connexité dans le même acte introductif d'instance sans posséder le même degré d'urgence. Chacune d'elle sera examinée en fonction de sa priorité ou en même temps selon l'appréciation du tribunal⁹⁵.

§ 3 - *Les informations concernant la médiation*

La proposition de loi⁹⁶ insiste sur la mise en exergue de la médiation. En amont du judiciaire (a.), à tous les stades de la procédure et après celle-ci en cas de nécessité (b.). Cependant, ces informations restent insuffisantes et d'autres mesures doivent être entreprises pour améliorer la diffusion de la culture des M.A.R.C. (c.).

⁹² M. BAETENS-SPETSCHINSKY, C. DEGENEFTE, F. GEORGES, D. MOUGENOT, ET J. NICODEME, « Le nouveau paysage judiciaire », Collection du jeune barreau de Mons, Limal, Anthémis, 2014, p. 111.

⁹³ F. LALIÈRE, « Les trois niveaux de règles de procédure », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 85.

⁹⁴ M. PETIT, *op. cit.*, p. 377.

⁹⁵ A. DESMARETS, « Le tribunal de la famille et de la jeunesse : premier commentaire d'une réforme tant attendue », Collection *Lois actuelles*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 71.

⁹⁶ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, n° 53-0682/010, p. 13.

a. Les informations données en amont

Dans la proposition initiale, une séance d'information obligatoire était prévue⁹⁷. Cependant, cette dernière aurait exigé dès lors la preuve que chaque justiciable y avait assisté, poserait une entrave supplémentaire non désirée lorsque l'urgence est invoquée, provoquerait des coûts inutiles, entraînerait des reports de séance, risquerait d'engendrer un commerce d'attestation et de rebuter les parties, ce qui dénaturerait l'esprit de la médiation et rendrait la séance contreproductive⁹⁸. Elle fut donc remplacée par la communication d'informations sur l'existence et l'utilité de la médiation et des autres modes alternatifs de résolution des conflits, par analogie avec ce qui a été prévu en cas de divorce par la loi du 5 avril 2011⁹⁹. Les protagonistes sont informées par le greffier de l'existence de la médiation-conciliation et autres modes alternatifs de résolution des litiges en leur envoyant une brochure rédigée par le ministre de la justice, les articles 1730 à 1737 du Code judiciaire ainsi que la liste des médiateurs agréés et les séances d'informations organisées dans l'arrondissement (art. 1253 *ter*/1 C. jud.). « L'objectif (...) [est] de donner aux parties la possibilité d'opérer un choix éclairé, en toute connaissance de cause, après avoir éventuellement pris les contacts nécessaires »¹⁰⁰. Des informations sont également fournies en aval.

b. Les informations données en aval

Le juge doit informer les parties lors de la séance d'introduction de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de méthodes alternatives de résolution des litiges au sein d'une juridiction (la conciliation) ou dans un processus parallèle (la médiation) (art. 731 al. 4 C. jud.)¹⁰¹. Il n'a pas le droit d'ordonner une surséance à la procédure, sauf en cas de désunion irrémédiable s'il estime qu'un rapprochement est possible pour un délai de maximum un mois (art. 1255 §2 et 6 C. jud.) et dans le cas où les protagonistes donnent toutes les deux leur accord pour un délai ne dépassant pas trois mois, afin que celles-ci puissent recueillir les informations utiles pour entamer le processus de médiation ou être renvoyées devant les

⁹⁷ Idée déjà envisagée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe *cf* Exposé des motifs des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées le 17 novembre 2010, 82.

⁹⁸ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambres, sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/008, p. 2.

⁹⁹ Loi du 5 avril 2011 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce, et instaurant une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce (1), *M.B.*, 16 juin 2011.

¹⁰⁰ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, n° 53-0682/010, p. 12.

¹⁰¹ D. PIRE, « Le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 11.

chambres de règlement à l'amiable (art. 1253ter/4 §2, 1° à 4° C. jud.). Aucun recours n'est possible pour les décisions de remise (art. 1046 C. jud.).

Cette réforme « souhaite l'intervention active du juge du tribunal de la famille au moment de la comparution des parties pour les inciter à trouver une solution amiable à leur conflit (...) Ainsi conçue, l'intervention du magistrat peut réellement aider les parties à enclencher un processus de recherche de solutions »¹⁰². Malheureusement, ces informations sont insuffisantes pour diffuser efficacement la culture des M.A.R.C.

c. Quelques propositions émises pour une meilleure diffusion de la culture des M.A.R.C.

Les mesures existantes sont donc l'instauration des chambres de règlement à l'amiable, les brochures d'information et les informations orales données par le juge lors de l'audience d'introduction. Malheureusement cela reste insuffisant pour accroître concrètement l'utilisation des M.A.R.C. Voici différentes pistes proposées, entre autres, par le Conseil supérieur de la justice : effectuer une campagne de sensibilisation, introduire des formations dans les écoles sur l'importance du consensus parental, instaurer une séance d'information gratuite et obligatoire comme préalable au procès. Cette séance obligatoire existe au Québec et sa gratuité est un élément intrinsèque à son succès¹⁰³. « Lorsque vous additionnez ces trois éléments : gratuité, information obligatoire et campagnes d'information, vous arrivez à des chiffres qui sont assez incroyables ! »¹⁰⁴.

La médiation ainsi que les autres modes alternatifs de résolution des litiges valent la peine d'y investir, ils donnent une grande satisfaction aux justiciables. Selon le Conseil supérieur de la justice, 82 % des couples en médiation ont abouti à un accord et moins de 7% des dossiers familiaux parviennent devant le tribunal¹⁰⁵.

§ 4 - Les délais de comparution

Le délai de l'audience d'introduction sera de deux jours par citation (art. 1253ter/4 renvoyant à l'art. 1035 al. 2 C. jud.) et de quinze jours par requête conjointe ou contradictoire à partir de la date du dépôt de cette dernière (art. 1253ter/4 al. 4 C. jud.). A l'alinéa 5 de

¹⁰² Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/012, p. 24.

¹⁰³ A. DESMARETS, « La fin d'un casse-tête pour les praticiens et les justiciables », *J.D.J.*, n° 337, 2014, p. 25.

¹⁰⁴ Débat d'idées du C.S.J., *op. cit.*, p. 96.

¹⁰⁵ *Ibidem* p. 97.

l'article précité sont établis les délais des mesures provisoires et à l'alinéa 7, ceux de la saisine permanente.

§ 5 - Le dossier familial (art. 725bis C. jud.)

Le dossier familial (art. 725bis C. jud.) contribue à la promotion de l'unicité du droit familial.

Il est créé lors de l'introduction de la procédure (§2) et reçoit un numéro spécifique. Il contient tous les documents concernant l'entièreté des procédures exécutées devant le tribunal de la famille relatif soit à un couple marié avec ou à des cohabitants légaux avec ou sans enfant et à des cohabitants de fait avec enfant¹⁰⁶. Il en ressort que les cohabitants de fait relèvent de la compétence du tribunal de première instance et que les familles recomposées n'appartiennent pas au même dossier familial. Cette dernière hypothèse fut adoptée pour des raisons d'efficacité administrative¹⁰⁷ mais a été vivement critiquée par le Conseil supérieur de la justice, critique réaffirmée par le délégué général aux droits de l'enfant¹⁰⁸. Les familles recomposées sont en effet un des modèles familiaux les plus répandus et cette différenciation est de nature à créer une discrimination¹⁰⁹. Néanmoins, il semble impraticable de joindre tous les dossiers des diverses recompositions au dossier familial et anormal qu'un nouveau conjoint ait accès à toutes les procédures antérieures de son partenaire¹¹⁰. Cette difficulté pourrait être contrée par l'établissement/instauration d'un dossier électronique.

Malheureusement, divers problèmes risquent de survenir tel que le manque d'infrastructure pour ranger tous ces dossiers volumineux, les nombreux documents superflus au litige qui entraveront une lecture rapide et efficace¹¹¹ par le magistrat et dont il ne pourra tenir compte que s'ils sont pertinents (art. 1253bis C. jud.).

Le dossier familial se différencie du dossier protectionnel car le but ultime pour le premier est la protection de la famille contrairement au deuxième qui ne se préoccupe que de la protection du mineur¹¹².

¹⁰⁶ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, n° 53-0682/001, p. 46.

¹⁰⁷ V. WYART, « Une famille – un dossier – un juge », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 116.

¹⁰⁸ Avis du délégué général aux droits de l'enfant sur la proposition de loi sur le tribunal de la famille et de la jeunesse du 29 mars 2011, p. 10-11.

¹⁰⁹ M. PETIT, *op. cit.*, p. 375.

¹¹⁰ A. DESMARETS, « Le tribunal de la Famille et de la Jeunesse : premier commentaire d'une réforme tant attendue », *op. cit.*, p. 74.

¹¹¹ D. PIRE, « Le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 10.

¹¹² F. BOUCHAT, « Le tribunal de la famille: qu'est ce qui va changer concrètement ? », *J.D.J.*, n° 337, 2014, p. 11.

§ 6 - *Le huis-clos*

Le huis-clos donne l'opportunité aux parties de partager des questions personnelles sans un public pour les écouter ni les juger et pour lesquelles la publicité n'ajouterait aucune plus-value¹¹³. Hormis l'ordre contraire du juge, la liste exhaustive des matières jugées en chambre du conseil est rédigée à l'article 757 §2 du Code judiciaire et ses exceptions au §1^{ier}.

§ 7 - *L'audition du mineur (art. 931 et 1004/1-2 C. jud.)*

Tout d'abord, à l'âge de douze ans, le mineur est averti de son droit. Mais un mineur a le droit d'être entendu ou de refuser d'être entendu à tout âge sur les questions le concernant. Cependant, son âge et sa maturité seront pris en compte afin d'accorder l'importance adéquate à ses propos. En outre, il peut se heurter à un refus motivé par les circonstances de la cause¹¹⁴.

Ensuite, aucun avocat n'est commis d'office au mineur lors de son audition¹¹⁵. Cette obligation était prévue dans la proposition initiale mais fut abandonnée en cours de route pour des raisons budgétaires. Cette assistance était par ailleurs critiquée par S. Degrave¹¹⁶, relevant le paradoxe qu'un mineur ne soit pas partie au procès¹¹⁷ (1004/1 §6) mais qu'il soit accompagné d'un avocat lors de son audition comme ses parents. Une certaine confusion aurait pu naître dans la tête d'un mineur déjà déboussolé. A l'inverse, Maître Marique estime que la présence d'un avocat s'avérerait utile car celui-ci prend le temps de rencontrer le mineur et d'établir une relation de confiance. Le juge ne dispose pas toujours d'autant de temps. En outre, amener un enfant devant le tribunal génère en lui un stress important en le plaçant dans un conflit de loyauté. Le droit du jeune porte sur le fait d'être entendu mais aussi sur la protection de son enfance¹¹⁸. Cette audition se déroule donc exclusivement entre le juge et le mineur excepté si le juge le décide autrement par décision motivée. L'absence du greffier n'est pas l'interprétation retenue par tous. Selon D. Pire¹¹⁹, le législateur n'a pas prohibé la présence du greffier et devrait donc être présent durant cette audition.

¹¹³ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, n° 53-0682/001, p. 13.

¹¹⁴ L. RESSORT, « L'audition du mineur dans les procédures civiles liées à son hébergement : des avancées ? », *J.D.J.*, n° 337, 2014, p. 18.

¹¹⁵ Ce qui d'ailleurs est regrettée par différentes personnes dont le Service droit des jeunes de Bruxelles dans « Le nouveau tribunal de la famille, quelles avancées ? », septembre 2014, visité le 26 avril 2015, disponible sur http://www.sdj.be/IMG/pdf/avis_tribunal_famille.pdf.

¹¹⁶ S. DEGRAVE, *op. cit.*, p. 63.

¹¹⁷ D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013, portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 194.

¹¹⁸ Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Khattabi et Faes, proposition de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, *op. cit.*, n° 5-115/4, p. 7.

¹¹⁹ D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013, portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 193.

Cependant, plusieurs désavantages apparaissent tels que l'influence des parents, son instrumentalisation par ces derniers et un conflit de loyauté, obstacles qui ne semblent pas insurmontables pour M. Bernard De Vos¹²⁰.

De plus, un rapport d'entretien sera établi à la fin de l'audition du mineur. Mis à part l'opinion du juge sur le discernement du mineur, celui-ci n'opère aucun tri dans les informations fournies d'après J. Masson¹²¹. A l'inverse, D. Pire¹²² pense que le contenu du rapport n'est pas suffisamment défini par la loi et laisse ainsi un libre choix au magistrat, engendrant de ce fait une inégalité entre les connaissances des parties et celles de l'auteur et pourrait, le cas échéant, créer une atteinte aux droits de la défense. Le juge est tenu de vérifier le contenu avec l'enfant afin de s'assurer qu'il correspond à ce qui a voulu être exprimé¹²³. Le principe du contradictoire est respecté grâce à ce rapport. Les protagonistes auront la possibilité d'en prendre connaissance et d'y répondre si tel en est le besoin.

Selon S. Degrave¹²⁴, cette audition devrait s'étendre aux majeurs dans les procédures qui les concernent (ex : chez qui s'installe la progéniture ? Quid d'une contribution alimentaire éventuelle ?).

§ 8 - La comparution personnelle (1253ter/2-4 C. jud.)

La comparution personnelle est obligatoire à l'audience d'introduction si la matière visée est consacrée dans l'article 1253ter/4 du Code judiciaire et à celles des procédures réputées urgentes, à toutes les audiences relatives aux questions concernant un mineur (/4, §2, 1° à 4°) ainsi qu'à toute autre étape ordonnée par un juge à la demande des parties ou du ministère public (art. 1253ter/3, §1^{ier}, al. 2). Des dérogations sont prévues en cas de circonstances exceptionnelles (art. 1253ter/2, al. 3 C. jud.). Cette notion non définie laisse un pouvoir discrétionnaire au magistrat. Ces nouvelles normes concernant la comparution personnelle sont adaptées pour le divorce par consentement mutuel (art. 1289 §1-4 C. jud.).

Aucun recours contre cette décision ou jugement n'est possible (art. 1046 C. jud.). L'absence est susceptible d'être sanctionnée, selon le pouvoir discrétionnaire du juge, d'une part, pour le demandeur, par une déchéance de la demande ou d'un renvoi de la cause au rôle

¹²⁰ Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Khattabi et Faes, proposition de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-115/4, p. 11.

¹²¹ J. MASSON, *op. cit.*, p. 188.

¹²² D. PIRE, « La loi du 30 juillet 2013, portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *op. cit.*, p. 193.

¹²³ D. PIRE, « Tribunal de la famille et de la jeunesse : loi réparatrice », *Act. dr. fam.*, 2014, liv. 6, p. 180.

¹²⁴ S. DEGRAVE, *op. cit.*, p. 64.

particulier de la chambre et, d'autre part, pour le défendeur, par un jugement par défaut ou une remise de l'affaire au mois suivant (art. 1253ter/2, al. 4 et 1253ter/3, §1^{ier}, al. 3 C. jud.). Le jugement est réputé contradictoire si l'absence du défendeur persiste lors de la deuxième audience (art. 1253ter/2, al. 4 et 1253ter/3, §1^{ier}, al. 3 C. jud.). Lors d'un renvoi au rôle particulier, les parties ont la possibilité de ramener l'affaire en audience dans un délai de 15 jours.

Cette comparution personnelle n'est pas requise pour l'homologation d'un accord total ou partiel des acteurs rédigé soit par un médiateur agréé, soit par un avocat, soit par un juge, sauf si ce dernier ou le ministère public le requiert, ou s'il est contraire à l'intérêt de l'enfant (art. 1253 ter/2 al. 5 C. jud.).

Deux objectifs sont à l'origine de l'obligation de comparution : d'une part, pour responsabiliser les parents par-rapport à leurs devoirs parentaux et, d'autre part, afin de fournir des précisions au juge qui en profitera pour les inciter fortement à la conciliation ou à la médiation¹²⁵. En outre, elle favorise l'humanisation des conflits et la compréhension de la demande réelle cachée derrière les formulations juridiques¹²⁶.

§ 9 - Les mesures urgentes et provisoires (art. 1253ter/4-5 C. jud.)

Les mesures urgentes et provisoires sont soustraites à la plénitude de juridiction du président du tribunal de première instance et relèvent du ressort du tribunal de la famille, sauf en cas d'absolue nécessité (art. 584 C. jud.). Cette disposition participe à contribuer au principe d'un dossier unique et évite le morcellement du dossier entre différents magistrats.

Une nouvelle distinction est introduite entre ces deux notions : les domaines pouvant être concernés par les mesures provisoires sont inscrits à l'article 1253ter/5 du Code judiciaire et à l'inverse, la liste de l'urgence est si vaste qu'elle n'est pas contenue dans un article exhaustif¹²⁷.

Une autre distinction est née : l'urgence invoquée (laissée à l'appréciation du juge qui la renverra en audience ordinaire si elle est confrontée à un refus art. 1253ter/4, §1^{ier}) et l'urgence réputée (présumée irréfragable) (art. 1253ter/4 §2 C. jud.).

¹²⁵ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, n° 53-0682/001, p. 11.

¹²⁶ A. DESMARETS, « Le tribunal de la Famille et de la Jeunesse : premier commentaire d'une réforme tant attendue », *op. cit.*, p. 77.

¹²⁷ F. BOUCHAT, *op. cit.*, p. 12.

**§ 10 - Les mesures d'investigation envisageable par le juge
(art. 1253ter/6 C. jud.)**

S'il l'estime utile, le juge procède à toutes investigations telles qu'une étude sociale ou un examen médico-psychologique lorsque l'enjeu de sa décision touche directement ou indirectement un mineur. Il est établi à cet article des mesures identiques à l'article 1280 du Code judiciaire et à l'article 50 de la loi du 8 avril 1965¹²⁸.

§ 11 - La saisine permanente et les éléments nouveaux (art. 1253ter/7 et 1280 C. jud.)

A partir du moment où un tribunal est saisi, il reste compétent pour toute affaire ultérieure et sans limites dans le temps concernant les causes réputées urgentes (1253ter/7 C. jud.). Les affaires restent inscrites indéfiniment au rôle du tribunal de la famille, contribuant ainsi à une grande accessibilité, réduisant, par ailleurs, les coûts et assurant une meilleure cohérence dans les décisions judiciaires¹²⁹. Néanmoins, le revers de la médaille est un abus de l'appareil judiciaire malgré les causes exhaustivement énumérées à l'article 1253ter/4, §2 du Code judiciaire. En cas d'abus, une sanction pécuniaire est fixée (art. 1253ter/7 §2 C. jud. renvoyant à l'art. 780bis C. jud.). A l'origine, une condamnation aux dépens était prévue mais cette condamnation ne semblait pas suffisamment dissuasive et fut modifiée par la loi du 8 mai 2014¹³⁰.

Les éléments nouveaux sont rapportés devant le tribunal dans un délai de 15 jours par conclusions ou par une demande écrite au greffe à peine de nullité relative (art. 861 C. jud.). Ils ne seront admis qu'après avoir respecté les formalités et avoir été prouvés. Il découle de la définition (art. 1253ter/7 §1 C. jud.) qu'un même débat peut être remis en cause éternellement¹³¹.

§ 12 - L'exécution provisoire (art. 1397 à 1402 C. jud.)

L'exécution provisoire par provision est le principe appliqué au tribunal de la famille (art. 1398/1, §1 C. jud.). Son refus par le juge exige une motivation spéciale (§2). L'exception porte sur l'état des personnes, sauf en ce qui concerne les décisions interlocutoires ou d'avant

¹²⁸ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹²⁹ F. BOUCHAT, *op. cit.*, p. 14 ; Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, n° 53-0682/001, p. 16.

¹³⁰ D. PIRE, « Tribunal de la famille et de la jeunesse : loi réparatrice », *op. cit.*, p. 180.

¹³¹ D. PIRE, « Tribunal de la famille, compétence territoriale et dossier unique : « une famille, un dossier, un juge » », *op. cit.*, p. 463.

dire droit (§3). Cette exécution est suspendue, sauf pour une saisie conservatoire (1414 C. jud.), par l'appel et l'opposition (1397 C. jud.).

§ 13 - L'homologation par le juge

L'article 1253ter/2 permet que le juge homologue tous les accords, qu'importe le processus dont ils sont issus y compris ceux concernant les demandes réputées urgentes¹³² (art. 1253ter/3, §3). De plus amples informations sur l'homologation seront données dans le même titre, au chapitre IV, section III, § 2, d.

§ 14 - L'autorité de la chose jugée

Le principe de l'autorité de la chose jugée est que toute décision en est revêtue lorsqu'elle est prononcée (art. 24 C. jud.) et la détient jusqu'aux voies de recours (art. 26 C. jud.). Cependant, dans toute une série de matières familiales, ce principe n'est pas applicable et le jugement est remis en cause lors de l'apparition de nouvelles circonstances pertinentes¹³³ (art. 870 C. jud.).

Nous allons maintenant examiner les chambres de règlement à l'amiable.

Section IV - LES CHAMBRES DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Les chambres de règlement à l'amiable du tribunal de la famille trouvent leur fondement dans l'article 76 du Code judiciaire et leur organisation dans l'article 731 al. 5 du code précité. Initialement, leur création était laissée à l'appréciation de chaque président du tribunal de première instance. Heureusement, cette appréciation fut amendée car elle générerait une discrimination entre les justiciables ayant la possibilité d'aboutir à une solution amiable et les autres¹³⁴.

Dans cette section, nous développerons les principes des chambres de règlement à l'amiable (§1), leur organisation judiciaire (§2), leur procédure judiciaire (§3) ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients (§4).

§ 1 - Les principes

La confidentialité (art. 731 al. 9 C. jud.) est un principe posé, mais aucune définition n'en est donnée. Toutefois, une analogie peut être réalisée avec l'article 1728 §1^{er} du Code

¹³² N. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 80.

¹³³ V. WYART, *op. cit.*, p. 120.

¹³⁴ Projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-1189/4, p. 3.

judiciaire car, aucun propos ne peut être retranscrit ou utilisé comme preuve durant le procès¹³⁵. Celle-ci est absolument requise pour que les parties profitent de l'occasion pour régler leur problème en profondeur. Ce principe est également garanti par le fait que le juge « conciliateur » ne pouvait prétendre ensuite trancher sur le fond d'un litige dans le même dossier familial¹³⁶.

Le caractère volontaire de la médiation est privilégié (art. 731 al. 10 C. jud.).

Le juge doit être indépendant et neutre (art. 79 al 6 C. jud.) pour aider les parties à trouver l'accord répondant au mieux aux besoins et attentes des justiciables.

§ 2 - L'organisation judiciaire

Il existe trois professionnels importants à présenter dans cette procédure : le juge (a.), les avocats (b.) et le ministère public (c.).

a. Le juge

Tout d'abord, chaque chambre de règlement à l'amiable est composée d'un juge unique ayant suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de formation judiciaire (I.F.J) (art. 78 al.8 C. jud.), formation suivie également par le conseiller siégeant à la Cour d'Appel (art. 101 §2 al. 5 C. jud.). Ce magistrat est investi d'un pouvoir général de conciliation (art. 731 C. jud.) qu'il applique sans autre formalité (art. 732 C. jud.) durant une affaire qui lui est confiée. Il endossera un rôle d'être humain disposant de toutes les émotions, l'empathie, le non jugement et l'écoute nécessaire pour permettre aux protagonistes de soulager leur colère et d'atteindre une émotion plus accessible et plus ouverte à la discussion d'un compromis équilibré et satisfaisant à tous. « Pour aider les parties à parvenir à un tel accord, le magistrat siégeant à la chambre de conciliation, devra jouer un “rôle actif” qui exclut toute fonction juridictionnelle puisqu'il ne tranchera le litige ni en droit ni en fait. Il découle de cette exclusion du pouvoir juridictionnel que le juge ne pourra jamais s'assurer de la véracité de l'allégation d'une partie: seuls les faits reconnus comme vrais par les deux parties pourront être pris en considération. Il proposera des issues au conflit, mais sans pouvoir influencer les parties. Il conseillera les parties en évaluant les circonstances particulières et en recommandant une action spécifique »¹³⁷.

¹³⁵ M. BAETENS-SPETSCHINSKY, C. DEGENEFTE, F. GEORGES, D. MOUGENOT, ET J. NICODÈME, *op. cit.*, p. 115.

¹³⁶ A.-C. VAN GYSEL, *Précis de droit des personnes et de la famille*, *op. cit.*, p. 510.

¹³⁷ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, n° 53-0682/010, p. 15.

Les juges du tribunal de la famille et de la jeunesse ont le droit de siéger dans les chambres civiles du tribunal de première instance (l'article 79 al. 6 C. jud.). Toutefois, le juge présent à la chambre de règlement à l'amiable est prohibé, pour les dossiers dont il a pris connaissance, à siéger dans les autres chambres du tribunal de la famille et de la jeunesse. A moins qu'il ne s'agisse de l'homologation d'un accord ou d'un procès-verbal de conciliation, la décision rendue par un juge ayant auparavant connu du dossier alors qu'il siégeait dans une chambre de règlement à l'amiable, est nulle.

b. Les avocats

Je n'ai pas trouvé d'écrits concernant le rôle des avocats dans la chambre de règlement à l'amiable. Toutefois, j'ai pu suivre durant une journée la juge Carine Thomas dans ses fonctions de présidente des chambres de règlement à l'amiable à Neuchâteau. Lors de cette opportunité, j'ai pu observer que l'attitude des avocats était variable. Certains ne désirent pas être présents, d'autres le sont mais, uniquement de façon symbolique et d'autres encore interviennent dans le litige. Ces interventions ne peuvent consister en la défense de leur client face à l'autre conjoint, la juge y veillant, mais sont d'ordre à modérer des réactions extrêmes de leur client. Ce rôle passif est expliqué par les juges avant la séance de médiation et à nouveau par la juge elle-même lors de la présentation de la méthode de conciliation au début de la rencontre.

c. Le ministère public

Le ministère public ne siège pas dans les chambres de règlement à l'amiable. Cependant, son approbation doit être recueillie sur tous les compromis concernant partiellement ou totalement les enfants (138bis C. jud.). S'il rend un avis négatif, une nouvelle convocation des protagonistes est réalisée, durant laquelle ces dernières pourront répliquer aux objections émises.

§ 3 - *La procédure judiciaire*

Nous verrons l'accessibilité permanente des chambres de règlement à l'amiable (a.), l'avis du Ministère public (b.) et l'aboutissement de la procédure (c.).

a. L'accessibilité permanente des chambres de règlement à l'amiable (art. 731 C. jud.)

Avant l'ouverture du procès, les justiciables ensemble sont habilités à saisir les chambres de règlement à l'amiable.

En cours d'instance, les parties ou le juge possèdent la faculté de solliciter ou d'ordonner le renvoi de la cause devant la chambre de règlement à l'amiable (art. 731 al. 4 C. jud.) pour un délai ne dépassant pas trois mois, par simple mention au procès-verbal de l'audience tant que les plaidoiries ne sont pas encore fixées et que l'urgence n'est pas invoquée¹³⁸. Cette formalité simple a été choisie dans l'intention d'obtenir constamment une procédure rapide et efficace qui s'opère grâce à l'absence de fioriture. Le greffier transmet le dossier dans les trois jours de cette décision au greffier de la chambre de règlement à l'amiable qui convoquera ensuite les justiciables par pli judiciaire. Selon Didier Pire, cette convocation est facultative et est dispensée à la demande des parties désirant se rendre directement à la chambre de règlement amiable. Le dossier est donc transmis séance tenante¹³⁹. Ce processus est volontaire et les protagonistes peuvent à tout moment y mettre un terme (art. 731 al. 10 C. jud.).

Le système possède donc une grande flexibilité afin d'offrir la plus grande accessibilité aux modes alternatifs de résolution des conflits.

b. L'avis du Ministère public

Le Parquet est absent lors de l'audience mais son approbation est indispensable si l'accord contient des questions relatives à un enfant. Un dilemme survient : si le Parquet siège dans ces chambres, l'atmosphère sera moins « harmonieuse » mais son absence l'empêche de protéger les mineurs (138bis C. jud.) violant par conséquent la norme¹⁴⁰. Selon Nathalie Uyttendaele, la solution appropriée serait de remettre la cause à une audience ultérieure, sollicitant entre-temps l'avis du Parquet¹⁴¹.

c. L'aboutissement de la procédure

A défaut d'accord ou en cas d'accord partiel, le renvoi du dossier est réalisé par mention au procès-verbal.

En cas d'accord total ou partiel, les formalités sont identiques au défaut d'accord et au renvoi devant les chambres de règlement à l'amiable (art. 731 al. 6 C. jud.) et l'expédition est revêtue de la formule exécutoire (art. 731 al. 8 C. jud.). Le juge homologue l'accord s'il n'est pas manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (art. 1253ter/3, §3 C. jud.). Si les justiciables le désirent, le juge peut acter l'écrit afin de le revêtir d'un caractère juridictionnel

¹³⁸ Proposition de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3356/001, p. 77.

¹³⁹ D. PIRE, « Tribunal de la famille et de la jeunesse : loi réparatrice », *op. cit.*, p. 178.

¹⁴⁰ A.-C. VAN GYSEL, « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », *op. cit.*, p. 149.

¹⁴¹ N. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 78.

et d'épuiser sa compétence (art. 19 C. jud.), empêchant ainsi les parties de revenir devant lui¹⁴². Dans les deux cas, l'exécution forcée est réalisable.

Le pouvoir d'appréciation du juge lors d'une homologation est identique dans un accord rédigé par un notaire ou avocat, dans un processus de médiation et dans celui de la conciliation hors procédure judiciaire (1043 C. jud.) ou dedans.

En cas de recours, les acteurs du litige ont le droit de requérir du juge d'homologuer leur accord issu d'un processus de médiation sous les mêmes conditions que précédemment citées (art. 1043 C. jud.).

§ 4 - Les avantages et les inconvénients des chambres de règlement à l'amiable

Les chambres de règlement à l'amiable possèdent des avantages (a.) mais également des inconvénients (b.).

a. Les avantages

Tout d'abord, cette compétence de concilier les acteurs dévolue à des chambres spécialisées est une innovation sans précédent. Elle promulgue les M.A.R.C. grâce à leur institutionnalisation et contribue à une cohérence jurisprudentielle évitant les discriminations entre tribunaux et l'insécurité juridique.

Ensuite, les justiciables se réapproprient le pouvoir décisionnel suite à un travail réalisé par les professionnels, ce qui ne peut leur être que bénéfique. Les protagonistes sont écoutées, recentrées sur le futur, re-responsabilisées sur l'impact négatif qu'engendre cette querelle sur leur vie quotidienne physique et émotionnelle, et, le cas échéant, sur leurs devoirs parentaux¹⁴³. Etre écouté et se rendre pro-actif ensemble pour trouver un accord répondant aux besoins de chacun, ne rendra le consensus que plus durable, les parties l'ayant conçu volontairement, sans frustration ni sentiment d'injustice¹⁴⁴. En outre, « la condamnation judiciaire peut engendrer des blessures, des humiliations ou des rancœurs, particulièrement en matière familiale. La recherche d'une solution négociée permet d'éviter ou de minimiser ces écueils, d'autant qu'elle permettra de prendre l'équité en considération, bien plus que ne peut le faire le juge »¹⁴⁵.

¹⁴² N. UYTENDAELE, *op. cit.*, p. 77.

¹⁴³ L. RESSORT, *op. cit.*, p. 23.

¹⁴⁴ Débat d'idées du C.S.J., *op. cit.*, p. 93.

¹⁴⁵ D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 140.

Par ailleurs, la confidentialité permet aux protagonistes d'admettre des faits illégaux, étant certains qu'elles ne seraient pas poursuivies pour ceux-ci. Effectivement, il plus aisé pour les parties de faire preuve de transparence sachant que le juge siégeant en face d'eux, ne sera en aucun cas celui qui tranchera le litige en cas d'échec¹⁴⁶.

De plus, cela entraîne un désengorgement des voies judiciaires. En effet, la médiation décharge les tribunaux d'un nombre de dossiers conséquent et partant, de faire des économies¹⁴⁷.

En outre, la médiation familiale peut « réduire les coûts financiers et sociaux de la séparation et du divorce pour les parties elles-mêmes et pour les Etats »¹⁴⁸.

Enfin, la médiation est utile pour le justiciable mais se révèle aussi être un outil pertinent et constructif pour les professionnels dans leur vie quotidienne¹⁴⁹.

Néanmoins, quelques critiques sont émises à l'encontre de ces chambres.

b. Les inconvénients

Tout d'abord, il règne un silence de la part du législateur sur le pratico-pratique du juge conciliateur : Doit-il se contenter d'apaiser les hostilités ou de ramener les parties à la raison ? Quelle sera la liberté des justiciables de refuser d'aller en conciliation ? Quelle sera l'influence du juge sur les parents ? Quelle sera la limite de son intervention ? Quelle sera son obligation de contrôle de l'accord ? Doit-il vérifier que les avis soient éclairés et en pleine connaissance de cause, chacune d'eux comprenant les tenants et les aboutissements lors de la conclusion de l'accord¹⁵⁰ ? L'accord sera-t-il rédigé sur les bancs de l'audience ? Si oui, par les conseils ou le juge ? Signe-t-on l'accord à une audience ultérieure pour y réfléchir plus calmement ou dans le feu de l'action quitte à le regretter plus tard ? Si on reporte la signature à une audience ultérieure, comment adapter ce processus à la procédure en référé ? Y-a-t-il discrimination si un des conseils est présent et pas l'autre ? Quel outil doit-il utiliser en permanence ? Lors de ma journée aux côtés de Madame Thomas, la rédaction de l'accord se faisait au moment même et cet accord était transmis par la suite au ministère public pour obtenir son accord. Une audience était fixée pour l'homologation de l'accord si le procureur y agréait.

¹⁴⁶ Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *op. cit.*, n° 53-0682/010, p. 13.

¹⁴⁷ Avis du C.S.J., *op. cit.*, p. 14.

¹⁴⁸ Recommandation n° R(98)1, *op. cit.*, p. 732.

¹⁴⁹ Débat d'idées du C.S.J., *op. cit.*, p. 20-21.

¹⁵⁰ A.-M. BOUDART et C. VANDER STOCK, *op. cit.*, p. 174.

Ensuite, la médiation ne convient pas à toutes les situations, notamment en cas de manipulation, de domination, d'égoïsme ou d'aliénation parentale. En effet, les modes classiques d'intervention psychologique offrent un champ d'action privilégié pour le parent manipulateur et aliénant¹⁵¹ et « certains parents renoncent parfois au processus de médiation se sentant « manipulés » par l'autre et ayant l'impression que le médiateur est « tombé dans le panneau ». Ils reprochent à la médiation d'être au service du parent le plus « intraitable », qui menace l'autre de mettre fin au processus de médiation et d'aller en justice. Le médiateur souhaiterait alors négocier avec le parent le plus « souple », qui se laisserait en quelque sorte manipuler. (...) Le risque de manipulation existe, et c'est au médiateur d'y veiller »¹⁵². Il découle du caractère libre et volontaire de la médiation ainsi que du principe de confidentialité que ce moyen de résolution des conflits est inadéquat dans les cas d'urgence où un risque de perte de lien parental est présent¹⁵³.

Par ailleurs, l'instauration de ces chambres institutionnalise les M.A.R.C. mais ne les met pas suffisamment en avant. Il faudrait, par exemple, aménager des permanences de médiation, idéalement que gratuites pour pouvoir viser un plus large public. Au Québec, les six premières séances le sont (Cf Partie II, Titre III, Chapitre IV, Section I) et cet aspect de gratuité a indubitablement aidé au succès de la médiation. Celle-ci empêcherait également toute discrimination économique de survenir. Il y a eu des controverses sur le fait de rendre ou non obligatoire une séance d'information concernant les M.A.R.C. dû à certaines questions telles que : Que fera t'on si le défendeur refuse de s'informer auprès d'un médiateur ? Retardons-nous le dossier d'un mois même s'il existe une urgence ? A travers tous les documents consultés, seul J. Cruyplants n'envisage pas la gratuité comme une solution car, selon lui, le prix est un représentant de la valeur des séances et un élément composant du cadre structurant celles-ci¹⁵⁴.

En outre, le législateur a créé une discrimination et une confusion entre les différents M.A.R.C. par des formulations réductrices et vagues. Ainsi, il n'est écrit nul part que les chambres de règlement à l'amiable utilisent la conciliation et non la médiation. Il faudrait créer comme au Québec, une brochure reprenant tous les M.A.R.C., leur description complète

¹⁵¹ B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 276.

¹⁵² S. PANET, « Le pari de la médiation : Peut-on quitter la logique du conflit ? Belgique : état des lieux », janvier 2013, *Filiatio*, n° 8, p. 15-16.

¹⁵³ B. VAN DIEREN, M. DE HEMPTINNE et J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 281.

¹⁵⁴ J. CRUYPLANTS, *op. cit.*, p. 17.

avec leurs avantages et leurs inconvénients et les numéros à contacter, afin que les justiciables choisissent la méthode la plus adaptée à leur litige¹⁵⁵.

Enfin, pour une efficacité certaine, il aurait fallu étendre systématiquement la conciliation à plusieurs audiences au vu du nombre de questions à régler et l'intermittence entre celles-ci aidant chacun à faire un cheminement personnel. Cela éviterait des pensées postérieures telles que « j'ai agi impulsivement », « j'ai eu l'impression d'être sous une certaine pression sociale »,...

Le tribunal de la famille est une évolution incontestable mais qui comporte néanmoins des inconvénients.

Chapitre IV - LES INCONVÉNIENTS DE LA RÉFORME DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE

Tout d'abord, cette réforme pour parvenir aux résultats escomptés a besoin d'un appui financier important. Or, les budgets alloués par le gouvernement sont totalement insuffisants pour la mettre en œuvre. Les tribunaux sont en sous-effectifs que ce soit au niveau des juges des chambres de règlements à l'amiable ou des greffiers dont le boulot a considérablement augmenté¹⁵⁶ ou le manque de personnel au niveau du parquet¹⁵⁷. Il aurait également fallu créer des permanences de médiation et des séances quotidiennes d'informations sur les M.A.R.C. Cependant, tous ces beaux projets répondant à la volonté du législateur de mettre en exergue les M.A.R.C. sont irréalisables sans argent.

De plus, le manque de locaux est criant. D'une part, les greffiers doivent suivre le principe un dossier – un juge – une famille et se retrouvent face à des dossiers astronomiques qu'ils ne peuvent pas ranger. D'autre part, cette insuffisance entrave l'organisation du huis clos du tribunal de la famille et de la conciliation des chambres de règlement à l'amiable.

Ensuite, de nombreuses propositions relatifs à l'audition du mineur n'ont pas été reprises dans la loi telles que les enfants âgés de sept ans ou plus soient informés systématiquement de leur droit ou encore, la possibilité d'être accompagné d'une personne de confiance¹⁵⁸. Toutefois, « un enfant est avide de reconnaissance et a besoin de se sentir en sécurité. Ce n'est

¹⁵⁵ Initiative prise par Avocats.be en collaboration avec le barreau : A.-M. BOUDART et C. VANDER STOCK, *op. cit.*, p. 176.

¹⁵⁶ P. INNAURATO, Interview, Cf Annexe I.

¹⁵⁷ LA CODE, *op. cit.*

¹⁵⁸ OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE, « Avancées législatives », visité le 9 avril 2015, disponible sur <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=10929>.

pas en lui donnant la responsabilité de s'autodéterminer que nous répondons à ses besoins »¹⁵⁹.

Par ailleurs, l'obligation de la comparution personnelle dans certaines hypothèses risque d'engorger le tribunal de la famille (par exemple : une des parties ne se présentent pas).

Enfin, il est normal que cette réforme soit à perfectionner mais de nombreuses questions pratiques sont sans réponse : comment contrôler l'absence d'autorité abusive de la part du juge lors de l'audience d'un mineur ? Comment régler le souci des couples sans postérité qui ont déménagé entre deux demandes et sont coincés au premier tribunal de la famille ? Qu'advient-il des audiences déjà fixées auprès du premier tribunal de la famille lorsqu'un changement de tribunal dans l'intérêt de l'enfant survient¹⁶⁰ ? Le juge doit-il communiquer les informations concernant la médiation en début d'audience c'est-à-dire globalement, ou personnellement avant l'examen de chaque dossier et plaidoirie et combien de dossiers durant une séance seront-ils par conséquent « perdus »¹⁶¹ ? Toutefois, certaines de ces difficultés sont surmontables grâce, entre autre, à l'apparition de l'informatisation de la justice. Cette création d'une base de données fédérales relatives aux dossiers familiaux est primordiale « dans un souci de traçabilité et d'évitement qu'un dossier familial soit ouvert dans un autre tribunal de la famille, échappant ainsi à la règle de l'article 629bis, §1^{ier} et participant au shopping judiciaire que le projet veut éviter »¹⁶².

Chapitre V - CONCLUSION

Un travail de titan a déjà été réalisé et pourtant un long chemin d'adaptation des mentalités et de la pratique quotidienne reste à réaliser pour perfectionner le système afin d'exploiter au mieux tous les avantages des M.A.R.C.

La justice doit faire preuve de célérité (principe consacré à l'article 6 de la C.E.D.H.) et a déjà été reconnue responsable auparavant pour son arriéré judiciaire persistant par la Cour de Cassation¹⁶³. L'économie de procédure et le principe de concentration (deux pendant du

¹⁵⁹ Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Khattabi et Faes, proposition de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, *op. cit.*, n° 5-115/4, p. 30.

¹⁶⁰ D. PIRE, « Tribunal de la famille, compétence territoriale et dossier unique : « une famille, un dossier, un juge » », *op. cit.*, p. 465.

¹⁶¹ A.-M. BOUDART et C. VANDER STOCK, *op. cit.*, p. 173.

¹⁶² A. DESMARETS, « Le tribunal de la Famille et de la Jeunesse : premier commentaire d'une réforme tant attendue », *op. cit.*, p. 76.

¹⁶³ Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594.

critère de célérité) sont également des principes indispensables¹⁶⁴. Malgré ses faiblesses, le besoin flagrant de changer le système et l'envie de la réforme de mettre en exergue les M.A.R.C, la réforme ne se donne pas les moyens pour les développer suffisamment et obtenir des résultats satisfaisants. Or, les M.A.R.C. répondent au critère de célérité, d'économie de la procédure et de concentration. Il aurait fallu attirer le public et le pousser dans ces voies alternatives en proposant, comme au Québec où le succès de son système n'est plus à prouver, au minimum une séance gratuite de médiation¹⁶⁵. Les brochures, l'information et l'incitation par le juge ne sont pas moyens suffisants pour changer les mentalités où la méthode du « gagnant-perdant » est ancrée depuis la naissance de la justice.

Les difficultés rencontrées ne sont pas insurmontables et de nombreuses pistes sont déjà dégagées par les premières doctrines. La jurisprudence élucidera par ailleurs un bon nombre de questions. Cependant, il est indispensable que le gouvernement dégage un budget conséquent.

Les M.A.R.C. ont déjà été exploités plus en profondeur chez nos pays voisins dont l'Allemagne. Cette dernière a posé comme structure dans ses litiges familiaux, la médiation forcée. Cette médiation forcée est née dans un village allemand nommé Cochem et ses résultats obtenus dans la pratique atteignent un succès proche de 100%. Nous allons donc dans cette deuxième partie étudier le modèle de Cochem (titre II) et les perspectives de son introduction en droit belge (titre III) ainsi que quelques pistes de réflexion pour améliorer notre système belge en gardant les idées principales du modèle allemand.

¹⁶⁴ D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 102.

¹⁶⁵ S. DEGRAVE, *op. cit.*, p. 58.

Partie II - Le modèle de Cochem et autres techniques étrangères et la perspective de leur introduction en droit belge

Dans cette deuxième partie, nous étudierons le modèle de Cochem (Titre I) et les perspectives de son introduction ainsi que celles d'autres techniques étrangères en droit familial belge (Titre II).

Titre I - LE MODÈLE DE COCHEM

Ce paradigme provient d'une pratique appliquée à la ville de Cochem en Allemagne, nommée depuis peu « le consensus parental ». C'est un système alternatif à la procédure judiciaire qui est obligatoire pour tous les justiciables qui divorcent. Il consiste à trouver une solution à l'aide des M.A.R.C. Nous allons découvrir l'historique de cette méthode (Chapitre I), ses principes (Chapitre II), ses acteurs principaux (Chapitre III), sa mise en œuvre (Chapitre IV) ainsi que les avantages et les réticences émises à son encontre (Chapitre V).

Chapitre I - L'HISTORIQUE

Le juge Jürgen Rudolph est le fondateur de cette pratique de consensus parental créée en 1992. Il fut d'abord avocat au tribunal de la famille puis juge et fut ainsi confronté à plus de 4000 divorces durant lesquels de nombreux couples se sont entre-déchirés. Convaincu de la nécessité d'un changement, il rassembla Maître Theissen (avocat à Cochem) et madame Ursula Kodjoe (psychologue) pour s'atteler à la réflexion d'un nouveau modèle plus adéquat. Il ressortit de leurs rencontres que la philosophie de l'ancien système était basée sur le principe « gagnant-perdant » où l'enfant est systématiquement la victime¹⁶⁶. La longueur de la procédure, les écrits agressifs ou les verdicts des différents experts démolissant l'un ou l'autre parent ainsi que le sentiment d'impuissance des professionnels¹⁶⁷ transforme notre justice en un véritable business bâti sur la souffrance des autres.

¹⁶⁶ B. VAN DIEREN, Interview, Cf Annexe II.

¹⁶⁷ X., « Pratique de Cochem : comment ça fonctionne ? », extrait des actes d'un séminaire organisé par le Ministère des affaires sociales, de la famille et de la santé du Land de Thuringe, 23 et 24 novembre 2005, mis à la disposition du C.R.O.P., visité le 12 octobre 2014, disponible sur <http://www.organisationspaternelles.ch>.

Selon Rudolph, le modèle est une pratique flexible qui s'est développée selon la réalité et qui rencontre son succès grâce à l'interdisciplinarité des professions. Ces dernières sont unies par la recherche constante de désescalade/d'aplanissement du conflit, du bien-être de postérité, de la certitude du bien-fondé d'établir un dialogue entre les parents et de la condamnation de tous propos relatifs à une démarche « gagnant-perdant ». Cette pratique privilégie la technique du *win-win* plutôt que de désigner la partie qui a raison et de condamner l'autre¹⁶⁸, image dégradante aux yeux de tous et stigmatisante, touchant l'amour propre du parent « en tort » et l'image parentale conçue par l'enfant. La structure de cette pratique consiste en une médiation forcée : tous les justiciables qui divorcent doivent passer par différentes étapes et techniques afin de trouver ensemble un consensus répondant aux besoins de chacun. Une menace constante comme moyen de pression plane semblable à une « épée de Damoclès » au-dessus du couple¹⁶⁹ : les juges peuvent décider s'ils considèrent qu'un des parents ne coopère pas suffisamment et n'arrive pas à laisser sa personne de côté pour se centrer sur les intérêts de son enfant, soit de retirer la garde parentale pour la donner exclusivement à l'un des deux, soit d'inverser l'hébergement principal.

Le gouvernement allemand reproduisit l'idée de ce modèle de consensus parental à un niveau fédéral. Il en découle que ce modèle est praticable même dans les grandes villes et, qu'à partir du moment où quelques personnes adoptent une autre attitude et appliquent les principes, le changement apparaît¹⁷⁰. En droit de la famille allemand, le tribunal (Famliengericht) peut ordonner une séance d'information gratuite sur la médiation (§135 al 1 FamFG). Cependant, quant aux autres pratiques de la méthode Cochem, elles n'ont pas été retranscrites. Toutefois, la doctrine allemande insiste qu'en cas de litige sur l'autorité parentale, l'intervention de l'Etat doit être subsidiaire à celle des parents et met en avant la responsabilité de ces derniers¹⁷¹. Certains tribunaux ont été jusqu'à estimer que si le juge n'informait pas les parents de l'aide proposée par l'Office de la jeunesse (*cf* Chapitre III, section III du même titre), il pouvait en résulter lors du recours, un vice de procédure et par conséquent, une annulation de la décision. Le domaine dans lequel le gouvernement allemand a législativement concrétisé cette idée de consensus est en droit civil¹⁷². Les articles §278 du

¹⁶⁸ A. KALCKREUTH, *op. cit.*, p. 15.

¹⁶⁹ P. INNAURATO, *op. cit.*

¹⁷⁰ FILIATIO, « Il manque des normes claires connues de tous », avril-mai 2012, *Filiatio*, n° 6, p. 18.

¹⁷¹ L. CADJET, E. JEULAND et T. CLAY, « Médiation & arbitrage, alternative dispute resolution, alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives », Paris, Lexis Nexis, 2005, p. 54.

¹⁷² F. FERRAND, « La médiation civile en droit comparé : les exemples allemands et autrichiens », *rev. int. dr. comp.*, 2009, n° 61, p. 280.

Code allemand de procédure civile (ZPO)¹⁷³ et §15a de la loi d'introduction au Code de procédure civile (EGZPO) prévoient qu'une audience de conciliation soit organisée avant l'audience orale. Celle-ci peut être rendue obligatoire si le Land légifère en ce sens (8 Lander en 2006)¹⁷⁴. Le juge dit de bonté (Güterichter) utilise toutes les méthodes de résolution des conflits (§278 al.5 ZPO). Ces articles furent renforcés par un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 14 février 2007¹⁷⁵ affirmant que le refus d'accès à un juge dû à l'absence d'une séance de conciliation jugée obligatoire par le Land ne violait pas le droit à la protection juridique.

Ce modèle s'est construit autour de trois principes.

Chapitre II - LES PRINCIPES

Cette pratique est basée sur un respect mutuel (Section I), sur une coopération interdisciplinaire entre les professionnels juridiques et psychosociaux (Section II) et sur la recherche du bien-être de l'enfant (Section III).

Section I - LE RESPECT

Le respect est un mot-clé dans cette « pratique ». Il est essentiel que les parties possèdent un respect mutuel, qu'elles respectent les professionnels et que ces derniers éliminent tout antagonisme les uns envers les autres¹⁷⁶, s'estiment entre eux, reconnaissent de façon active l'importance des compétences de chaque profession¹⁷⁷ et prennent conscience de la complémentarité des fonctions. Il est impossible de transmettre cette notion du respect si les professionnels ne l'appliquent pas entre eux.

Section II - LA COOPÉRATION INTERDISCIPLINAIRE

Pour que cette pratique fonctionne, il faut que l'ensemble des professionnels travaille côte à côte et en harmonie tenant un même discours : celui d'aplanir le conflit pour que les parents réinstaurent un dialogue entre eux et trouvent par eux-mêmes des solutions consenties les plus adéquates pour leurs enfants¹⁷⁸.

¹⁷³ Tel qu'il a été modifié par la réforme du 27 juillet 2001, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

¹⁷⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, « Modes alternatifs de résolution des conflits – Allemagne », 2006, visité le 12 mai 2015, disponible sur http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ger_fr_pdf.pdf.

¹⁷⁵ 1 BvR 1351/01, NJW-RR 2007.1073, ZKM 2007, p. 128.

¹⁷⁶ M. LENGOWSKI, « Le rôle de l'office de la jeunesse », 2008, visité le 19 octobre 2014, disponible sur http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20080103_Le-role-du-service-de-a-jeunesse.pdf.

¹⁷⁷ FILIATIO, *op. cit.*, p. 18.

¹⁷⁸ P. INNAURATO, *op. cit.*.

Cette coopération interdisciplinaire vise deux buts communs : sauvegarder le droit de l'enfant de maintenir une relation libre avec chacun de ses parents et rétablir une communication pour l'exercice de l'autorité parentale conjointe.

Chaque profession est complémentaire et essentielle dans ce processus. Un empiètement sur un domaine autre que le sien est prohibé. Ils doivent poursuivre le même objectif et rejeter le modèle prédominant gagnant-perdant¹⁷⁹.

Section III - L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

L'objectif est de recentrer le débat sur l'intérêt de l'enfant qui a le droit d'avoir une relation épanouie avec chacun de ses parents, dès la séparation, pour permettre aux parties de construire ensemble une solution concertée et consentie concernant leur progéniture commune.

Afin de préserver au mieux le mineur, il est indispensable que des solutions soient prises dans des délais aussi courts que possible. En effet, d'une part, la notion de temps pour un jeune est beaucoup plus longue que chez les adultes et cause des traumatismes parfois irréversibles et, d'autre part, plus le litige s'étale dans le temps plus il s'aggrave. Or, « la perturbation de l'enfant est surtout initiée par la mésentente plutôt que par la séparation »¹⁸⁰. Le calme doit dès lors exister depuis le commencement de la procédure.

Un entre-déchirement entre les parents possède un impact considérable sur leur progéniture prise au milieu d'un conflit de loyauté. Des mineurs grandissant avec la pensée qu'un de leurs parents était « mauvais », « provoque un déchirement dans la psyché des enfants qui, auparavant, avaient une image positive de leurs deux parents. L'idée d'avoir un bon parent et un parent méchant a des effets très négatifs pour l'amour-propre et le futur des enfants »¹⁸¹. Ces derniers possèdent en général une trajectoire sociale négative¹⁸². Régulièrement, un mineur trop difficile est retiré de sa famille biologique et placé dans une famille d'accueil ou dans un centre. Celui-ci, difficile car déjà blessé, sera d'autant plus emprisonné dans son cercle vicieux de protection. Le consensus parental évite au maximum d'enlever le jeune à sa famille, oriente la motivation des parents vers leur progéniture, entretient la motivation des parents à ne pas démissionner de leur rôle en les accompagnant tout au long du processus ; ou

¹⁷⁹ J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 58.

¹⁸⁰ L. DERZELLE, « Résumé de la Conférence assurée par U. Kodjoe, J. Rudolph, et B. Theissen sur le modèle de Cochem », les 5 et 6 juin 2009 à Namur, visité le 18 novembre 2014, disponible sur <http://www.lamouette-belgique.be/conferences/alienation-parentale-l-experience-de-cochem-moselle-allemande-juin-2009-1>.

¹⁸¹ A. KALCKREUTH, *op. cit.*, p. 16.

¹⁸² FILIATIO, *op. cit.*, p. 18.

en les aidant à réintégrer leur fonction parentale¹⁸³. Il est essentiel de rétablir un climat de confiance pour l'enfant.

Nous allons à présent présenter quelques acteurs participants à cette pratique.

Chapitre III - LES ACTEURS PRINCIPAUX

Il existe différents organismes juridiques et psychosociaux dans cette pratique que nous entamerons dans ce chapitre : les groupes de travail séparation-divorce (Section I), les avocats (Section II), l'office de la jeunesse (Section III), les services de consultation (Section IV) et les experts (Section V).

Section I - LES GROUPES DE TRAVAIL SÉPARATION-DIVORCE

Ces groupes sont composés du juge du tribunal de la famille, d'avocats, d'experts, de services de médiation, de psychologues, de membres de l'Office de la jeunesse (*Jugendamt*) et du service de consultation (*Lebensberatungstelle*) dont les employés sont nommés les conseillers¹⁸⁴.

L'objectif est de rassembler mensuellement les différents acteurs du consensus parental afin d'échanger sur la pratique et l'expérience pour améliorer les techniques utilisées, renforcer la collaboration interdisciplinaire, l'estime et l'acceptation mutuelles¹⁸⁵, entretenir un contact avec le public, s'adapter au changement législatif et essayer de diffuser ces méthodes à un public le plus large possible¹⁸⁶. Lors de ces rencontres lancées par le tribunal de la jeunesse, divers thèmes sont abordés tels que l'enfant en souffrance, l'enfant de couples séparés ainsi que l'école ou les engagements des enfants. Durant celles-ci, les pratiques et les expériences respectives sont échangées¹⁸⁷. Il en ressort une amélioration dans la cohérence entre les discours et une meilleure anticipation des attentes de chaque service. Ces derniers, par leur rassemblement et la mise en avant des formations, ont pu se spécialiser¹⁸⁸.

¹⁸³ M. LENGOWSKI, *op. cit.*

¹⁸⁴ B. MARIQUE et M. SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *rev. trim. dr. fam.*, 2014, liv. 1, p. 14.

¹⁸⁵ J. TIMMERMANS, *op. cit.*, p. 58.

¹⁸⁶ X., « Groupe de travail – séparation - divorce », *Acalpa*, visité le 12 octobre 2014, disponible sur <http://www.acalpa.org/>.

¹⁸⁷ T. FUECHSLE-VOIGT, « Le succès de la coopération ordonnée du « modèle de Cochem » », visité le 18 octobre 2014, disponible sur http://www.acalpa.info/suces_modele_cochem.htm.

¹⁸⁸ L. DERZELLE, *op. cit.*

Section II - LES AVOCATS

L'avocat est le premier professionnel qui reçoit les parties. Celui-ci entame aussitôt un travail de désamorcement du conflit et explique la philosophie et les règles du consensus parental. Durant les démarches, il assiste son client et reste le garant de ses intérêts.

« Les avocats de l'arrondissement signent une charte dans laquelle ils s'engagent à proposer des solutions extrajudiciaires à leurs mandants s'ils ne se montrent pas coopératifs. Ils se promettent aussi de privilégier la parole et le dialogue aux actes écrits »¹⁸⁹. Ils discutent, guident leur client et insistent sur le rôle parental primordial pour le mineur.

Section III - L'OFFICE DE LA JEUNESSE

L'Office de la jeunesse (*le Jugendamt*) donne des consultations gratuites. Il intervient au civil tout comme au protectionnel. Il est composé de services spécialisés dans différents domaines. Son rôle consiste à transmettre son avis au tribunal de la famille et soutient les parents dans leur rôle parental ou dans la réintégration de ce dernier. Grâce à la collaboration avec les services de consultation, l'aménagement du consensus parental n'a entraîné aucun frais supplémentaire au niveau du personnel et a agrandi la palette de conseils¹⁹⁰. La prévalence de la rapidité est remplie par une absence d'écrits et entraîne un gain de temps considérable¹⁹¹. Le contentieux protectionnel lié à la séparation a drastiquement diminué grâce au haut taux de réussite de cette pratique¹⁹².

Section IV - LES SERVICES DE CONSULTATION

Les services de consultation (*les Lebensberatungstelle*), composés de psychologues, pédagogues et travailleurs sociaux, offrent gratuitement des accompagnements et des séances de conciliation dans des espaces rencontres grâce aux subsides reçus. Contrairement au *Jugendamt*, le service de consultation est neutre, le contenu des entretiens est confidentiel et aucun rapport n'est transmis au juge¹⁹³, excepté en cas de refus de la part des parents de poursuivre le travail. Les conseillers de vie sont habilités à émettre des recommandations écrites au juge.

¹⁸⁹ A. KALCKREUTH, *op. cit.*, p. 16.

¹⁹⁰ T. FUECHSLE-VOIGT, « Le rôle des experts », visité le 18 octobre 2014, disponible sur [http://2parents.penserpouragir.org/IMG/pdf/ACALPA_WEB - Cochem - le role des experts TRAD.pdf](http://2parents.penserpouragir.org/IMG/pdf/ACALPA_WEB_-_Cochem_-_le_role_des_experts_TRAD.pdf).

¹⁹¹ B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 15.

¹⁹² R. JÜRGEN, « Le rôle des juges », *Acalpa*, visité le 24 février 2015, disponible sur <http://www.acalpa.org>.

¹⁹³ R. JÜRGEN, « Le rôle du tribunal », visité le 24 février 2015, disponible sur http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20080103_Le-role-du-tribunal.pdf.

Section V - LES EXPERTS

« Durant la procédure d'expertise, les parents tentent avec force de dissimuler leurs problèmes et leurs faiblesses afin de fournir une impression aussi positive que possible, pour sortir enfin vainqueur des débats judiciaires »¹⁹⁴. Cette expertise n'est donc pas constructive. Les experts devraient utiliser leurs compétences professionnelles de médiation à gagner la confiance des parties afin de comprendre et résoudre le problème. Cela signifie que le tribunal de la famille autorise une marge de liberté importante à l'expert pour lui permettre d'aplanir les conflits. Cette méthode d'expertise a déjà fait ses preuves même lors de différends voués à l'échec en apparence.

Tous ces professionnels sont indispensables à sa bonne mise en œuvre.

Chapitre IV - LA MISE EN ŒUVRE

Cette procédure n'est pas judiciaire car elle n'est pas inscrite dans le Code judiciaire¹⁹⁵ mais certaines étapes sont semblables. Nous allons aborder la cause du litige (Section I), l'introduction de la demande (Section II), l'Office de la jeunesse (Section III), l'audience (Section IV), les centres de consultation (Section V), les experts (Section VI), le bien être de l'enfant (Section VII) et sa place au sein du processus (Section VIII).

Section I - LA CAUSE DU LITIGE

Toute requête ayant pour objet une procédure de divorce est soumise au consensus parental. Si un mineur est concerné par un dossier, celui-ci est considéré comme « urgent » au vu de l'escalade des hostilités dans le temps et une audience est fixée dans un délai de deux à trois semaines. Deux types de dossiers existent donc : d'une part, ceux avec enfant dans lesquels il existe un réel souci de préserver leur intégrité et des sanctions en cas de non-respect et, d'autre part, dans les dossiers sans enfant où la simple logique de respect de l'autre règne¹⁹⁶. Comment introduire la requête ?

¹⁹⁴ T. FUECHSLE-VOIGT, « Le rôle des experts » », *op. cit.*.

¹⁹⁵ P. INNAURATO, *op. cit.*

¹⁹⁶ B. MARIQUE, Interview, Cf Annexe III.

Section II - L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

L'introduction de la demande est effectuée par requête dont le contenu est limité au strict minimum sans aucune évocation du passé¹⁹⁷. Celle-ci est réalisée par l'avocat de la demanderesse tandis que la partie défenderesse ne dépose aucune requête. L'objectif est de se focaliser sur la situation actuelle et sur le futur sans s'enliser dans les faits antérieurs.

Lors de la réception de la requête, le tribunal informe le *Jugendamt* qui enverra un courrier (Annexe V) aux parties les incitant à prendre contact avec leurs services pour obtenir gratuitement des conseils. En Allemagne, c'est un droit légal (§17 et §18 Sozialgesetzbuch VIII). 90% des parents prennent contact avec le *Jugendamt*¹⁹⁸.

Une audience est fixée dans les trois semaines et est en réalité une séance de négociation orale. Cependant, avant celle-ci, l'Office de la jeunesse prend contact avec les parents.

Section III - L'OFFICE DE LA JEUNESSE (LE JUGENDAMT)

L'Office de la jeunesse convoque les parents en leur demandant de fixer un rendez-vous avant la séance de négociation orale (Annexe V). Les premiers entretiens visent à redonner aux parents la capacité de répondre aux besoins de l'enfant sans aide externe. Les parents doivent participer activement au processus en organisant l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Ce service offre des conseils sur la coparentalité, sur les modes alternatifs de règlement des conflits et les éléments psychologiques inhérents à ceux-ci et tente de trouver avec les parents, une solution amiable concertée. Tout refus de participation est relevé et mentionné dans un rapport présenté aux juges.

Lorsqu'un compromis est trouvé, il est repris à la négociation orale et transcrite au procès-verbal. Si aucune solution n'est rencontrée, la question est re-négociée lors de la négociation orale.

Section IV - L'AUDIENCE

Une audience est prévue dans un délai de maximum trois semaines à partir de l'introduction de la requête, qui consistera en une séance de négociation orale. Aucun échange entre les justiciables et leurs conseils n'est effectué avant la première audience.

¹⁹⁷ B. FRITZ, « Le modèle de la Moselle : la pratique Cochem aplanit les disputes autour de l'enfant », 23 décembre 2004, visité le 16 novembre 2014, disponible <http://www.organisationspaternelles.ch>.

¹⁹⁸ B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 16.

Durant celle-ci, le *Jugendamt* expose son rapport et l'avocat assiste son client. Ensuite, le tribunal écoute les parents qui doivent comparaître en personne, assistés, le cas échéant de leurs conseils, dans leur récit avec leur propre ressenti sans chercher à savoir où est la vérité. Il informe les parents sur leur devoir de protéger les enfants et sur les conséquences de leur conflit éventuel, sur le bien-être de leur progéniture commune. Les devoirs des parents consistent à résoudre leur différend conjugal, à rétablir leur capacité de communication et de coopération et à accepter la relation de l'enfant avec l'autre parent¹⁹⁹. Aucune limite de temps n'est posée mais dans la pratique, la séance dure environ deux heures. L'assistant social de l'Office de la jeunesse est invité à prendre part et l'Office de la jeunesse sera informé par fax et dans le respect de la voie de service afin qu'il rende un avis.

A l'issue de l'audience, soit un accord est trouvé et son jugement rendu dans les deux semaines (c'est-à-dire 95% des dossiers²⁰⁰), soit les négociations n'ont pas abouti. En cas d'échec, la cause est reportée à une date ultérieure d'environ six mois et exige de présenter un accord partiel ou total acquis entre-temps, créant ainsi une pression sur les protagonistes²⁰¹. En attendant, une décision provisoire sans recours possible est prise. Le juge renvoi dès lors les parents à un service de médiation (*Jugendamt* ou *Beratungstelle* ou autre) soit immédiatement après l'audience soit dans un délai de deux semaines, le rendez-vous étant fixé par le tribunal ou par les parents. Dans cette dernière hypothèse, une audience relais est prévue 15 jours après pour le vérifier²⁰². La sanction d'un refus de consultation peut mener jusqu'au retrait de l'autorité parentale car il peut être interprété comme une incapacité à prendre en compte les besoins de leur progéniture; le parent risque alors que la garde lui soit retirée²⁰³.

Section V - LE CENTRE DE CONSULTATION

En cas d'échec lors de la négociation orale, les parties guidées par un assistant social sont renvoyées « dans un centre de consultation, où médiateurs et thérapeutes sont regroupés pour trouver des solutions extrajudiciaires. Si le couple utilise ces services, le centre de consultation en informe le tribunal qui suspend toute action pendant ce temps »²⁰⁴. Cette suspension entraîne une plus grande acceptation du renvoi et dure environ 6 mois.

¹⁹⁹ P. INNAURATO, *op. cit.*

²⁰⁰ X., « Pratique de Cochem : comment ça fonctionne ? », *op. cit.*

²⁰¹ B. FRITZ, « Le modèle de la Moselle : la pratique Cochem aplanit les disputes autour de l'enfant », *op. cit.*

²⁰² B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 17.

²⁰³ P. INNAURATO, *op. cit.*

²⁰⁴ A. KALCKREUTH, « Ensemble c'est tout », *op. cit.*, p. 16.

L'office de la jeunesse veille au suivi de la médiation et propose son aide uniquement pour les litiges relatifs aux questions d'autorité parentale et de réglementation du droit de contact du parent²⁰⁵. Au cours de cette médiation, l'enfant sera entendu.

Les services de conseil de vie proposent dans un délai de deux semaines en fonction des libertés des parents, un rendez-vous souvent séparés durant lesquels ils prodiguent des conseils en toute autonomie et discrétion selon leur compétence professionnelle. Sur les 5% dont la négociation a échoué, 98% des couples parviennent à un accord qui sera acté dans le jugement de la deuxième audience²⁰⁶.

En cas d'interruption, l'Office de la jeunesse et les avocats sont informés par les services de conseil de vie et le *Jugendamt* suggère un autre service. L'audience fixée est avancée. Si la médiation est inadéquate, des experts sont mandatés.

Section VI - LES EXPERTS

En cas d'échec notoire auprès d'un service de conseils (très faible pourcentage de dossiers), le tribunal mandate un expert si le *Jugendamt* l'envisage comme technique constructive dans son rapport. L'expert dresse, dans une brève échéance, un constat exhaustif de la vie de l'enfant et de ses besoins en rendant visite à l'entourage de ce dernier ayant comme objectif de trouver une solution²⁰⁷. La marge de manœuvre de l'expert est peu limitée. Si la situation se débloque suite à ce travail, de nouvelles consultations sont offertes à l'Office de la jeunesse ou au service de conseils de vie ou en médiation. La solution acceptée par les parents est portée au procès-verbal de l'audience du tribunal et clôture la procédure.

Si, à ce stade, aucun accord n'a abouti, de plus en plus de juges considèrent que le parent ne met pas suffisamment les besoins de leur progéniture en priorité et est susceptible de se voir retirer la garde de celle-ci. De plus, selon Jürgen²⁰⁸, l'instrumentalisation des enfants contre le partenaire dans le conflit conjugal est une forme de maltraitance et peut mener à une sanction identique. Cette « menace » est généralement inscrite en-dessous des jugements et possède sans conteste un impact sur les accords²⁰⁹.

Tout ce processus est centré autour du bien-être de l'enfant.

²⁰⁵ L. CADIET, E. JEULAND et T. CLAY, *op. cit.*, p. 55.

²⁰⁶ B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 18.

²⁰⁷ X., « Pratique de Cochem : comment ça fonctionne ? », *op. cit.*.

²⁰⁸ R. JÜRGEN, « Le rôle des juges », *op. cit.*.

²⁰⁹ B. FRITZ, « Le modèle de la Moselle : la pratique Cochem aplanit les disputes autour de l'enfant », *op. cit.*.

Section VII - LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

Si l'enfant est mis en danger, les instances officielles ont le droit d'avoir recours à des mesures plus drastiques²¹⁰. Les situations visées sont celles où il y a un risque de rupture de lien ou si l'enfant se met en danger suite à la séparation et que les parents sont incapables de le protéger adéquatement.

Cette pratique de Cochem possède ses avantages mais plusieurs réticences sont émises.

Chapitre V - LES AVANTAGES ET LES RÉTICENCES

Le succès de cette méthode n'est plus à prouver. En 2004, ce juge n'avait plus prononcé depuis 8 ans de jugement dans des litiges concernant les enfants et depuis 4 ans tous les parents en conflit, y compris à des degrés très élevés, ont trouvé un consensus dans un arrondissement comptant 70 000 personnes et 60 communes²¹¹. 95% des dossiers sont résolus par des intervenants de diverses professions, les 5% restant ont été renvoyés à un service de conseils de vie et 98% parmi eux trouvèrent un compromis²¹².

Des frais sont économisés à tous les niveaux et pour tous les acteurs que ce soit d'un point de vue financier, temporel et émotionnel. Les parties travaillent dans le sens des ressources et non du déficit, des charges psychologiques lourdes sont évitées et entraînent des économies (psychologues,...), les solutions consensuelles sont durables et les professionnels utilisent leur énergie à autre chose qu'aux luttes de compétences²¹³.

En outre, par l'imposition de la médiation obligatoire, les parents sont contraints d'assumer leurs responsabilités sans les rejeter sur le juge.

Toutefois, selon J.-L. Renchon, B. Van Dieren ou encore P. Innaurato (et bien d'autres), toutes les situations ne se prêtent pas à cette technique. En effet, cette pratique ne peut être envisagée que si les deux parents ont des capacités éducatives adéquates. Sont donc exclus des parents maltraitants, drogués, alcooliques,...

De plus, « il n'existe pas une seule et unique manière de résoudre une situation. Vouloir radicaliser les positions, en érigeant les modes amiables – ou un seul de ceux-ci – comme

²¹⁰ Art. 1666, al. 1 du Code civil allemand (BGB) : « Lorsque le bien-être physique, psychique ou spirituel d'un enfant ou que ses biens sont mis en danger et que les parents n'ont pas la volonté ou la capacité d'écarter le danger, le tribunal de la famille prend les mesures nécessaires pour faire écarter le danger ».

²¹¹ B. FRITZ, « Le modèle de la Moselle : la pratique Cochem aplanit les disputes autour de l'enfant », 23 décembre 2004, visité le 16 novembre 2014, disponible <http://www.organisationspaternelles.ch>.

²¹² X., « Pratique de Cochem : comment ça fonctionne ? », *op. cit.*.

²¹³ T. FUECHSLE-VOIGT, « Le succès de la coopération ordonnée du « modèle de Cochem » », *op. cit.*.

étant la seule solution « convenable », paraît une attitude rigide et peu soucieuse des besoins fondamentaux des personnes en présence, alors que l'essence même des modes alternatifs est précisément d'offrir une large place à l'écoute de ceux-ci »²¹⁴. En outre, la Cour E.D.H. a affirmé dans son célèbre arrêt *Golder contre Royaume-Uni*²¹⁵ que le droit d'accès à un juge (art. 6 §1 Convention E.D.H.) est un droit fondamental et que limiter les conflits familiaux à la médiation serait questionnable²¹⁶.

Enfin, il n'existe aucune définition du bien-être de l'enfant et cela va à l'encontre du principe de clarté et de précision requis chez nous.

Cependant, malgré certaines réticences nommées ci-dessus, la philosophie de la méthode est une évolution nette dans notre société actuelle qui doit être appliquée chez nous. Quelles sont donc les perspectives de l'introduction du consensus parental en droit belge ?

²¹⁴ A.-M. BOUDART et C. VANDER STOCK, *op. cit.*, p. 177.

²¹⁵ C.E.D.H., 21 février 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, p.

²¹⁶ F. FERRAND, *op. cit.*, p. 283.

Titre II - LES PERSPECTIVES DE L'INTRODUCTION DU CONSENSUS PARENTAL ET AUTRES PRATIQUES ÉTRANGÈRES EN DROIT DE LA FAMILLE BELGE

Comme nous avons pu le voir précédemment, la médiation telle qu'elle est pratiquée à Cochem possède ses avantages mais également ses limites.

En Allemagne, celle-ci est praticable car le gouvernement a alloué un budget considérable et a mis en place la structure dans laquelle elle devait s'opérer et ainsi contraint les mentalités à évoluer.

Une transposition pure et simple de cette pratique est inenvisageable chez nous en Belgique. De ce modèle de Cochem nous pouvons en retenir sa philosophie : mettre en place un discours commun entre tous les professionnels (la coopération interdisciplinaire) afin d'aboutir à une philosophie du *win-win* pour protéger au mieux les intérêts de l'enfant et sa relation avec chacun des parents. Cela paraît minime mais c'est, en réalité, une évolution colossale pour notre système judiciaire belge.

En Belgique, les M.A.R.C. occupent une place conséquente grâce à certaines législations : la convention internationale des droits de l'enfant²¹⁷ (art. 6, 9 et 18), la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne²¹⁸ (art. 24), le principe de l'autorité parentale conjointe reconnue dans le Code civil, la loi sur la médiation, la loi sur l'hébergement égalitaire du 18 juillet 2006²¹⁹, la loi du 27 avril 2007 réformant le divorce et, maintenant, la loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse.

Dans ce titre, nous aborderons le projet pilote de la ville de Dinant qui pratique le consensus parental (Chapitre I), quelques pratiques étrangères éventuellement pertinentes pour notre évolution (Chapitre II). Et nous achèverons le dernier chapitre de ce titre par quels pas la Belgique peut-elle encore entreprendre afin de continuer à se rapprocher de la philosophie de la pratique de Cochem (Chapitre III).

²¹⁷ Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992.

²¹⁸ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 en vue d'être annexée au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, signée à Lisbonne le 13 décembre 2007, approuvé par la loi du 19 juin 2008, *M.B.*, 19 février 2009, p. 15048.

²¹⁹ Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 4 septembre 2006.

Chapitre I - LE PROJET PILOTE À DINANT

La juge de la jeunesse de Dinant, Madame Marie-France Carlier, impressionnée par le consensus parental en Allemagne et consciente des lacunes du système belge, sollicita une autorisation afin de mettre sur pied un projet pilote suivant la philosophie de la pratique Cochem. En mars 2012, une information pour les avocats fut organisée afin de présenter le modèle de Cochem et sa philosophie gagnant-gagnant dans l'intérêt de l'enfant. En avril de la même année, l'application du projet se réalisa.

Dans ce chapitre, nous étudierons la Commission pluridisciplinaire jeunesse de Dinant (§1), le rôle de l'avocat et du juge (§2) et la procédure (§3).

§ 1 - La Commission pluridisciplinaire jeunesse de Dinant

Une Commission jeunesse de Dinant fut établie en novembre 2012 (nommée actuellement commission pluridisciplinaire jeunesse de Dinant), composée entre autres de magistrats, juristes, criminologues, psychologues experts, médiateurs agréés et se rassemblant mensuellement afin d'instaurer une confiance entre les professionnels et d'utiliser les expériences de tous les domaines pour construire un système judiciaire plus humain et plus adapté aux besoins actuels. Par exemple, depuis le fondement de ce projet pilote, grâce à ces rencontres, la requête fut améliorée²²⁰. Trois sous-commissions furent mises en place : la première, chargée de l'information et des actions préventives, la deuxième, responsable du « secret professionnel » analysant la dynamique entre cette règle déontologique et le modèle de consensus et la dernière, rédigeant « la charte ».

Selon Maître Sacrez, il leur a été très facile d'impliquer le Parquet, la maison de Justice, le S.P.J., les médiateurs et les experts tandis que le S.A.J. est plus réticent se retranchant derrière leur déontologie mais également par un manque de temps. Néanmoins, ce dernier reste accessible en cas de besoin. Actuellement, certains plannings familiaux, l'espace-rencontres et une AMO se sont aussi joints à eux afin de maintenir la cohérence du discours.

Le secret professionnel n'est pas violé car cette Commission est destinée à présenter les différents services, aborde les difficultés que chaque métier rencontre dans sa profession (ex : Quid lorsque le confrère n'est pas dans l'esprit « consensus » ? Comment améliorer les requêtes ? Quid d'un dossier traité à la fois au civil et au correctionnel ?) et ne traite d'aucun

²²⁰ M. SACREZ, Interview, Cf Annexe IV.

dossier spécifique. De plus, chacun s'est engagé à ne pas divulguer ce qui est partagé. C'est une sorte de « secret professionnel partagé »²²¹.

§ 2 - Le rôle de l'avocat et du juge

Le rôle de l'avocat est essentiel car il est le premier protagoniste à intervenir et à aplanir les litiges grâce à la formation (fortement souhaitée voire exigée) de conciliateur. Il incite son client dès la première rencontre au dialogue avec l'autre conjoint²²² et l'encourage à trouver une solution à l'amiable (art. 2.12 du C. déontologie des avocats de l'OBFG).

Le juge est garant du respect que l'audience se déroule dans un langage non agressif, tourné vers un objectif de consensus et de désescalade du conflit²²³ et ne tolère aucun débordement. « Cette confiance entre les professionnels est la clef du système »²²⁴.

§ 3 - La procédure

Nous examinerons la requête (a.), les mesures avant dire droit (b.), les préalables à l'audience (c.), l'audience (d.), la médiation (e.), l'expertise axée sur la coparentalité (f.), le cas d'absence d'accord (g.) et les critiques formulées sur le tribunal de la famille (h.).

a. La requête

Tout d'abord, trois requêtes de type simplifiées relatives aux enfants issus d'un couple non marié, aux enfants issus d'un couple marié, divorcé ou séparé de fait ainsi qu'au droit aux relations personnelles des grands-parents envers leurs petits-enfants, ont été conçues. Cette simplification contribue à la focalisation sur la situation actuelle et sur le futur afin d'éviter de cristalliser dans les écrits les faits du passé, d'exacerber les blessures et les tensions par la violence des mots, de diaboliser l'autre et d'amplifier des émotions. Une idée objective des événements est ainsi réalisée. Chaque requête contient les mentions exigées par la loi (art. 1034^{ter} C. jud.) et se compose de quatre parties : les renseignements personnels à compléter, modalités d'hébergement actuelles à cocher, les demandes du requérant à cocher et motivation succincte (espace libre)²²⁵. Un canevas de réponses qui attend d'être coché sans possibilité de détails superflus. L'objectif est de responsabiliser les parents et de les concentrer sur le bien-être de leur progéniture et non sur la destruction de l'autre. Cette requête simplifiée vise

²²¹ M. SACREZ, *op. cit.*

²²² 1.2 et 1.3 du « Projet de code de conduite pour les avocats intervenant en droit de la famille » rédigé par la Commission jeunesse de Dinant cf Annexe VI.

²²³ *Ibidem*, 3.1.

²²⁴ B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 25.

²²⁵ *Ibidem*., p. 20.

également à appréhender quelles mesures avant-dire droit pourraient être prononcées pour améliorer le contexte actuel. Lors de son dépôt au greffe, un document intitulé « à lire absolument avant l’audience » est transmis aux protagonistes concernant la médiation et attirant leur attention sur cette méthode de résolution alternative. L’objectif du tribunal est d’atteindre un délai maximum d’un mois entre le dépôt de la requête et la première audience afin de minimiser tous risques d’une rupture de contact entre un parent et un mineur et de laisser s’envenimer la situation. Un « thermomètre de conflit » a été ajouté dans la requête (ex : les enfants ont-ils une réticence/résistance/refus de voir l’autre parent ?).

b. Les mesures avant dire droit

Des mesures avant dire droit peuvent être réclamées dans la requête et leur opportunité est tranchée par la Parquet. Le rôle de la police est déterminant. En effet, dans le but de rester dans la philosophie de vie du projet pilote, celui-ci doit rendre des rapports succincts avec des informations de notoriété publique et précises²²⁶. A l’inverse, l’enquête sociale menée par l’assistant social des services de police est plus complète. Ces rapports sont rapidement transmis pour garder l’objectif de vitesse et démontrent des lacunes parentales notoires si aucun dossier protectionnel n’était déjà ouvert.

c. Les préalables à l’audience

Si le préliminaire des discussions n’est pas entamé avant l’audience, il est fort probable que les juges renvoient les parties dans une autre salle pour les accomplir. Lorsqu’un accord total ou partiel est constitué, plusieurs voies s’ouvrent à eux : soit ils l’incorporent dans leurs conclusions, soit ils établissent une note d’audience ou encore ils remplissent les points d’accord dans un formulaire pré-imprimé. Par ailleurs, les enfants sont auditionnés par le juge avant l’audience. Selon Maître Marique, un débat existe sur la question qu’un avocat endosserait le rôle d’informer le jeune sur la procédure et de répondre à ses questions. Celle-ci n’a pas encore été tranchée, entre autre, dû à l’absence de formation obligatoire sur le consensus pour les avocats.

d. L’audience

L’audience d’introduction est supprimée. Les avocats, le Parquet qui a accès au casier judiciaire et le juge ayant entendu les mineurs au préalable connaissent le dossier et exposent les difficultés des points divergents tout en se centrant sur l’intérêt de leur progéniture. Des

²²⁶ B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 23.

remises sont tolérées si aucune rupture de contact entre un parent et un enfant n'existe. Des mesures provisoires sont ordonnées malgré le désaccord régnant entre les protagonistes sur l'hébergement et la contribution alimentaire, deux domaines considérés comme urgent²²⁷. Dès lors, une audience d'évaluation est fixée. Pour terminer la constitution du dossier, celui-ci est renvoyé au rôle mais sa fixation quémandée par les justiciables interviendra dans des délais raisonnables. Les magistrats dinantais désapprouvent le dépôt des conclusions et ne fixent donc pas de délais pour conclure mais sont contraints de les tolérer conformément au Code judiciaire. En effet, selon eux, les conclusions prônent une théorie et étayent toutes les malversations de l'autre parent comme preuve. Seules les conclusions sur les obligations alimentaires et leur fixation sont acceptées pleinement.

e. La médiation

Lorsque les parties sont d'accord d'entamer ou que le juge considère qu'il faut renouer le dialogue par une médiation judiciaire, l'affaire est remise à une date fixée dans un délai maximum de trois mois (art. 1734 §2 C. jud.). Si cette résolution à l'amiable échoue, les médiateurs en informent le tribunal qui, le cas échéant, pourra avancer l'audience.

La médiation est un processus volontaire qui est promu par toutes les professions durant toutes les étapes du divorce. Cependant, tous les litiges ne sont pas adaptés à ce M.A.R.C. (ex : manipulation, violence conjugale, domination,...). L'étape la plus difficile est d'entamer ce moyen et ce qui rassure les plus sceptiques est l'existence de la procédure judiciaire en parallèle.

f. L'expertise axée sur la coparentalité

B. Van Dieren a créé cette expertise (nommée auparavant guidance parentale sous mandat judiciaire) basée sur la coparentalité intervenant dans des conflits très aigus comportant une rupture de lien. Elle comporte des éléments de contrainte, de directivité et de contrôle nécessaires dans ces situations pour pousser les personnes à collaborer. Celle-ci trouve sa pleine efficacité en étant combinée avec la coopération interdisciplinaire.

Cette expertise n'est pas qu'un simple constat diagnostique. Elle se rapproche de la guidance car elle invite les parents à construire eux-mêmes leur futur basé sur un accord consensuel, elle les aide à gérer leurs relations et les incite à garder un minimum de contact entre eux pour le bien du jeune. Ce mode de résolution diffère de la médiation car elle

²²⁷ B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 26.

diminue les risques de manipulation grâce aux rapports intermédiaires envoyés au juge et protège ainsi mieux l'enfant. De plus, cette démarche est hybride car elle combine la logique psychologique (éclaircissement des relations, s'attarde sur la vision des protagonistes, de leur entourage,...) et la logique judiciaire (les éléments de contrainte, de directivité et de contrôle).

g. L'absence d'accord

Le magistrat endossera sa fonction de juger et tranchera le litige. Si une décision n'est pas respectée, le juge dispose de divers moyens de contraintes tels que désigner un huissier de justice ou assortir sa décision d'astreinte.

h. Les critiques sur le tribunal de la famille

Une des critiques émises par la Commission jeunesse de Dinant porte sur les chambres de règlement à l'amiable. Le recours à cette chambre retarde le suivi efficace du dossier car le nouveau juge reprend le dossier sans aucune information sur les mesures et les débats ayant déjà eu place. De plus, ce clivage entre les chambres risque de stigmatiser les couples qui s'y rendent. Or, la justice se doit de s'adapter à chaque conflit sans les catégoriser voire les discriminer²²⁸. Selon Maître Marique, il faudrait supprimer les chambres de règlement à l'amiable et les audiences d'introduction afin que le travail puisse directement débiter.

La Belgique malgré qu'il soit est un élève modèle dans la matière, pourrait s'inspirer de diverses idées, reprises ci-dessous, imaginées par d'autres pays.

Chapitre II - LES PRATIQUES ETRANGERES

Dans ce chapitre, nous allons évoquer certaines pratiques exercées au Québec (Section I), en France (Section II) et en Suisse (Section III) afin d'envisager certaines pistes pour poursuivre l'évolution de notre système judiciaire en droit belge (Chapitre V).

Section I - AU QUÉBEC

Le système québécois est un des précurseurs mondialement connus des modes alternatifs de résolution des litiges. La médiation familiale a émergé dans les années 70 et fut inscrite dans le Code de procédure civile. En 1997, le législateur, au vu du succès grandissant de la médiation, instaura une séance obligatoire d'informations pour tous les parents qui ont des mineurs et soumettent au tribunal (qui est la Cour supérieure) un litige relatif aux enfants, à

²²⁸ B. MARIQUE et M. SACREZ, *op. cit.*, p. 32.

l'obligation alimentaire ou au partage des biens. L'absence non justifiée peut donner lieu à une condamnation aux dépens judiciaires. En outre, les six premières séances de médiation sont gratuites incluant la séance d'information. Le législateur a ainsi décidé de contraindre les parties à participer à l'information et pas au processus même de la médiation tel qu'en Allemagne. Cependant, les juges ont le droit d'ordonner cette démarche alternative à la justice que ce soit avec un médiateur de la Cour ou un médiateur privé endéans les vingt jours de l'ordonnance (cela représente 1% des dossiers). Avant d'entériner l'accord, le juge vérifie que celui-ci ait été conçu volontairement et librement. Toutefois, seulement 50% de couples enjoignent l'homologation du juge. En 1998, le Comité des organismes accréditeurs en médiation familiale constitua un « Guide de normes de pratique en médiation familiale ». Le taux de succès de la médiation est près de 75%²²⁹.

Plusieurs pratiques semblent pertinentes afin de persévérer dans notre évolution.

Tout d'abord, la séance obligatoire d'informations sur les M.A.R.C. ainsi que les premières séances de médiation sont gratuites. Cela diffuse la logique de collaboration et non d'affrontement.

Ensuite, il se développe un mouvement favorable à donner au juge en vue d'une plus grande emprise sur le processus judiciaire. Ce serait un mécanisme de « gestion d'instance » (*case management*)²³⁰. Ce qui va à l'encontre de restreindre l'immixtion du juge. Cependant, cette immixtion n'est pas forcément négative ! Elle peut, au contraire, faciliter la communication en instituant un cadre de respect et d'écoute dont le juge serait le garant. Cette ingérence se révèle non-constructive sur du long terme si le mot final revient au juge sans implication personnelle de la part des parents.

Par ailleurs, la parole des professionnels n'a pas toujours l'impact escompté. Par contre, le témoignage de parents ayant traversé les mêmes difficultés est plus percutant pour conscientiser les parents des effets négatifs de leurs attitudes sur leurs enfants, raison pour laquelle des groupes pour parents séparés ont été créés au Québec²³¹.

Tout comme en Allemagne, les professionnels signent une décharge du secret professionnel avant toutes interventions, ce qui est semblable à l'idée du secret professionnel partagé énoncée par Maître Sacrez.

²²⁹ L. CADIET, E. JEULAND et T. CLAY, *op. cit.*, p. 315.

²³⁰ *Ibidem.*, p. 316.

²³¹ P. BRISSON, « Québec : Approche-médiation, un soutien pour les familles, un esprit – un processus », in J. MIRIMANOFF et al., *Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2013, 142.

Enfin, B. Van Dieren a partagé lors de son interview, un nouveau mode d'intervention qu'il a mis en place avec Célia Lillo (directrice de la clinique de psychologie Célia Lillo à Montréal) intitulé « Processus d'Intervention Familiale Encadré par la justice » (P.I.F.E.). Ce mode d'intervention organise une formation pour l'ensemble des intervenants (psychologues, thérapeutes, juristes,...) ainsi qu'une formation spécifique pour les juges et les magistrats les sensibilisant aux particularités de l'articulation professionnelle et de la logique tant systémique familiale que psycho-judiciaire. Un protocole de 10 pages doit être signé par tous les acteurs (intervenants et protagonistes). Cette méthode hybride jongle entre les deux logiques (la psychologie et le droit). Elle enseigne, entre autres, à faire alliance avec le parent aliénant tout en soutenant le parent aliéné et les enfants pris dans le conflit, à communiquer avec les autres intervenants et à rédiger des rapports concis mais précis. Cette technique s'inscrit dans le cadre d'un processus de dégradation progressive des liens parents-enfants dans un contexte antagonique. Il existe plusieurs degrés dans la dégradation et plusieurs types de dégradation : du plus léger dont les signaux d'alerte sont le malaise, la méfiance, la perte de confiance etc. au plus extrême qui est l'aliénation parentale.

Section II - EN FRANCE

En France, l'enfant ne participe pas au processus de médiation. Cependant, il est convié à la fin de celle-ci pour donner son avis sur l'accord trouvé en vue de constater que ses parents ont entrepris une démarche avec un tiers afin de concevoir une solution pour lui²³². Certains d'entre eux croient qu'ils sont à l'origine de la séparation. Dès lors, voir leurs parents réunis pour leur démontrer qu'ils ne sont pas la cause du litige mais plutôt la motivation commune à les pousser au dialogue. Le mineur peut être invité à un entretien avec un médiateur²³³ qui transmettra lors d'une séance ultérieure avec les parents, les besoins et désirs de celui-ci mais cette invitation soulève des controverses²³⁴.

Section III - EN SUISSE

Il existe une fonction de juge assesseur pour des psychologues-thérapeutes lors de litiges dans lesquels un aspect protectionnel concernant un jeune est en jeu. Le juge procède à une collaboration momentanée avec un travailleur social ou psychologue qui intervient à ses côtés

²³² A. MOUTTET, « France : implication des enfants dans la médiation familiale », in J. MIRIMANOFF et al., *Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 77.

²³³ Cela est également proposé au Luxembourg Cf E. FORESTI et E. RIBEIRO AVES, « Luxembourg : Médiation familiale et mineurs », in J. MIRIMANOFF et al., *Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 111 ; en Suisse Cf A.-C. SALBERG et F. STUDER RIDORE, *op. cit.*, p. 170.

²³⁴ A. MOUTTET, *op. cit.*, p. 77-78.

dans toutes les audiences ou entretiens avec les parents ou/et les enfants. Les décisions sont prises à deux voire à trois et chacun des professionnels possède une voix équivalente. C'est une autre technique hybride où la psychologie s'associe à la justice. Maître Marique et Maître Sacrez opteraient plus pour une formation psychologique complémentaire pour les magistrats que de faire intervenir un psychologue.

Chapitre III - QUELS PAS LA BELGIQUE PEUT-ELLE ENTREPRENDRE AFIN DE SE RAPPROCHER DE LA PHILOSOPHIE DE LA PRATIQUE DE COCHEM ?

Comme nous l'avons étayé plus haut, de la méthode de Cochem, nous en retiendrons son esprit. Comment peut-on travailler vers la coparentalité (Section I) ? Comment persévérer vers l'instauration du consensus parental (Section II) ? Et nous clôturerons ce titre par un questionnement général : comment la Belgique peut-elle continuer d'évoluer vers le consensus parental (Section III) ?

Section I - COMMENT PEUT-ON TRAVAILLER VERS LA COPARENTALITÉ ?

Pour reprendre l'hypothèse Madame Innaurato, l'obtention de la coparentalité provient du discours commun à tous les professionnels. En effet, si tous les professionnels tiennent les mêmes propos vis-à-vis des parents en insistant sur leur responsabilité parentale, le bien-être de leur enfant et l'importance de décider eux-mêmes de leur futur, ces derniers se sentiront encadrés tandis que l'évolution de leurs mentalités suivra.

Semblable à tous les apprentissages, c'est à force de répétitions et d'exemples reproduits autour d'eux que les parents assimileront cette philosophie qui, grâce au temps, deviendra une part intégrante dans notre culture. La justice telle qu'elle était avant la réforme avec sa philosophie de gagnant-perdant a elle aussi dû frayer son chemin à travers notre esprit et, si brillamment succédé qu'on en oublie qu'elle est interchangeable.

Ce changement dans les mentalités ne se réalise pas du jour au lendemain. Il faut, pour y parvenir, semer quelques graines afin qu'elles prennent racine dans les mentalités. Or, plus on est jeune, plus les mentalités sont malléables. Pourquoi, dès lors, ne pas intégrer, en même temps que nos cours sur la sexualité en humanité, un cours sur le couple, la parentalité et ses responsabilités ?

Comme l'exprime si bien P. Innaurato, cette coparentalité permettra aux parents de trouver des solutions satisfaisantes et durables avec, au final, une économie d'énergie, de temps et

d'argent. Cependant, le succès de la coparentalité est lié intimement avec la coopération interdisciplinaire.

Section II - COMMENT ÉVOLUER VERS LA COOPÉRATION INTERDISCIPLINAIRE ?

La coopération interdisciplinaire est inhérente à la réussite du consensus parental. Afin d'obtenir un discours commun à tous les professionnels, une meilleure fluidité et une communication entre les services tant psycho-sociaux que juridiques, bref un respect réciproque entre ces derniers, il est indispensable d'installer en Belgique des groupes pluridisciplinaires pour détruire les barrières séparant les fonctions, réduire la peur de l'inconnu, s'ouvrir à d'autres angles de travail, comprendre les attentes de chaque service afin de faciliter le transfert des parental et établir les usages²³⁵.

Trois obstacles relevés par madame Innaurato s'interposent : le secret professionnel, le fait qu'on ne peut pas imposer cette coopération interdisciplinaire aux professionnels ainsi que les mentalités.

Tout d'abord, madame Innaurato pointait du doigt et à juste titre qu'en se retrouvant dans ce genre de groupe, nous nous heurtons au secret professionnel. Aucun dossier précis ne peut être évoqué et si exceptionnellement un dossier était au final nommé, pourquoi lui et pas un autre ? A Dinant, la Commission pluridisciplinaire a surmonté ce problème car elle n'aborde aucune affaire spécifique mais discute de questions théoriques et générales. En outre, l'exception au secret professionnel existe déjà à l'article 32quinquiesdecies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail²³⁶ et propose dans des situations exceptionnelles une dérogation au secret professionnel. Pourquoi ne pas instaurer un article semblable lors de situations hautement conflictuelles afin d'enrayer la dégradation de celles-ci ?

De surcroît, la problématique d'imposition de la coopération interdisciplinaire est reliée à l'évolution des mentalités. Selon Maître Marique, il est essentiel que les intervenants soient correctement informés du contenu du consensus parental et prêts à changer leurs habitudes. En outre, ce sont les juges qui doivent donner l'impulsion car, ils sont la source de la jurisprudence. Cette problématique du changement de mentalités est semblable à celle abordée dans la section II du même chapitre. Pourquoi ne pas intégrer dans toutes les

²³⁵ J.-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, *op. cit.*, p. 120.

²³⁶ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996.

formations liées directement ou indirectement (psychologie, sciences humaines, droit,...) un cours sur le consensus parental dès la première année, concept qui serait répété dans différentes matières au fil des études. Il est possible que la génération suivante ayant intégrée le consensus parental comme faisant partie à part entière de la culture belge sera plus enclin ou, encore mieux, trouvera ces groupes « naturels ». Des campagnes de sensibilisation toucheront un public plus large. A l'inverse, Maître Sacrez, convaincue aussi de l'enrichissement de ce genre de groupe, pense qu'une commission unique pluridisciplinaire jeunesse est impossible car les pratiques divergent en fonction des endroits ; les rallier à la même philosophie relève de l'utopie. Mais chaque barreau pourrait organiser une commission propre. Néanmoins cette conception est loin de faire l'unanimité parmi tous les acteurs.

Cette coopération interdisciplinaire est garantie par le juge qui « grondera » les avocats si ceux-ci s'en éloignent ou les parties si elles refusent d'y collaborer. Ainsi, aucun professionnel ne perd sa crédibilité si un adversaire ne joue pas le jeu.

Un changement de mentalités n'est pas exécutable du jour au lendemain. Il faut du temps et de la persévérance. Cependant, les mentalités ne font qu'évoluer au fil des siècles, pourquoi ne pas tenter de les pousser dans cette direction ?

Comment la Belgique peut-elle évoluer vers le consensus parental ?

Section III - COMMENT LA BELGIQUE PEUT-ELLE ÉVOLUER VERS LE CONSENSUS PARENTAL ?

Ce qui est énoncé dans cette section fait fi des problèmes budgétaires essentiels à sa création. Voici une proposition de modèle de résolution des litiges familiaux synthétisant ce travail et poursuivant la réflexion engagée par la réforme du tribunal de la famille.

Tout d'abord, l'instauration de la philosophie du consensus parental dans les mentalités est indispensable. Celle-ci est réalisable par des cours, des formations, des campagnes et surtout, grâce aux décisions rendues par les juges créant ainsi une jurisprudence pouvant changer les mentalités.

Ensuite, une séance obligatoire d'informations sur la coparentalité, le consensus parental et les M.A.R.C. accessible à tous grâce à sa gratuité, inciterait les parties en général à entamer cette démarche. Un succès déjà confirmé au Québec.

La coopération interdisciplinaire ou l'articulation des professionnelles serait pleinement effective. Tous les intervenants devraient suivre une formation sur le consensus parental et tiendraient le même discours centré sur la responsabilité des parents et le bien-être de l'enfant.

Durant le procès, plus de pouvoir devrait être confié au juge afin qu'il possède une plus grande emprise sur le déroulement de la procédure. Cela faciliterait un contrôle du temps, de l'efficacité des démarches et la faculté d'entraver rapidement une dégradation progressive du lien parental. Le juge donnerait l'impulsion pédagogique (l'importance du bien-être de l'enfant et des responsabilités des parents) et au besoin utiliserait de son autorité en cas de besoin. Il renverrait à des services selon des critères fixés par la loi.

En cas de conflit léger, les chambres de règlements amiables seraient proposées ainsi que la médiation. S'il apparaît des signes précurseurs d'un risque de perte de lien parental, d'autres techniques seraient proposées pour enrayer le processus de dégradation progressive des liens parents-enfants qui utiliseraient une démarche hybride. Les M.A.R.C. utilisent les moyens psychologiques pour parvenir à un but de type juridique c'est-à-dire des décisions concrètes²³⁷ pour viser à stabiliser les relations humaines²³⁸. Ces modèles sont donc hybrides dès le départ. Le but ici serait donc d'exploiter cette particularité. Le P.I.F.E. serait ainsi mis en application. Des techniques comprenant la multi-partialité en cas de conflit aigu ou l'expertise axée sur la coparentalité seraient choisies selon des critères spécifiques. Lors de ces situations hautement conflictuelles, le juge recevrait des rapports intermédiaires précis, concis et pas purement diagnostiques. De plus, des exceptions au secret professionnel (devenant dès lors un secret partagé) devraient exister dès l'apparition de signes avant-coureurs du risque de perte du lien parent-enfant afin d'arrêter au plus vite ce processus.

Cette proposition met en avant la philosophie du modèle de Cochem sans en arriver à son application. Elle exploite au maximum les M.A.R.C., incorpore la coopération interdisciplinaire, et mélange la logique juridique et psychologique afin de prévenir au mieux le risque de dégradation du lien parent-enfant.

Naturellement, cela reste totalement utopique tant que le gouvernement n'alloue aucun budget conséquent et étant donné la politique de restriction budgétaire actuellement, nous serions déjà ravis si le gouvernement acceptait de donner un budget suffisant pour mettre en place le tribunal de la famille.

²³⁷ J.-L. RENCHON et I. VAN KERCKHOVE, *op. cit.*, p. 98.

²³⁸ E. BATTISTONI, « Conceptualiser la médiation », in B. Castelain (coord.), *De l'autre côté du conflit : la médiation*, Bruxelles, Anthémis, 2013, p. 76.

Conclusion

A travers cette recherche, nous aurons constaté que le tribunal de la famille a finalement vu le jour après maintes années de suspens. Cette réforme offre une meilleure cohérence dans les décisions judiciaires, une décomplexification de l'introduction des demandes en droit de la famille, une accessibilité aux citoyens que la justice avait perdus au fil des ans et une spécialisation des acteurs judiciaires afin de minimiser au maximum les dégâts qu'un procès peut causer. Cette réforme met ainsi en valeur l'accessibilité, l'unicité, la souplesse, la spécialisation et la médiation et essaie de respecter son *leitmotiv* : une famille – un dossier – un juge.

Les Modes Amiables de Résolution des Conflits (M.A.R.C) sont mis en exergue tout au long de la procédure grâce, entre autres, à l'institutionnalisation des chambres de règlement à l'amiable. Ceux-ci permettent aux parties d'éviter la destruction de leur relation causée par les écrits destructeurs, de les conscientiser sur les conséquences psychologiques engendrées par le conflit, de les responsabiliser face à leurs devoirs parentaux, de renouer ou de maintenir un dialogue, de centrer leur attention sur le futur et non pas de ressasser à l'infini les blessures du passé, d'établir un accord durable et laissent un espace pour les sentiments et le ressenti des protagonistes qui est inexistant dans la justice. Ceux-ci connaissent un essor international répondant au critère de célérité et d'économie de la procédure. Mêlant logique psychologique et judiciaire, ce sont des processus hybrides.

Le juge Rudolph, conscient de toutes ces lacunes dans la justice, a mis en place une méthode regroupant tous ces avantages : la méthode ou pratique de Cochem, récemment nommée « consensus parental ». Elle privilégie la philosophie du gagnant-gagnant, évite les stigmatisations pour la personne « perdante » et centre l'intérêt des débats sur le bien-être de l'enfant. Deux éléments sont intrinsèques à sa réussite : la coopération disciplinaire et le respect. Afin de les obtenir une évolution des mentalités a dû faire son chemin. Cette médiation obligatoire possède le plus haut taux de conclusion d'accord à l'amiable et des frais sont économisés à tous les niveaux et pour tous les acteurs que ce soit d'un point de vue financier, temporel et émotionnel. Cependant, cette pratique possède également ses limites et n'est pas adéquate à toutes les situations.

Néanmoins, ce modèle ne peut être envisagé que si les deux parents ont des capacités éducatives appropriées. De plus, il est obligatoire d'obtenir une coopération interdisciplinaire alors que les mentalités belges actuelles n'y sont pas encore préparées.

Nous avons ainsi envisagé des pistes pour remédier à ces lacunes ainsi que rechercher d'autres techniques pratiquées au Québec, en France et en Suisse afin d'améliorer notre système juridique tel qu'organiser une séance obligatoire d'informations sur les M.A.R.C, créer une pluralité d'interventions hybrides pour répondre aux besoins des diverses situations ou encore, conférer un plus grand contrôle au juge sur la procédure.

Il est cependant dommage de constater que, toute amélioration du système reste utopique tant que le gouvernement n'alloue aucun budget conséquent et étant donné la politique de restriction budgétaire actuellement, nous serions déjà ravis si le gouvernement acceptait de donner un budget suffisant pour mettre en place le tribunal de la famille. Et pourtant, sur le long terme, des économies seraient opérées.

Un travail de titan a déjà été réalisé et pourtant un long chemin reste à parcourir pour notre cher pays.

Annexes

Annexe I. Interview du 27 avril 2015 avec Madame Patricia Innaurato, juge de la jeunesse déléguée au tribunal de première instance de Liège

Qui êtes-vous exactement dans ce groupe de réflexion sur la méthode Cochem ?

Je suis une des juges qui y participe depuis le début depuis donc 4-5 ans suite à une formation avec Ursula Kodjoe. On a beaucoup travaillé pendant 3-4 ans et puis on a décidé d'ouvrir le groupe à d'autres. On s'est rendu compte qu'on était en décalage les anciens et les nouveaux car les anciens avaient beaucoup travaillé certaines questions et les nouveaux débarquaient un peu. Maintenant, on a décidé nous les anciens de nous retirer, les nouveaux continuent et on viendrait une fois de temps en temps faire un brainstorming. C'est un groupe informel de réflexion. Notamment à la dernière réunion qu'on a eu, c'était de savoir ce que devenait Cochem dans le nouveau tribunal de la famille. Et puis on s'est dit que c'était tellement un chantier nouveau à mettre en place, qu'il fallait mieux d'abord mettre en place tout ça et puis seulement essayer de voir comment l'améliorer par-rapport à la méthode Cochem. Pour le moment, c'est un petit peu difficile.

Je voudrais revoir un peu avec vous les étapes de la méthode Cochem.

La méthode Cochem ce n'est pas un truc rigide etc. La philosophie du procès a été repensée pour que les parties au litige ne s'affrontent pas selon le mode « gagnant-perdant ». C'est un juge en Allemagne qui a réfléchi à travailler une autre manière. Ce à quoi il est parvenu car il y a eu une modification législative en Allemagne, ce qui n'a pas du tout eu le pendant ici puisque qu'en Allemagne la médiation est obligatoire, ils ont reçu les finances pour suivre les familles qui se séparent et tout ça, ce qu'on n'a pas du tout eu ici. En Allemagne, cette pratique a conduit à une modification législative et à la mise en place de services compétents en matière de jeunesse qui interviennent dans les cas de séparation parentale. L'objectif est de recentrer le débat sur l'intérêt de l'enfant qui a le droit d'avoir une relation épanouie avec chacun de ses parents, dès la séparation, pour permettre aux parties de construire ensemble une solution concertée et consentie concernant leur enfant commun. Selon la loi allemande, toutes les professions gravitant autour de la séparation parentale travaillent coopération interdisciplinaire avec deux buts communs : sauvegarder le droit de l'enfant de maintenir une relation libre avec chacun de ses parents et rétablir une communication pour l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Les professionnels travaillant en réseau, cela a impliqué un changement de mentalité et un apprentissage de l'autre pour un meilleur respect de chacun afin d'aboutir à un travail constructif en étroite collaboration.

Donc en Allemagne, l'office de la jeunesse contacte les parents avant l'audience de négociation et tente de trouver avec les parents, une solution amiable concertée. Tout refus de participation est relevé et mentionné dans un rapport présenté aux juges. Ensuite, lors de la séance de négociation, le tribunal écoute les parents qui doivent comparaître en personne, assistés, le cas échéant de leurs conseils, dans leur récit avec leur propre ressenti sans chercher à savoir où est la vérité. Il informe les parents sur leur devoir de protéger les enfants et sur les conséquences de leur conflit éventuel, sur le bien-être de leurs enfants communs. Les devoirs des parents consistent à résoudre leur conflit conjugal, à rétablir leur capacité de communication et de coopération et à accepter la relation de l'enfant avec l'autre parent. La séance dure environ 2 heures. En cas d'échec, l'audience est reportée six mois plus tard et

exige que les parties trouvent une solution entre-temps partielle ou totale avec l'aide de la section compétente. Cette phase intermédiaire est confidentielle. Une décision provisoire est rendue dans les 15 jours de l'audience. Le refus de consulter peut être sanctionné car il peut être interprété comme une incapacité à prendre en compte les besoins de l'enfant ; le parent risque alors que la garde lui soit retirée. Tout refus de participation est relevé et mentionné dans un rapport présenté aux juges.

L'audience est avancée. En cas désaccord persistant, le juge peut désigner un expert pour voir ce qu'on peut mettre en place. L'accord est ensuite homologué par le tribunal. De mémoire, ce qu'on disait, c'est que tous les dossiers aboutissent à un moment donné ou à un autre, très peu de dossiers aboutissent à l'expertise. En Allemagne, et c'est intransposable chez nous, ils disent que le parent qui s'est opposé à une médiation ne collabore pas pleinement et l'enfant va chez l'autre.

C'est intransposable ici car on n'a pas le cadre légal. Mais l'idée qui a inspiré le juge de Cochem est transposable. Et quel est cette idée ? C'est recentrer le débat sur l'intérêt de l'enfant et que tous les acteurs qui interviennent dans une situation ait le même discours pour essayer de responsabiliser les parents quant à leur rôle de parent et à l'importance de leur rôle et au fait qu'ils doivent prendre des décisions par-rapport à leur enfant et que leur conflit a inévitablement des répercussions sur leur enfant. Et que pour le bien-être de l'enfant ce serait mieux qu'il parvienne à renouer un dialogue entre eux et à trouver des solutions consenties. Et le but de Cochem c'est de se dire que si tous les intervenants/personnes qui interviennent dans une situation ont le même discours par-rapport aux parents, que les parents se disent : « On n'a pas d'échappatoire que de croire à ce discours là ou d'y adhérer ». Toutes les professions gravitant autour de la séparation parentale travaillent coopération interdisciplinaire avec deux buts communs : sauvegarder le droit de l'enfant de maintenir une relation libre avec chacun de ses parents et rétablir une communication pour l'exercice de l'autorité parentale conjointe. Ce ne sont pas des organisations. Il y a des psychologues ... Chaque situation est bien particulière. Une idée d'avoir un discours identique que tous les professionnels qui encadrent une situation aient le même discours. Ce discours commun où chaque professionnel respecte les compétences de l'autre, aboutit à une coopération interdisciplinaire. Les professionnels travaillant en réseau, cela a impliqué un changement de mentalité et un apprentissage de l'autre pour un meilleur respect de chacun afin d'aboutir à un travail constructif en étroite collaboration.

Est-ce une procédure dite judiciaire ?

Non car ce n'est pas une procédure judiciaire car ce n'est pas dans le code.

Quel est le rôle de l'assistant social ?

Il sert de guide. C'est structuré en Allemagne. Il appartient à une organisation avec des gens qui travaillent là-dedans qui sont payés par l'Etat pour avoir ce rôle-là.

En Allemagne, une fois que les parents ont trouvé un consensus, y'a-t-il une vérification quelques mois plus tard afin de voir si le consensus était respecté ou les parents doivent revenir eux-mêmes ?

Je ne sais plus.

Selon la pratique Cochem, même à un stade très élevé du conflit, la médiation restait adéquate. Or, selon Benoit Van Dieren et d'autres, la médiation a ses limites et ne peut être appliquée à toutes les situations telles que l'aliénation parentale, la manipulation, les violences conjugales,... Qu'en pensez-vous ?

Ce qu'on fait en Belgique, en fait on appelle modèle car Cochem c'est la ville donc modèle c'est une idée générale mais pas un terme adéquat. Pratique c'est ce qui se passe en réalité. Ce n'est pas tellement un modèle mais une pratique qui s'est développée à Cochem. Ce qui c'est que ce n'est pas du tout transposable en Belgique de par la législation qui n'est pas la même et les mentalités qui ne sont pas les mêmes. Ce qu'on peut retirer de cette pratique de Cochem c'est qu'à partir du moment où tous les intervenants insistent pour recentrer les débats sur l'intérêt de l'enfant et insistent auprès des parents en leur rendant un peu le pouvoir de décider par eux-mêmes sur des décisions qui concernent leur enfant, de les impliquer et de les impliquer dans leur devoir de parents. C'est ça le modèle de Cochem. On essaye de rendre aux parents leur rôle de parents. Quand on est, par exemple, dans un climat de violence conjugale et que la mère a réellement peur du père de son enfant parce qu'elle a été maltraitée pendant des années. Les mettre face à face l'un avec l'autre dans le cadre d'une médiation ou en leur disant de prendre des décisions pour leur enfant, ça ne fonctionne pas. C'est du n'importe quoi. Cette idée ne peut fonctionner qu'avec deux parents capables de raisonner et capables d'être adéquat. Tous les parents maltraitants ou toxicomanes,...

Et dans la pratique Cochem, comment font-ils ?

En Allemagne, je n'en sais rien. Mais en tout cas, ce qui se passe en Allemagne, c'est qu'à partir du moment où ils se rendent compte qu'un des parents a été maltraitants, je pense qu'ils sont beaucoup plus rigides. Le gosse va chez l'autre parent et les services interviennent.

En Allemagne, qu'en est-il de la place du mineur ?

Les enfants d'un certain âge y participent mais dans quelle mesure je en sais pas. Il faudrait lire la loi allemande.

Quels sont les moyens, les sanctions mis en œuvre si un des parents ne collabore pas ?

En Allemagne, si un des parents ne collaborent pas, on va estimer qu'il n'est pas coopérant et on va lui retirer la garde de l'enfant. En Allemagne, c'est vraiment une médiation forcée parce que les parents savent qu'il y a l'épée de Damoclès et que s'ils ne participent pas ou disent oui oui oui mais ne font rien, ils savent que le risque est que le juge va confier l'hébergement à l'autre parent. Forcément, ils participent à la médiation. C'est 5% des dossiers qui vont en expertise, c'est très très peu. C'est vraiment de la médiation forcée, c'est vraiment l'opposé de ce qu'on fait en Belgique.

Que pensez-vous de la forcer ?

Moi je serais d'accord de l'imposer car souvent les parties ne savent pas trop. Mais une fois en médiation, si les parties ne veulent pas continuer le processus de médiation, c'est impossible. C'est la vie des gens, il ne faut pas non plus s'immiscer dans la vie des gens.

C'est un peu une faille de la pratique de Cochem ?

Ce n'est pas une faille, ce sont des méthodes différentes. Comparer l'Allemagne et la Belgique c'est comparé la Chine et les Etats-Unis. Ça n'a rien avoir.

Vous avez fort parlé d'un problème de changement de mentalité. Ce changement de mentalité à bien dû s'opérer en Allemagne à un moment donné.

Comparer les mentalités en Belgique et en Allemagne, c'est impossible. C'est impossible que ce soit appliqué ici en Belgique en tout cas en partie francophone du pays. On n'a pas les mêmes mentalités.

Est-ce possible de faire évoluer ces mentalités chez nous sur du long terme, sur une trentaine quarantaine voire cinquantaine d'années ? Ne fusse qu'en rassemblant tous les professionnels ?

Je ne suis pas partisane de ce qui se passe en Allemagne purement et simplement parce que je trouve que ce n'est pas transposable ici. Cette médiation contrainte – parce qu'il faut aller jusqu'au bout des choses – jusqu'à estimer qu'un parent qui ne participe pas, on va mettre l'enfant chez l'autre. C'est vraiment très hard. D'une part les mentalités ne vont pas évoluer jusque-là et d'autre part en Allemagne il y a des moyens conséquents financiers qui sont mis en place avec la création de l'office de la jeunesse etc. En Belgique on n'est pas du tout là-dedans, on est dans des réformes budgétaires, on est dans des économies à tout bout de champ. Cette évolution-là n'aura pas lieu. Maintenant, peut être que dans cent ans, ce sera différent, on aura les budgets pour mettre en place plein de choses une fois que les parents se séparent, on évoluera. Mais en tout cas pour le moment ce n'est pas faisable.

Qu'en est-il en Belgique ?

La législation belge rencontre partiellement cette philosophie avec notamment la convention internationale des droits de l'enfant (art. 9 et 18), la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (art. 24), le principe de l'autorité parentale conjointe reconnue dans le Code civil, la loi sur la médiation, la loi sur l'hébergement égalitaire du 18 juillet 2006 et, maintenant, la loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse.

Sans le savoir, de nombreux praticiens partagent les idées de ce modèle de Cochem. Les spécialistes de l'enfance s'accordent pour dire que toute séparation engendre des difficultés tant chez les parents que chez les enfants. Toutefois, un conflit persistant entre les parents se répercute inévitablement sur les enfants qui en seront les réelles victimes. Dans le seul but de préserver les enfants, il faut que les parents parviennent à se respecter et à accepter le rôle de l'autre dans la vie de leurs enfants communs. Il faut donc amener les parents à coopérer entre eux pour sauvegarder l'équilibre de leur enfant.

Par-rapport au tribunal de la famille, que pensez-vous qu'on peut encore mettre en place pour se rapprocher de l'idée transmise par la méthode Cochem ?

Plusieurs groupes de travail se sont constitués au fil des formations données en Belgique sur cette pratique dans différents arrondissements judiciaires. C'est le cas notamment à Dinant. Au fil du temps, nos pratiques se sont modifiées : les estrades des salles d'audience ont disparu, le discours de certains magistrats à l'audience invite les parties à se respecter l'une et l'autre en tant que parent d'un enfant commun dont l'intérêt doit obligatoirement être et rester au centre des débats, éviter les mots assassins, éviter d'alimenter le conflit dans les écrits, l'insistance des professionnels à la médiation familiale car c'est le moteur vers une plus grande responsabilisation.

Ce que la loi sur le tribunal de la famille a mis en place c'est bien mais à nouveau on balance une réforme sans moyens budgétaires. On favorise la médiation. Normalement les gens doivent recevoir une liste de médiateurs agréés, des informations du ministère, une brochure, tout ça ce n'est pas mis en place. Les chambres de règlement à l'amiable ça fonctionne parce qu'on essaye nous de les faire fonctionner mais on n'a rien du tout. Donc voilà. Tout ça ce

sont des idées qui participent à cette idée de Cochem mais nous on est confronté à mettre en œuvre une réforme sans les moyens qui vont avec. C'est épouvantable. Au niveau du greffe et des employés administratifs, ça leur demande un boulot supplémentaire. Il n'y a pas les effectifs. Tout le monde est en sous-effectif, on ne remplace pas les gens. Ça devient épouvantable et c'est comme ça, c'est notre réalité. Quant à l'audience, on a vingt dossier set qu'il y en a trois qu'on n'a pas trouvé parce que personne n'a eu le temps de chercher, on dit aux gens devant nous, aller au greffe pour essayer de les retrouver mais y'a personne au greffe. Je caricature mais quand on dit on n'a plus de bics, on n'a plus de papier, on est exempt, on n'a plus de moyens, on n'a rien. Alors on essaye quand même de fonctionner parce qu'on a des justiciables devant nous mais heu voilà c'est...

Je ne me rendais pas du tout compte. J'avais lu dans les propositions de lois justement qu'il demandait d'allouer des budgets importants pour pouvoir mettre en exergue la médiation.

Non les centres de médiation sont des centres qui sont payants. Y'en avait un qui était gratuit mais il a été dissout parce qu'il n'y a plus de subsides. Donc, il n'y a plus de médiation gratuite, les gens doivent payer.

Imaginons que le budget ne soit pas un problème, quels sont les moyens que vous mettriez en œuvre si vous le pouviez pour pouvoir aller vers cette idée de Cochem ? Par exemple au Québec, il y a six séances de médiation gratuites.

La médiation c'est très bien. Je vous dis, imposer la médiation, faire la démarche d'y aller ça me paraît une bonne chose mais il faut que ce soit gratuit parce qu'imposer budgétairement quelque chose à quelqu'un qui n'en n'a pas les moyens, ça rime à rien. Il faudrait ce détour avant même de déposer la requête ou dans les jours qui suivent le dépôt de la requête, en tout cas avant la première audience que les gens soient informés sur ce qui existe, sur les avantages et les inconvénients, sur ce qu'ils peuvent faire, essayer de les sensibiliser par-rapport à l'intérêt de leur gosse. Les chambres de règlement à l'amiable c'est très bien mais ça demande un greffier, un substitut, un juge et on nous demande de tenir des audiences supplémentaires, on n'est déjà pas assez, on est de moins en moins, ça devient très très compliqué. Mais tout ça ce sont des bonnes idées, ce sont des idées qui participent à cette pratique de Cochem. Parce que le modèle – je n'aime pas cette idée de modèle mais – la manière dont ça fonctionne en Allemagne n'est pas transposable. Par contre l'idée de responsabiliser les parents est transposable.

Comment voyiez-vous les groupes de rencontre entre les professionnels ?

En fait ce qui était très intéressant c'est justement que dans ce groupe là il y avait un peu de tout. Il y avait des magistrats du siège et du parquet, des avocats, des assistants sociaux du SPJ, des experts, des gens du SAJ, des gens de l'espace-rencontre, de l'AMO, du droit des jeunes, tout une série de services, des gens qui travaillent dans des services différents. Ce qu'on a fait beaucoup au début, on prenait un thème, des petits groupes de travail, on a fait beaucoup de jeux de rôle. En tout cas, autour d'une même question, d'une même problématique, parfois on donnait un cas concret, qu'est-ce qu'on fait dans tel cas, et bien, chacun avec notre profession, on pouvait voir que chacun on avait une partie du problème et on a pu se rendre compte des difficultés de chacun dans sa fonction qui était la sienne. Ça permet de connaître un petit peu tout le monde, de connaître la manière de travailler des autres, des difficultés qu'ils peuvent rencontrer autour d'une même situation.

En mettant les problèmes budgétaires sur le côté, pensez-vous qu'on pourrait mettre en place ce genre de rencontre sur toute la Belgique ? Afin de se rapprocher de la pratique Cochem. Par exemple, que tous les professionnels qui travaillent à Charleroi se rassemblent une fois par mois pour discuter des difficultés qu'ils rencontrent ?

D'abord, on ne peut pas obliger les gens à se rassembler ! Les audiences, il y a quand même le secret du délibéré, on ne peut pas parler d'un dossier avec des noms et tout ça. Puis, il y a tout le problème du secret partagé qui est en question. Dire quoi, on se rencontre une fois par mois et puis on se dit quoi ? On parle d'un dossier et pas un autre.

Dire je me suis trouvé devant des parents dont monsieur refusait de faire ça et madame voulait absolument obtenir ça.

Oui mais si on parle dans le vide sans préciser le dossier, ça n'aura aucune conséquence. Mais si on précise le dossier pourquoi ce dossier là et pas un autre et dans quel cadre on partagera le secret ?

Nous sommes vraiment axés sur la mentalité gagnant-perdant. Pour vous il n'y aurait aucune possibilité d'évolution des mentalités ?

Non, ce n'est pas ça que je veux dire. Quand je dis évolution des mentalités, comment en Belgique les gens vont pouvoir se laisser imposer des choses ? Ça marche très bien en Allemagne parce que les allemands sont rigoureux et quand on leur dit de faire quelque chose, ils vont essayer de faire quelque chose dans un cadre bien précis. En Allemagne, ce cadre il existe. En Belgique, ce cadre-là n'existe pas. En Belgique, quand on voit les belges, ils ne vont pas respecter un cadre, on part un peu dans tous les sens. Même si on a la médiation qui est très carrée comme ça, autant – je caricature mais c'est un peu ça – les allemands resteraient sur les rails mais pas les belges. Les belges vont moins aussi accepter qu'en Allemagne que des gens décident à leur place que c'est comme ça et pas autrement. En Allemagne, ça c'est concrétisé parce qu'il y a eu des moyens budgétaires importants qui ont fait qu'il y a les services qui viennent en famille et qui viennent expliquer la médiation forcée obligatoire jusqu'à l'extrême. En Belgique, tout ça n'existe pas, il n'y a pas de cadre. Nous, on essaye de responsabiliser les gens en disant on n'a pas de moyens financiers, on n'a pas de cadre, et les gens font ce qu'ils veulent.

Comment peut-on travailler vers une coparentalité ?

Pour parvenir à cette coopération parentale, il est indispensable que les professionnels invitent les parents à mobiliser leur énergie vers le bien être de l'enfant en les confortant dans leurs aptitudes parentales et dans leurs ressources, tout en soulignant l'urgence de la situation et en les invitant à organiser eux-mêmes concrètement l'autorité parentale conjointe. Le discours commun des professionnels de la famille aura nécessairement un écho chez les parents. Cette coopération parentale apaisera le conflit, renforcera la responsabilité de chacun des parents et leur permettra de coopérer pour trouver des solutions apaisées, durables car élaborées par les parents eux-mêmes, avec en final une économie d'énergie, de temps et d'argent.

Pensez-vous qu'il serait pensable de créer une formation obligatoire pour tous les professionnels justement pour enseigner ce discours commun de la méthode Cochem ?

Quels professionnels ? On travaille tous dans l'intérêt de l'enfant On ne peut pas demander à un magistrat de fonctionner comme ça et pas autrement. Chacun fonctionne comme il l'entend. On ne peut pas forcer une marche à suivre.

C'est parce que moi je le voyais comme essayer déjà d'introduire un dialogue parmi tous les professionnels qui travaillent dans la résolution des conflits.

Oui, y'en a qui seront ouverts et d'autres seront parfaitement fermés parce qu'il y a le problème du secret partagé.

Si on n'essaye de ne pas se diriger vers là, de ne pas violer la règle du secret professionnel mais on essaye juste de donner une manière de réfléchir aux gens, une séance d'information pour les professionnels ?

Avec quel budget, comment, quand ? Il y en a beaucoup dans les assistantes sociales qui venaient en dehors de leur temps de travail, sans le dire à leur direction car les directeurs ne voulaient pas. C'était compliqué pour eux.

Là on se heurte plus à un problème de structure que d'idées ?

Tout ce que vous me dites depuis le début est vraiment très théorique. En Allemagne ça fonctionne comme ça. En Belgique, ça fonctionne différemment. Pas essayer de transposer une procédure d'un pays à un autre car c'est intransposable. En Allemagne, ils ont dégagé des budgets vraiment conséquents pour mettre ça en place. En Belgique, on n'a pas ces budgets-là. En Allemagne, ils ont la médiation imposée mais ça change tout ! Dans le processus de réflexion, dans le processus pour amorcer un dossier, une fois qu'on peut imposer une médiation ou quand on ne peut pas. Quand, on ne peut pas, on ne sait rien faire d'autres. C'est comme ça. Je pense vraiment en Belgique ce qu'on peut retirer de cette pratique de Cochem, c'est vraiment une idée mais qu'une idée. Quand je dis qu'une idée, ça peut paraître rien du tout et peut paraître ridicule. Mais c'est une idée importante car c'est une idée à la base de notre manière de fonctionner et à partir du moment où les intervenants quel qu'ils soient dans une situation ont la même idée, on va tous travailler dans cette voie là avec cette idée-là. C'est important ! C'est très théorique. C'est déjà en soi une réelle évolution. On a vu dans les mentalités de tout le monde, le début des réunions de Cochem et la fin. Ce n'était plus la même chose car on a évolué dans le même sens.

Que mettriez-vous en place pour évoluer vers cette idée, diffuser vers cette idée ?

Ça semble difficile car cette idée de participer à une réunion me paraît vraiment une bonne chose mais il faut des budgets. Une mère qui est dans un processus d'aliénation parentale – je prends un cas type – pour cette mère, ce qu'elle fait c'est dans l'intérêt de l'enfant et le séparer de son père c'est dans l'intérêt de l'enfant. C'est très vague l'intérêt de l'enfant ! Les parents, peut-être pas les parents maltraitants, mais les parents déviants font ça dans l'intérêt de l'enfant, peut-être même les parents abuseurs diraient que c'est pour leur faire découvrir des choses de la vie.

Je pensais plus à que mettre en œuvre pour diffuser cette idée parmi les professionnels ?

Participer à une formation avec Ursula Kodjoe, de sensibiliser les gens avec ceux qui ont cette réflexion-là. Mais maintenant je pense que partout on a eu cette réflexion-là. Dans tous les arrondissements maintenant, je pense que ceux qui sont intéressés ont suivi les formations. On a tous été sensibilisé à un moment donné à cette pratique. Maintenant à Liège en tout cas, on est confronté à mettre en place le tribunal de la famille et donc on verra ça après.

Seriez-vous pour d'instaurer une séance d'information obligatoire pour les professionnels et les parents pour diffuser cette méthode ?

Non pas pour les professionnels, ça ne peut pas être obligatoire parce que des gens qui sont tout à fait contre, ils ne vont quand même pas adhérer. Ça n'a pas de sens. Pour les parents ça devrait être obligatoire une fois qu'ils se séparent, ça oui.

En conclusion ?

La pratique allemande nous a certes inspiré mais n'est pas comme telle transposable chez nous. Nous ne disposons pas des mêmes infrastructures qu'en Allemagne, à savoir, des services sociaux intervenant gratuitement dans les familles et une même disponibilité des professionnels. Quel juge de la jeunesse peut consacrer deux heures par dossier à l'audience ? Confronter nos pratiques nous permet de penser notre manière de travailler et de l'améliorer. Confronter nos difficultés nous permet de se convaincre de l'utilité d'adapter le modèle de Cochem à notre législation et à nos mentalités, plus latines que germaniques. La philosophie de la nouvelle loi s'inscrit dans ce mouvement. Dans notre société où les séparations sont aussi nombreuses que rapides, il est urgent de centrer le débat autour de l'intérêt supérieur des enfants qui seront la société de demain.

Merci beaucoup pour votre temps !

Annexe II. Interview avec Benoit Van Dieren, psychologue et psychothérapeute

Le modèle du milieu de Cochem est transformé maintenant en consensus parental qui est trafiqué et dont l'une des formatrices est Ursula Kodjoe que je connais depuis longtemps et avec qui j'ai déjà donné des formations à Dinant et même une en avril 2014 à Montréal. Donc oui, le modèle de Cochem est quelque chose qui m'est relativement familier mais disons que je n'ai pas creusé approfondi tous les détails et tous les tenants et aboutissants à propos de cette pratique du fait que Marie France Carlier qui est juge de la jeunesse à Dinant depuis déjà 2011, y'a 4 ans et même déjà un peu puisque j'ai eu des contacts avec elle un peu avant, applique ce modèle en intégrant aussi dans la pratique, le modèle de l'expertise que j'ai mis au point avec madame Myriam De Hemptinne avec qui j'ai rédigé un commun avec un commentaire de Jean-Louis Renchon. Ce que je pratique est un petit peu une sorte de synthèse qui est un peu l'aboutissement de la méthode de Cochem du mode d'intervention de l'expertise axé sur la collaboration parentale et maintenant avec la collaboration que j'ai développé avec une psychologue nommé Célia Lillo avec qui je forme une équipe et avec qui je me suis marié l'année passée. On forme vraiment un duo, une équipe qui synthétise toute cette évolution. Je l'ai rencontrée lors d'un colloque fin 2013 à Aix-en-Provence. Lorraine Filion une médiatrice familiale québécoise dirigeant le Service des expertises médico-psychologiques auprès de la Cour supérieure du Québec à Montréal qui a quelque part contribuer à promouvoir la médiation familiale à partir déjà de 1991. En 1981, elle a adjoint à ce service un Service de médiation familiale aussi installé au Palais de justice de Montréal. Mon cheminement a commencé un peu par-là, par mon intérêt pour la médiation familiale, en très schématiquement une manière non conflictuelle, non confrontante et responsabilisante des conflits familiaux en particulier quand il s'agit de leurs enfants. Donc en 1991, je me suis lancé dans la médiation familiale, j'ai rencontré indirectement par email avec cette Lorraine Filion. Date repère en 1994, le barreau de Bruxelles avec Guy Hernaud de l'ULB et JL Renchon ont organisé un colloque international sur la médiation familiale dans les locaux de l'ULB et de là ont été invités des intervenants psycho-judiciaire dont des magistrats avocats et psy essentiellement québécois mais aussi belge pour parler de la médiation familiale. Alors, c'est là que j'ai rencontré personnellement Lorraine Filion. Lors de ce colloque j'ai présenté un sujet qui me tenait à cœur qui est l'intérêt de l'enfant et cet article est paru dans la revue trimestrielle de 1994 nommée intérêt de l'enfant alibi réalité, quelque chose comme ça. C'est une notion qui est un peu subtile dont j'avais une analyse très fine et cette notion est un peu mise à toutes les sauces. Pour moi, la présence de Lorraine Filion qui par la suite continue à donner une formation régulièrement en Belgique, en France et à Montréal. Donc j'ai eu cette idée au départ de lui souscrire les clés contre les conflits familiaux en jeu d'une autre manière que dans la procédure judiciaire. A partir de ce moment-là, j'ai pratiqué la médiation familiale j'ai été même parmi le petit noyau qui a démarré, qui a fait exister la médiation familiale comme pratique et j'ai même formé des gens qui sont devenus formateurs eux-mêmes et donc pour moi la médiation familiale a été un point de départ par-rapport à un souci d'offrir aux parents en conflit pour l'enfant une alternative que je dirais non violente, concertante pour préserver le bien-être de l'enfant malgré le conflit. Tout ça pour parler du point de départ de l'intervention dans mon parcours de la médiation familiale et en particulier de madame Filion qui donc a continué à exercer la médiation et à diffuser et avec qui je suis restée en contact régulier. En 2005, elle a fondé et j'ai participé à la fondation d'une association AIFI (Association internationale francophone des intervenants auprès des familles séparées) en 2005 et qui organise tous les deux ans des colloques internationaux une fois à Montréal ou au Québec, une fois en Belgique et une fois en France.

D'ailleurs, donc maintenant, fin mai 28-29 mai, il y aura un colloque à Lille organisé par eux de 2 ou 3 jours selon le menu complet ou pas sur la coordination, la collaboration professionnel de l'intervenant dans les situations où il y a le conflit parental. Dans mon parcours, il y a Lorraine Filion, la médiation et moi en tant que psychologue me suis intéressé à tous les progrès particuliers des conflits dans la pratique professionnelle je me suis vaguement intéressé à développer tout ce qui pouvait aider les parents dans ces situations-là. Donc j'ai développé la médiation familiale en parallèle avec mon boulot au centre de PMS en tant que psychologue. J'ai à un moment donné, accéléré ma retraite pour pouvoir me consacrer juste à la médiation familiale et à ce qui concerne les enfants pour en faire une spécialité. Tout ça pour dire que la médiation familiale est une part très importante de mon parcours mais je note tout de suite qu'après quelques années de pratique et comme je m'intéressais aux situations de haut conflit, j'ai pris une certaine distance avec les règles strictes de la médiation familiale. En considérant et en constatant que dans les situations de haut conflit où il y a vraiment un aspect émotionnel très intense chez les parents et que le côté passionnel voire violent ou agressif du conflit était trop important, j'ai considéré qu'à un certain degré de conflit, la médiation familiale avec ses règles strictes n'était plus adéquate dans ces situations. Alors dans mon parcours, j'ai toujours appliqué la pratique de la médiation familiale mais j'ai commencé à me former ce à quoi je n'étais pas du tout destiné au départ, à développer une pratique d'expertise. Pourquoi l'expertise ? Car notamment une des raisons était que dans certaines situations de haut conflit, la confidentialité mise comme règle de la médiation familiale n'était plus adaptée et qu'il fallait des éléments de contrainte, de contrôle et de responsabilisation des parents dans les actes qu'ils posent. Et donc, dans ces situations de conflit, l'expertise était plus adéquate et protégeait mieux finalement l'intérêt de l'enfant que la médiation familiale processus dans lequel un parent qui possède une emprise sur l'enfant ou sur l'autre ou fait du chantage. Un cadre plus contraignant était mieux comme l'expertise. Le fait qu'il y ait un rapport et que ce rapport soit envoyé devant le juge, limite les possibilités de manipulation et donc quelque part protège mieux l'enfant qui est au milieu. Donc la médiation familiale a des limites. Je continue à en faire mais je ne suis plus inscrit dans l'ensemble des médiateurs agréés. Donc je suis médiateur mais non agréé parce que j'estime que dans certains cas la confidentialité stricte ou le fait qu'il n'y avait dans la médiation familiale, chaque fois que les parents doivent être entendus, vus ou traités ensemble de A jusqu'à Z, que la stricte neutralité de l'intervenant et la confidentialité. Celles-ci dans certaines situations n'étaient plus adaptées et je demande aux parents de s'engager à accepter ma manière de travailler particulière. Par exemple, ce que je fais régulièrement et qui n'est pas dans la médiation stricte, je demande au départ de la médiation quand les parents me sollicitent par téléphone, de les voir chacun séparément au moins une fois. Pour pouvoir donner l'occasion à chaque parent d'exposer leur point de vue par-rapport à leur situation familiale, leur motivation personnelle et leurs émotions, chacun séparément, hors du regard de l'autre, pour moi-même m'imposant la neutralité mais séparément pour finalement gagner du temps et avoir une perception plus exacte, rapide de la situation des réalités et en plus de manière très importante de la perception de chacun de la situation et de la perception que chacun a de la démarche de la médiation. Très important car la motivation peut être utilisée de manière stratégique par un des deux parents ou les deux pour obtenir plus facilement un résultat qu'il voudrait obtenir en se disant que dans le cadre d'une médiation, je l'obtiendrai plus facilement que dans une procédure judiciaire classique. Donc, je me suis écarté de la médiation classique, j'ai senti que ma formation de thérapeute pour la manipulation, stratégie etc., je me devais de continuer à faire de la médiation quand elle est appropriée mais dans certaines situations de m'orienter plus vers l'expertise. Donc j'en fais de plus en plus d'expertise mais sans en faire trop car c'est un aspect particulier du travail où en tant que psychologue on travaille dans la contrainte, le contrôle, dans la directivité. Une des règles

psychologique est d'obtenir la confiance des gens et un climat de confiance ce qui est beaucoup plus difficile dans l'expertise que dans une médiation. Donc j'en fais mais de manière marginale pour garder mon boulot de psychologue dans son état naturel le plus possible. Mais en tout cas je trouve que l'outil de l'expertise est parfois tout à fait pertinente. Par-rapport à l'expertise, j'ai pris mes distances par-rapport à la médiation familiale. Je trouve que dans les hauts conflits, l'expertise est un outil plus adéquat mais en pratiquant l'expertise je me suis rendu compte qu'elle a aussi ses limites et pouvait être contre-productive et même dans certains cas produire des effets délétères. Très rapidement en pratiquant cela, j'ai essayé en quelque sorte d'utiliser ma compétence de médiateur familial dans le processus de l'expertise en essayant de faire en sorte que l'expertise ne soit pas simplement qu'un constat diagnostique, un constat de la situation de l'état psychologique de chaque personne concernée (enfant, parent, etc.). De sortir de l'aspect purement diagnostique mais dans le processus d'expertise en profiter pour essayer de faire évoluer la position entre les parents et autrement d'arriver à pouvoir au terme de l'expertise, constater, faire état de l'accord entre les parents. Et j'y suis arrivé plus que quelques fois et là disons que c'est très satisfaisant de pouvoir clôturer l'expertise sur un accord pas tellement sur un accord financier mais surtout sur l'autorité parentale et l'hébergement d'un enfant (accord concernant la gestion des relations parents-enfants). Je me suis basé à essayer de créer l'expertise que j'ai appelée l'expertise axée sur la collaboration parentale. Déjà avant d'avoir développé ce type de formalités, d'expertise, j'en ai préconisé une démarche pour sortir de cette succession de conflit, une démarche que j'ai intitulé guidance parentale sous mandat judiciaire. On se démarque carrément de l'aspect expertise, constat, diagnostique mais on se rapproche d'une guidance où on invite les parents à construire eux-mêmes les bases, une nouvelle manière d'être parent après une séparation et de gérer leur relation en fonction de l'intérêt de l'enfant en gardant le minimum de contact entre eux pour que l'enfant ne se sente pas coincé, pris, etc. dans un conflit de loyauté et un tiraillement entre ses parents. Tout ça pour dire qu'en 2011, j'ai pu par le lien du groupe de réflexion du groupe pluridisciplinaire avec des psychologues, magistrats et avocats proposer et concevoir cette démarche particulière, expertise axée sur la collaboration parentale et qui a eu au début un très timide impact mais qui s'est quand même développé par la suite. Une expertise qui est mandatée par un juge qui, quand il reçoit les parents en audience, leur propose ce type de démarche en disant : « je vous propose cette démarche qui consiste avec l'aide d'un psychologue ou deux idéalement de construire ensemble les bases d'une manière de communiquer et une manière de continuer à être parent qui respecte au mieux l'intérêt de l'enfant et qui donne à chaque parent sa juste place de parent. Et cette méthode, ce type d'expertise étant particulièrement indiquée dans les situations citées précédemment et, c'est un terme que j'ai mis en avant pour élargir et dépassionnaliser le concept d'aliénation parentale, particulièrement indiqué dans les situations où il y a risque et perte du lien parent-enfant. J'ai souvent remarqué que les parents préfèrent passer au lien enfant et ici le lien parent-enfant et donc dans toutes les situations où il y a risque ou perte de lien parent-enfant, ce type d'intervention, qui était nommé avant plus justement guidance parental sous mandat judiciaire, est en fait une démarche hybride où en même temps que l'intervenant essaye de voir clair, d'élucider la situation, le type de relation, le contexte relationnel principalement les deux parents et l'enfant mais aussi leurs relations autour. Par exemple les conjoints, les grands-parents, d'autres personnages dans leur contexte. Une manière de mettre les parents au travail c'est de faire ce qui est en leur pouvoir pour premièrement développer au mieux ou préserver au mieux leur propre relation à l'enfant et en même temps en permettant à l'enfant de garder le meilleur lien possible avec l'autre. Garder ou recréer le meilleur lien possible avec chaque parent. Et ça c'est une manière de créer assez spécifique de ce type d'intervention.

Est-ce que la guidance parentale est exactement la même chose que l'expertise axée sur la collaboration parentale ? Car dans l'un j'ai cru que c'était un intervenant qui venait donc regarder par un outil et faire un grand rapport sur tous les contextes mais en fait cet intervenant va même plus loin et demande aux parents de trouver une solution eux-mêmes.

Oui en gros. Parallèlement à tout ça je me suis intéressé évidemment à la méthode Cochem. Une de mes manières de travailler est assez semblable. Ce que je viens de décrire montre, révèle l'aboutissement de ce type d'intervention particulier qui est l'expertise ou la guidance parentale mais, qui en soi, est un outil intéressant mais qui ne peut obtenir la pleine efficacité que s'il y a un autre élément que ce type d'intervention, qui est pour moi, ce que j'appelle l'articulation professionnelle entre les intervenants essentiellement entre tous les intervenants qui interviennent dans cette situation là que ce soit judiciaire ou psychologique mais tout particulièrement articulation entre magistrat, juge, avocat et psy intervenants. L'outil d'expertise peut obtenir son efficacité que s'il y a une articulation, et là dans ce sens-là ça rejoint l'une des particularités du modèle de Cochem avec une nuance. A Cochem, le juge est l'élément central qui joue de son autorité, rôle de coordinateur et qui est chef d'orchestre du processus qu'il met en place et qui prend la situation en main d'une manière très directive et en même temps qui coordonne un maximum d'interventions et qui exige l'efficacité et la rapidité optimal du processus et qui a obtenu des résultats parfois assez spectaculaires. Ici par un biais différent par la création de ce type d'expertise qui a intéressé et qui a été fondé par Marie France Carlier, juge de la jeunesse à Dinant et maintenant juge de la famille. Elle m'a demandé de travailler dans le cadre de son type de et de faire de l'expertise tel que je le pratiquais comme je viens de le décrire. Et là, je disais donc que ce que j'ai développé a pu trouver une beaucoup plus grande efficacité qu'à Bruxelles par exemple. Je pense tout simplement parce que cette expertise s'inscrivait dans un cadre professionnel où il y avait une espèce de collaboration, d'articulation étroite et qui fonctionne pas mal entre le juge, les pys et les avocats et même, avec aussi inclus dans l'articulation, des organismes tels que le SPJ, le SAJ et à Dinant un groupe mensuel rassemblant tous les intervenants. Ce type d'expertise a trouvé sa pleine efficacité dans ce contexte que j'appelle l'articulation professionnelle et ça rejoint un peu le contexte de Cochem même si ce n'est pas voulu. Et donc, pourrait générer pour moi la caractéristique qui fait l'efficacité de ce système-là, c'est que c'est un système qui est un type d'alternance qui a comme objectif la meilleure collaboration parentale optimale (pas maximal) entre les parents en vue de permettre aux enfants d'avoir le meilleur lien possible avec les parents qu'on pourrait appeler la coparentalité. D'insister sur la collaboration parentale qui a l'objectif que je viens de décrire mais dans un cadre d'articulation professionnelle la plus adéquate possible chacun faisant fonctionner son rôle. Mais quand même articuler et surtout sous l'impulsion pédagogique dans le sens que le juge essaye de faire prendre conscience aux gens de l'importance de cette démarche, de la responsabilité qu'ils ont vis-à-vis de leurs enfants et de faire bien comprendre que le conflit conjugal doit passer après la considération de l'intérêt de l'enfant donc impulsion pédagogique et autoritaire au besoin. Je reprends ma phrase : pour que ce processus que j'ai créé et sa pleine efficacité, il faut plusieurs conditions : une c'est l'articulation entre les intervenants, cette articulation professionnelle sous l'impulsion pédagogique et au besoin autoritaire. Si l'aspect impulsion pédagogique marche, le juge n'a pas besoin d'avoir recours à l'autorité, autorité qui implique une contrainte, une sanction éventuelle à mettre en parenthèse mais les gens doivent savoir que ça existe. Trois impulsions pédagogiques, articulation et supervision continue du juge au travers des rapports intermédiaires et particularité de l'expertise. Rapports intermédiaires qui font état non pas d'un diagnostic individuel par exemple d'une pathologie etc. qui peut intervenir mais n'est pas l'essentiel au départ. Rapports intermédiaire qui sont des rapports d'évolution et pas des rapports diagnostic de pathologie mais un rapport d'évolution de la situation car les parents sont mis au défi

d'exercer leur responsabilité pour permettre à l'enfant ce que je viens de dire, pour décrire une évolution plutôt que de faire un diagnostic ou un jugement sur une compétence parentale ou pathologique qui peuvent malgré tout intervenir dans un second temps s'il y a des difficultés ou des freins : qu'est ce qui se passe, pourquoi ça ne fonctionne pas ? Elément diagnostic peut intervenir assumé par le psychologue soit, si c'est plus complet, peut être délégué à quelqu'un d'autre.

Que pensez-vous de la médiation forcée telle que pratiquée en Allemagne ? Selon madame Innaurato, l'Allemagne possède une structure que nous n'avons pas à travers la médiation et une sorte d'épée de Damoclès au-dessus de la tête des parents qui sert de moyen de pression (la menace d'enlever la garde de l'enfant ou d'inverser l'hébergement principal).

Disons que ce que je viens de décrire est assez schématique. Dans mon parcours maintenant, je travaille en étroite collaboration avec cette psychologue, expert de Montréal. Je l'ai rencontrée en 2013 par un colloque, colloque qui est organisé tous les deux ans. Petite parenthèse : j'ai toujours assez régulièrement gardé contact avec elle et je l'ai recontactée disant qu'on ne s'était plus vu sachant qu'elle venait de toute façon une fois par an en Belgique, pour voir où on en est chacun, faire une mise au point. Elle m'a répondu : « Je suis déjà venue en Belgique cette année-ci donc normalement je n'y viendrai plus prochainement mais je t'informe que le 13 octobre, il va y avoir à Aix-en-Provence un colloque organisé par AIFI sur le thème concertation entre les intervenants sur la problématique de l'enfant dans le conflit ». Elle me dit : « Je pense que ça t'intéressera et en plus tu vas rencontrer là des psys, des médiateurs, etc. ». J'ai été plusieurs fois à Montréal pour échanger, discuter avec des professionnels là-bas et j'ai fait connaissance de Célia Lillo qui travaille dans la section de la médiation familiale, section au sein même du tribunal lui-même. Le sujet m'intéressait et ça me permettra de reprendre contact avec des personnes que je n'ai plus vues mais qui sont presque comme des amis. J'y ai été et là j'ai rencontré une psychologue et expert inconnue : Célia Lillo. Elle a exposé sur la rupture et le deuil de l'enfant dans une relation conflictuelle et de la rupture du lien parent-enfant et quand je l'ai entendue, ça correspondait très fortement à mes idées et ce qu'elle disait était très très proche des miennes. Comme j'ai créé un site internet depuis pas mal d'années, je me suis dit qu'elle avait sûrement dû tomber dessus. A la fin de la conférence, je l'ai abordée en disant que je supposais qu'elle avait lu mon site. Ah m'a-t-elle répondu, pas du tout. Du coup, on a un peu discuté ensemble et alors c'est assez incroyable mais à la fin du colloque, elle avait deux jours de libre pour profiter et j'avais aussi prévu deux jours en plus. Mes projets sont tombés à l'eau, elle aussi. Elle est directrice d'une clinique psychologique qui porte son nom. Elle me raconte qu'elle a mis en place un groupe de travail pour affiner et rendre plus efficace notre travail d'expert de Montréal. Elle m'a invité à la prochaine réunion fin novembre, un mois et demi plus tard. J'ai dit oui sur le principe et j'allais voir si c'était vraiment réalisable et ça c'est fait. On a collaboré étroitement et en même temps, nous avons décidé de se marier. On a fait ensemble une conférence, un colloque à Genève où on a découvert une fonction originale dont j'ignorais l'existence et chapeau pour son invention. Ils ont là-bas un psychologue et thérapeute qui occupe en même temps la fonction de juge et assesseur. Ca consiste dans des situations délicates de conflit et pour les enfants où il y a un aspect protectionnel qui joue ou qui est en jeu, que le juge en charge du dossier qui n'est pas spécialement un juge de la famille, pour exercer son rôle efficacement, fait une collaboration momentanée avec un professionnel qui n'est pas nécessairement juge mais qui est un travailleur social ou un psychologue ou etc. et qui intervient à ses côtés dans toutes les audiences ou les entretiens avec les parents ou les enfants. Premièrement ce juge assiste lors des entretiens et participe à la discussion après pour prendre une décision d'inversement de l'hébergement ou de sa modification. Les décisions sont prises à deux voire même à trois. Le « juge assesseur » qui est psy à la base a une voix

égale à celle du juge. Donc, si le psy dit non et le troisième aussi, c'est la majorité qui compte. Donc, même voix que le juge. Je trouve ça vraiment intéressant car l'approche du problème est vraiment hybride avec l'aspect judiciaire et psy aspect humain etc est pris en considération. Cette femme m'a invité à présenter mon modèle d'expertise dans un colloque avec des magistrats, avocats et psy à Genève. Il y avait une centaine d'intervenants magistrats, avocats, psys et ça a eu vraiment un bon écho. Petite parenthèse pour dire que ce modèle que j'ai créé commence vraiment à touché de plus en plus de personnes mêmes à l'étranger en France. Il y a un juge français qui à l'occasion de ce colloque je l'ai connu et qui lui est un vrai défenseur, promoteur de la médiation familiale et qui, particularité, reconnaît et met en avant le danger, l'existence de l'aliénation parentale. Dans l'évolution récente du processus que je viens de décrire, en collaboration avec Montréal, une des particularités est qu'on est fort branché sur le risque de la perte du lien de parent-enfant et de l'aliénation parentale. Je serai très synthétique parce qu'on peut parler des heures dessus. Comme je pense avoir des compétences ayant des finalités dans ce domaine-là, je considère que le modèle que j'ai écrit s'applique particulièrement en cas de risque de perte de lien et en cas d'aliénation (on parle de processus d'aliénation parentale). Quand il y a ce processus-là, pour moi, ce type d'intervention est tout particulièrement indiqué du fait que quand il y a aliénation parentale, ce processus abouti à un moment donné, si on laisse ce processus se développer sans frein sans intervention extérieur, évolue vers la cimentation c'est-à-dire vers le processus d'aliénation parentale comme l'aboutissement d'un processus interactionnel père mère enfant, littéralement car il peut y avoir d'autres intervenants qui aboutissent à ce que l'enfant aille mettre à distance, à dénigrer et au bout du compte à rejeter un parent (il y a une évolution) qui avant le conflit était considéré comme parent suffisamment bon (pas besoin d'être le meilleur)... Je reprends ma phrase : le processus d'aliénation parentale comme l'aboutissement d'un processus interactionnel père-mère-enfant qui aboutit à ce que l'enfant qui avait auparavant des relations suffisamment bonne avec chacun de ses parents et notamment avec le parent qui est entrain d'être mis à distance, dénigré voire rejeté. Quand ce processus de mise à distance arrive à un point de cimentation dans le sens que la position de l'enfant se durcit, se radicalise, s'il n'y a pas d'intervention, rien qui contrecarre ce processus, on en arrive à une situation qui devient effectivement irréversible et donc quand on parle d'aliénation parentale - je veux dire quand le rejet de l'enfant par-rapport au parent est injustifié naturellement je mets des guillemets à injustifié, qu'est-ce que ça veut dire ? - Ca évidemment il faut voir mais en tout cas - un parent peut être rejeté pour des raisons tout à fait banales par exemple un parent même dont la relation était banale mais qui a eu durant le conflit des réactions violentes, agressives ou pathologiques ou inquiétantes, des problématiques de couple. Donc un enfant qui rejette un parent pour des raisons qui lui sont propres, l'enfant peut lui-même être choqué, blessé, traumatisé, par la violence du conflit entre les parents et donc ce rejet n'est pas toujours, loin de là, n'est pas toujours dû à ce qu'on appelle l'aliénation parentale. Ce qui se passe le plus souvent est un mélange des deux, l'enfant est blessé, perturbé et si un, le parent qui est le plus proche, souvent la mère, ressent la même chose ce sentiment d'abandon de trahison, il y a une sorte de solidarité du naufragé « on est tout seul, abandonné, trahi, c'est dégueulasse tout ce qui nous arrive à cause de l'autre » et donc il peut y avoir une solidarité de naufragé qui se traduit par une sorte de défense, de rejet de la personne considérée comme responsable. Dans tous les cas il y a ce lien-là qui joue et donc le fait qu'un parent est rejeté ne veut pas nécessairement dire qu'il est un parent aliénant qui délibérément, consciemment insuffle à son enfant la haine de l'autre. Ca peut être mais pas nécessairement. En tout cas il faut faire une différence entre le processus d'aliénation et le comportement aliénant d'un parent. C'est une distinction importante. Parce que quand on parle de processus d'aliénation parentale, pouf, on pense à parent aliénant or c'est beaucoup plus complexe et subtil que ça. Il peut y avoir processus

d'aliénation mais qui peut se produire sans qu'il n'y ait nécessairement un parent aliénant. Aliénation parentale qui se cristallise et s'installe dans le temps et le comportement d'un parent aliénant. Dans cette situation où il y a aliénation parentale, dès qu'il y a un processus d'aliénation ou qu'on voit cette cimentation que l'enfant reproduit dans son argumentation, par exemple les arguments du parent, tout ça, ça décrit le processus d'aliénation parentale. Si on voit l'argumentation du parent dans celui de l'enfant, là on est dans le comportement aliénant d'un parent, le comportement aliénant ça introduit, je suis en plein dans un article que je peaufine, le comportement aliénant d'un parent dans un processus où il y a risque de perte de lien et où on voit que ce processus se met en route et qu'en plus de ça on voit d'autres signes, par exemple, que le discours de l'enfant reproduit presque mot pour mot le discours du parent proche y compris des reproches au niveau du couple comme des reproches au niveau financier, parfois des enfants utilisent des termes juridiques de 10, 11 ans ou qui font référence à un conflit typiquement conjugal par exemple des termes comme comportement abusif ou de manipulation, des termes abstraits typiquement juridique ou des termes qui font référence à ce conflit conjugal, une série d'indices qui effectivement vont dans le sens d'un comportement aliénant. Mais même si l'intervenant a des indices très très fort d'un comportement aliénant - je suis en plein dans une distinction très stricte et peu d'intervenants sont sensibles à ce niveau-là - que même si l'hypothèse d'un comportement aliénant est hautement probable, du point de vue de l'intervenant purement stratégique dans le sens de psychique, il y a intérêt à ne pas mentionner, grand paradoxe. Conscient que l'aliénation parentale est quelque chose qui existe et qui est dangereux et grave pour l'enfant mais d'autre part, on doit s'abstenir certainement au début de l'intervention d'utiliser ce terme d'aliénation parentale. D'un point de vue purement logique dans le sens que c'est quelque chose dont on peut avoir l'hypothèse, il faut réfléchir et bien connaître la situation avant de prononcer ce terme, qui est hautement stigmatisant. Et pour des raisons stratégiques parce que ce fonctionnement d'aliénation parentale est offusquant finalement pour tous ceux qui se sentent concernés et je dirais, offusqués par cette étiquette qu'on leur donne. La plupart des parents dits aliénants ont l'intime conviction qu'ils sont des très bons parents et que si l'enfant rejette l'autre parent c'est entièrement la faute de l'autre. C'est lui qui l'a cherché et donc le fait de simplement prononcer le mot d'aliénation parentale en début d'intervention par des psychologues ou juges provoquent au sein du litige et ça, très peu de personnes ont conscience de ça et moi j'en suis convaincu. Simplement le fait d'utiliser ce concept provoque un déni massif. « Moi parent aliénant avec tout ce que j'ai fait pour mon enfant ? J'ai toujours voulu son bien etc... et si l'enfant rejette l'autre parent aller voir pourquoi ». Il y a un rejet massif, un déni complet. Plus le parent se sent agressé et plus il se met dans un déni complet en général avec la circonstance aggravante que dans ce déni, le meilleur avocat du parent aliénant est l'enfant. « Non je ne suis pas forcé, ... Je vais bien ! » Et donc l'étiquette aliénation parentale est quelque chose d'extrêmement affectable. J'ai connu des situations incroyables. Une mère que j'ai connue qui était passée dans une émission de télévision « Ça se discute » sur le thème d'aliénation parentale et on a appelé sur le plateau des parents qui avaient perdu le contact, des parents aliénés. Et cette mère m'a dit après cette émission qu'elle n'avait plus vu ses enfants depuis un mois et demi et quand ils venaient chez elle, ils avaient un comportement tout à fait destructeur, vandaliseur. Ils cassaient les fauteuils etc., c'était l'enfer, abominable. « Ma fille qui à l'époque avait 9-10 ans m'a envoyé une lettre avec un papier, une petite enveloppe à l'intérieur de l'enveloppe avec du caca. C'est abominable ». Et donc elle avait parlé de ça à la télévision, elle s'était maquillée et avait mis une perruque. Evidemment toute la France et la Belgique ont vu cette émission et le lendemain de cette émission, le père en question tout à fait choqué, scandalisé a organisé une sorte de conseil de famille avec les parrains, marraines, les enfants. Le lendemain ou le surlendemain, ils étaient tous là et le thème de la réunion c'était l'émission. « Dites-moi très franchement mes chers

enfants est-ce que je vous ai manipulé ? Non pas du tout c'est scandaleux ! ». Du coup, ça a porté un coup négatif à la mère. Il y a plusieurs manières qui sont plus subtiles que dire « votre mère est une salope,... ». Ce père disait aux enfants et à la famille : « Vous vous rendez compte et en plus elle a salit mon image en disant que je suis dégueulasse en public, devant la famille ». Cette émission était la première émission parentale qui a fait venir les parents sur le plateau et on m'a demandé d'y participer. Je ne connaissais pas encore tellement le concept mais là, on me demandait des commentaires en tant que psy sur les situations des parents. Y avait un an, un collègue qui ne voyait plus son enfant et qui s'était reconnu dans le concept d'aliénation parentale et qui avait créé un site sur l'aliénation parentale pour la Belgique qui était aussi assez connu en France. Très bien fait, bien structuré, documenté, etc. C'était une référence pour tous ceux qui se trouvaient dedans. Tout ça se trouve sur mon site, le site que j'ai créé. J'ai appris qu'un groupe de parents se réunissait une fois par an, ils organisaient des balades en vélo ensemble. J'ai vu et j'ai eu un contact pas seulement thérapeutique mais aussi raisonné avec ces gens-là et j'ai rencontré des parents et des enfants qui avaient vécu cette situation. J'ai vraiment pu toucher ce milieu. Petite parenthèse, en 2010, dernière réunion d'ex-parents qui avait retrouvé le contact avec leurs enfants. Cette émission avait donné lieu à une catastrophe. Ils espéraient que le parent aliénant se dise qu'il avait été trop loin, qu'il se rende compte mais ça avait créé l'effet inverse et un papa avait ramé pour retrouver le garde. Aliénation parentale est un concept constatant une réalité mais qui est utilisé avec beaucoup de prudence et en tout cas à ne pas introduire comme concept au début d'un processus quel qu'il soit. Mais il faut être hyper conscient que ça existe et que c'est dangereux mais, en même temps, ne pas en faire état officiellement en tout cas en début de procédure ou en début d'expertise. C'est important car beaucoup ne font pas attention là-dessus et je trouve qu'on dépense énormément d'énergie à se battre sur le concept : il existe ou pas ? C'est pas scientifique, c'est du n'importe quoi. Et d'autres, ceux qui sont touchés par ça, disent qu'il faut se battre, qu'il faut dénoncer l'aliénation parentale, dénoncer, rendre justice. Une des particularités de ce que je propose est donc de se baser sur quand il y a risque de perte de lien ou d'aliénation parentale en étant conscient que ça existe mais en manipulant ça avec énormément de prudence. En tout cas, de ne pas le présenter comme aliénation parentale, pas prononcer le mot aliénation parentale, éventuellement présenté comme hypothèse au départ et que dans le processus que je propose de la mise à l'épreuve des parents, de rentrer dans un processus de collaboration qui permet le lien à garder à l'enfant possible avec chaque parent, de coparentalité. *Donc de la guidance ?* Oui voilà. Que le processus a le plus de chance d'être enrayé dans un processus comme celui-là. Processus qui suppose quelque chose de paradoxal. Pour avoir une efficacité que l'intervenant arrive à inciter les parents à la collaboration mais lui-même en tant qu'intervenant à faire un lien avec les deux parents pour avoir un max de chance que cette collaboration parentale fonctionne. Et alors de nouveau, collaboration, crispation de n'importe quels gens. Vous n'allez pas faire alliance avec les deux parents quand même ? Si, parce que celui qui est l'aliénant, celui qui est dans l'intervention systémique, le parent proche est le parent qui est le meilleur levier de changement sur le processus. Celui qui est proche, il a conscience lui ou elle d'être un bon parent, se sent proche et même souvent dans ces cas d'aliénation, fusionnel avec l'enfant. Et donc, si on veut changer cette dynamique relationnelle qui produit l'aliénation, le meilleur c'est le parent proche celui dit aliénant.

Ce parent qui est le parent aliénant souvent, ce que je veux dire est sûrement fort caricaturé, qui pour la plupart des cas n'a pas conscience de ce processus, qui est blessé car pour lui il fait réellement tout pour l'enfant, le fait que l'intervenant collabore avec lui en disant qu'il faut que vous mettiez tout en pouvoir pour changer, fait que le parent aliénant enrayer par lui-même ce processus voulant prouver qu'il est un bon parent à ce tiers, le médiateur et, va enrayer par lui-même en mettant en place le fait que l'enfant garde un bon contact, un lien avec l'autre parent. On ne blesse pas le parent car si on le blesse, il va se focaliser et va se cristalliser mais en plus de ça on va lui permettre de prouver qu'il est un bon parent et d'empêcher ce processus.

Absolument et sans m'en vanter j'ai déjà connu des situations comme ça. C'est très subtile. Jouant sur cette corde de « je fais tout pour mon enfant, je suis un bon parent ». Et en effet, ce sont des parents qui se coupent en quatre pour leur enfant. J'ai connu comme ça un papa poule ulcéré par la séparation. Il s'est senti trahi, blessé et a découvert que ça femme le trompait depuis longtemps. Les enfants qu'il m'a présenté comme étant très proches de leur père. Un peu genre papa poule. Beaucoup de papas poules sont extrêmement manipulateurs. Il avait créé avec les enfants une connivence, il les avait fait participer à sa passion pour son métier. Il était ébéniste. Il initiait ses enfants et tout ça. Touché, il m'a présenté ce qu'ils avaient faits, il était tout fier. Ça fait partie du processus qui n'est pas classique du tout mais, même en expertise, j'ai travaillé « alliance avec le père » durant le processus à plusieurs fois. La difficulté est de garder la confiance de l'autre parent. Que je ne fasse pas alliance qu'avec le méchant. C'est une question de stratégie. J'ai vu ce père pour le faire parler de ses enfants. Et il m'a montré ce que son fils avait fait. J'ai écouté et tout. Il disait : « ce n'est pas moi qui ait poussé les enfants. Ils se sont sentis extrêmement choqués, trahis. Ce n'est pas moi. S'ils rejettent leur mère, elle l'a bien cherché... ». Je l'ai écouté, renforcé. C'est un père poule, il les mettait au lit, racontait les histoires. « Oui les enfants ont beaucoup de chance d'avoir un père comme vous ». Puis progressivement je lui ai dit : « Vous ne trouvez pas quand même, même si je comprends votre rancœur et que pour les enfants ce soit trop choquant - et quand j'ai entendu les enfants oui ils sont très remontés contre la mère et ils ont été blessés personnellement - vous avez une connivence, un grand impact sur les enfants c'est beau mais est-ce que vous pensez que c'est une bonne chose que les enfants ont exclu entièrement leur mère de leur vie. Que va-t-il se passer plus tard ? Quand vos enfants seront mariés ? Quand les petits enfants demanderont sur leur grand-mère ? Des petites choses comme ça. Et est-ce que vous pensez en tant que père que vous remplacez complètement la mère ? Que vous êtes un père et une mère en même temps ? Heu non je ne pense pas ». Et ne pas dire vous êtes dégueulasse. Je suis ici parce qu'il y a un jugement et je suis ici pour retrouver un minimum de lien entre l'enfant et la maman. Ça ne doit pas être un hébergement égalitaire (c'était la nouvelle mode de l'époque). On demande un minimum. Pensez-vous que c'est bien que les enfants ne la voient à jamais comme une mère diabolique ? S'ils ne la voient jamais, ils ne pourront jamais corriger cette image-là. Vous sentez-vous prêts à, en discutant avec vos enfants, à pouvoir nous aider à créer un contact minimal pour faire évoluer cette image de leur mère ? Cette image de mère horrible qui a brisé la famille ? Etes-vous d'accord de réfléchir à comment mettre un premier contact ? Oui sans doute ». Et c'est ça le côté hybride, voir l'utilité d'avoir un minimum de contact et deuxièmement le jugement à développer un contact minimal qui soit acceptable pour le tribunal. Premièrement, c'est bien pour l'enfant et deuxièmement je dois montrer au juge qu'on progresse vers un contact minimal. Comment pourrait-on imaginer ce premier contact ? Premier scénario possible. Jamais entendu d'autres le faire mais possible que d'autres le font. Le premier idéal c'est le bowling. Ça peut se faire à tout âge. On bouge. Ça ne dépend pas du temps et surtout ça permet des contacts fluides, on bouge, on participe à la même activité, on peut s'asseoir, se lever. On peut créer un contexte. Par exemple, une jeune fille de 14 ans, la fille ne voulait pas venir mais je lui ai proposé une

copine. Ah oui ok. Mais ta mère va se sentir seule. Et si elle amenait une amie ? Ah oui ok. Ça a fonctionné.

Fille de 14 ans très remontée, ça n'a pas abouti mais elle a pu la rencontrer. Ici avec le père c'est autre chose. La mère, le père et les deux enfants, j'avais déjà vu les enfants à part des parents. On s'est retrouvé le père, la mère (ça s'était stratégique quand on peut le faire) d'avoir tout le monde ensemble. Le père à qui j'avais déjà tenu ce discours, - en plus dans ce contexte-là, la mère avait refait une famille avec un conjoint avec qui elle a eu un enfant et ce conjoint ne voulait plus voir les enfants chez lui car ils avaient beaucoup détruits - alors quand il y a eu reprise de contact progressif, la mère avait comme seule solution d'aller les chercher en voiture à la sortie de l'école, de faire une ballade en voiture, promener un chien ou d'aller chercher une glace. Dans cette réunion avec le père, la mère et les deux enfants, la maman disait : « Oui je vois mes enfants mais ça ne leur plaît pas, c'est artificiel, c'est pénible et c'est difficile ». Le bonhomme qui est un bon bricoleur qui a fait une belle maison, sort la phrase suivante : « Oui, ça ne doit pas être rigolo de tourner en voiture toi et les enfants. Ce serait mieux si tu pouvais voir les enfants dans une maison. Laquelle ? La mienne. Je te donne ma maison tu peux disposer de la cuisine et de la salle à manger. Tu te moques de moi ? Non non ». Et ça c'est fait, le gars a prêté sa maison. « Oui, mais si quelque chose disparaît dans la maison ça va être forcément être moi ! Si je casse un verre ça va être ma faute ! Non, non, mais si tu préfères, je te prête une partie de la maison : la cuisine et la pièce à côté ». Ça a fonctionné. Malheureusement, les tensions ont repris lors de la vente de la maison. Mais s'il n'y avait pas les questions financières de la maison, ça aurait pu fonctionner. Mais pas indéfiniment. Mais avant, quand il avait prêté la maison, le père était d'accord de ne plus diaboliser la mère. Mais dans une discussion de nouveau à quatre, les enfants ont recommencé à se plaindre de leur mère, ils généralisaient : « C'est toujours comme ça, elle est toujours en retard,... » et alors le père commençait aussi en renforçant le discours des enfants, donnait d'autres exemples. Comme j'avais eu ces deux entretiens déjà, comme le père était d'accord qu'il fallait un minimum de contact, de ne pas diaboliser la mère, alors j'ai dit : « Mais qu'est-ce que vous faites-là ? Je croyais qu'on était d'accord. Or je constate que les enfants ne font que dénigrer la mère et vous vous ne faites qu'en rajouter ». Le père c'est calmé. Dans la même séance, le père avait commencé à amplifier, exagérer et puis quand la mère était passée et que le père avait donc eu 45 minutes pour digérer, il s'est dit : « Bon, je dois aussi montrer que je collabore ». C'est à ce moment-là qu'il est revenu avec cette proposition de la maison. Donc ça a marché. Au niveau de l'alliance, la mère, il faut faire alliance avec les deux. Donc j'ai laissé partir le père et je suis resté avec la mère. « C'est dur pour vous hein ? Mais vous avez vu, il a proposé. Oui mais j'y crois pas, c'est stratégique, il fait ça pour montrer que. On verra, je comprends que vous mettez en doute mais y'a rien à perdre. Si ça se passe bien, les enfants sont contents et vous aussi. Pourquoi pas continuer ça vaut la peine d'essayer mais si ça ne va pas, vous m'appeler et on arrête ». Il l'a écoutée, laissée parler de la séparation. Il y avait un danger que la mère croit que le psy rentre en connivence avec le père, qu'il rentre dans le panneau et qu'elle se sente seule. C'est délicat. Créer une connivence avec la personne levier tout en soutenant l'autre. Et donc j'ai la confiance des deux.

Que pensez-vous de la médiation forcée telle qu'elle se trouve en Allemagne ?

Je n'aime pas ce terme de médiation forcée. Ce qui est praticable et écologiquement valable c'est ce qui se fait au Québec. Ce qui est forcé, c'est faire une séance, une démarche et idéalement une séance d'information. Allez voir ce que ça donne. Forcer ce n'est pas bon pour moi. C'est vraiment contradictoire avec l'esprit de médiation car ça doit être quelque chose de volontaire et volontaire et forcé ça ne va pas ensemble.

Aujourd'hui nous avons créé le tribunal de la famille et les chambres de règlement à l'amiable pour mettre en exergue les M.A.R.C. même si au final par manque de budget on ne les a pas tellement mis. Comment pensez-vous, dans l'idéal, qu'on pourrait se rapprocher encore plus de la méthode Cochem sans la copier vu que la méthode Cochem n'est pas non plus la bonne solution pour résoudre les conflits ?

Pour moi, dans les situations hautement conflictuelles, il n'y a pas de solution miracle. Ça c'est clair et net. Pour moi l'idéal est un idéal réaliste c'est-à-dire une méthode qui limite les dégâts, qui au minimum n'aggrave pas les dégâts. Et ça c'est vraiment un minimum qui n'est pas respecté en ce moment. Pour moi, il y a beaucoup d'interventions psycho-judiciaire à tous les niveaux, tout ce qui se passe partout, en SPJ et tout ça, où les dossiers sont traités en dépit du bon sens, où on trouve des solutions et où il y a des décisions contradictoires. Ils vont à SOS-enfant. On leur trouve une solution puis ils vont au SAJ et on les dirige dans une autre direction. Chacun fonctionnant dans le secret professionnel, en tout cas d'un point de vue extérieur, pas de communication. J'ai oublié de dire pour que l'articulation professionnelle fonctionne, il faut minimalement permettre un certain lever du secret professionnel entre les services. Le fait que différents services fonctionnent de manière imperméable, chacun en préservant son territoire, en ne voulant pas communiquer avec les autres, c'est une catastrophe. L'idéal c'est que le système judiciaire puisse fonctionner au moins au minimum en n'aggravant pas le problème car beaucoup de situations, dont l'aliénation parentale, sont renforcées par le système judiciaire. On fait l'appel, on laisse trainer les choses, on néglige que les enfants soient entendus avec avocat d'enfant, on amplifie les choses. Je dirais que, pour que ce soit efficace, il faudrait que le système judiciaire fonctionne de telle manière qu'il n'aggrave pas les problèmes. Comment ? Pour moi, en adoptant que le juge envoie un message pédagogique et utilise son autorité etc., articulation professionnelle, le suivi par le juge, que les procédures ne s'étirent pas dans le temps et surtout la cohérence dans les interventions, articulation et cohérence de manière à ce que les risques de dérapage et donc perte de lien soient réduits. Je pense que si on veut appliquer ce genre de principe et de méthode qui, en même temps, stimule la collaboration parentale mais en même temps, met autour de cette structure, cette invitation, un filet qui contient le processus pour ne pas laisser le processus déraiper dans tous les sens et en particulier d'éviter l'aliénation. Je pense que ça permettrait de limiter largement tous les dégâts mais il y aura toujours les situations extrêmes, la passion destructrice comme un bulldozer. On peut limiter les dégâts plus facilement quand les enfants sont jeunes ; quand ils sont adolescents ou presque adulte la marge de manœuvre est beaucoup plus étroite. Il y a des situations limites où le parent rejeté ne fait rien pour arranger les choses par ces maladresses. En tant qu'intervenant, on a des moyens mais qui sont quand même limités. La scène du théâtre se joue avec les parents.

Sans parler des questions budgétaires que P. Innaurato m'a bien fait prendre conscience des limites budgétaires dans notre pays, pour vous idéalement, faudrait-il obtenir une séance de médiation gratuite pour tous les parents ? Pensez-vous que si un des parents refuse d'y aller et du coup retarde la procédure, le dossier, on doit continuer à rendre ça obligatoire ?

Il ne faut pas faire de l'acharnement. L'incitation la plus forte possible mais pas d'acharnement. On provoque sinon une action-réaction inverse et on perd du temps ce qui joue contre le lien. Donc tenter oui mais ne pas obliger.

Donc, tout d'abord, il y aurait une séance gratuite d'information sur la médiation, après ça le juge qui explique de manière pédagogique à responsabiliser les parents et au besoin à utiliser de son autorité, et à rappeler tout au long du processus régulièrement, aux parents qu'il existe cette obligation, qu'il faut renforcer ce lien. C'est plus vers ça que vous verriez notre système judiciaire évoluer.

Oui, c'est un peu comme un entonnoir, si les parents sont suffisamment sain d'esprit, avec une capacité éducative et aussi capacité de faire abstraction de leur conflit parental, laisser le maximum d'opportunité à un processus tel que la médiation oui. Mais dès qu'on perçoit les signes de la mauvaise foi, mauvaise volonté, que ça coince, ça grince, ne pas trop attendre pour mettre en œuvre un processus qui est hybride. Invitation à la collaboration parentale mais en même temps faire sentir qu'on veut que « vous [les parents] montriez par des actes que vous rentrez dans ce processus ». Imaginer des manières pour que l'enfant retrouve un contact. « Oui mais ce n'est pas moi qui. Oui on sait. On ne vous demande pas l'impossible. On vous demande de faire ce qu'il y a en votre pouvoir. On vous demande de prouver que vous faites tout ce qui est en votre pouvoir ». Le juge à ce moment-là ne va pas baser son jugement sur un diagnostic mais sur l'effectivité du processus de reconstruction, du retissage du lien.

Donc, si je continue dans ma pensée. Il y aurait une séance gratuite d'information sur la médiation, après ça le juge qui explique de manière pédagogique à responsabiliser les parents et au besoin à utiliser de son autorité, et demande à voir de la part des parents des efforts pour pouvoir remettre les liens parents-enfants. A partir de quand utilise t'on l'expertise ?

Dès qu'on perçoit des limites au processus de médiation, des dérapages, des rendez-vous manqués, des conflits qui augmentent, des malentendus qu'ils développent... On se dit là on tourne en rond. Soit les parents font n'importe quoi soit... Dès qu'il y a des signes de blocage et de sabotage dans la collaboration parentale minimale, qu'à ce moment-là, on se dit qu'il faut quelque chose de plus contraignant entre incitation à la collaboration bien cadrée au travers de ce qu'on a décrit avec expertise et au travers des rapports intermédiaires, ouverture et fermeture ou non-respect.

Quel moyen de contrainte peut-on prendre lorsqu'on voit qu'un ou l'autre parent n'agit pas ? Quelles sont les sanctions de non coopération ?

Vous en avez déjà parlé donc, en Belgique, il existe une possibilité d'astreinte en cas de non-présentation d'enfant injustifiée et autre pression qui est très porteuse, c'est la menace d'inverser l'hébergement, la garde parentale. Rien que cette possibilité la débloque. J'ai eu un dossier avec une mère fusionnelle et une fille de 14 ans très rebelle qui en voulait à son père d'avoir quitté sa mère « je veux plus le voir, il peut toujours crever » et la mère s'appuyait là-dessus. Ce qui a permis un déblocage par-rapport à cette situation, c'est que la mère et la fille se sont senties dans un sentiment de toute-puissance. Un père ça peut servir quand on en a besoin, si la mère est là. S'il claque la porte et laisse sa femme, il ne mérite plus d'être père et gnagnagna. S'il est utile à la mère, très bien, s'il casse tout et qu'il part, il n'a plus le droit d'être père. Etc. Père inutile, pas besoin. La fille qui, avant avait une très bonne relation avec son père et qui avait 8 ou 9 ans lors de la séparation, en a voulu à mort à son père par-rapport à elle-même et surtout pour sa mère. Elle s'est positionnée en justicière de sa mère. Elle en voulait plus à son père que la mère. Dans le processus, c'est ma femme-collègue qui a pris les choses en main. Ce qui a provoqué un déblocage, c'est à partir du moment où le côté contrainte a joué. La mère disait : « Toute façon, elle a 14 ans et à 14 ans son avis pèse très fortement dans la décision. Si ma fille ne veut plus voir son père. Qu'est-ce que la justice peut

faire ? Je ne suis pas juge mais je peux vous informer que s'il n'y a rien qui bouge dans le processus entre nous ici, il est tout à fait possible puisque ce que je vous demande ce n'est pas de faire des miracles mais de poser un minimum de contact. Si votre fille refuse catégoriquement ce minimum de contact, d'entrevue dans ce cabinet, de le rencontrer, discuter de voir ensemble ce qui est possible de faire et pas possible et que votre fille ait l'occasion de dire tout ce qu'elle a sur le cœur à son père et vice-versa que le père puisse aussi. Que si vous refusez cette chose-là qui paraît basique et minimal, pas très agréable mais pas la fin du monde. Je vais devoir faire un rapport pour faire état de ça. Et le juge va voir donc par-rapport à l'objectif minimal du processus - parce que là-bas, le parent s'engage à rentrer dans ce processus au Québec, signe un consentement - si le juge voit dans le rapport qu'il n'y a rien qui a bougé, que l'enfant n'a toujours pas eu le moindre contact avec son père même ici dans ce cabinet, que votre fille garde sa position et que vous vous montrez impuissante ou incapable d'avoir l'autorité ou l'influence nécessaire pour faire avancer ces choses, je vais devoir en faire rapport au juge et le juge va voir qu'il n'y a rien qui a bougé. Et donc voilà, je vais être obligée de lui dire d'abord que vous n'êtes pas très enthousiaste, que vous ne comprenez pas pourquoi on oblige votre fille à voir son père et que deuxièmement, vous ne vous sentez pas capable d'avoir l'autorité, l'influence nécessaire pour que votre fille fasse ce minimum. Je vais devoir faire un rapport dans ce sens-là. Le juge va constater ça. Et alors quoi ? Quelles seront les conséquences ? Je suppose que le juge va comprendre que c'est ma fille et pas moi. Ah, je ne suis pas juge, mais ce n'est pas du tout impossible, qu'il décide de mettre l'enfant chez le parent qui respecte le plus le rôle de l'autre c'est-à-dire ici le père car le père respecte ici complètement votre rôle et ne va certainement pas vous dénigrer. C'est donc tout à fait possible même probable que le juge puisse décider d'une inversion de l'hébergement. Ah ! Ce n'est pas vrai ça, ce n'est pas possible ! C'est un risque qui existe réellement ». Donc comme par hasard, la mère a insisté, a fait pression sur la fille. Ça a été difficile, la mère a pris conscience qu'elle n'avait pas beaucoup d'autorité sur sa fille. Sa fille ne voulait pas descendre de la voiture, et la femme m'a même demandé de l'aide pour la faire descendre. « Il faut y aller, c'est une perte de temps et même si ce n'est pas agréable il faut ». Il y a eu un contact père-fille. Il y a eu un dialogue même si difficile. Père a parlé, il a été très sensible, très fin : « Je reconnais que ça a été très dur pour toi et ta mère. Je suis désolé, ce n'était pas mon but ». Le père avait préparé un petit cadeau, un album photo de la fille, du père et de la mère avec des commentaires et des dessins très personnels. La maman elle-même a dit : « Ecoute papa a quand même fait ça pour toi. Ah oui, je verrai ça une autre fois ». Ce qu'a fait la psy c'est : « Bon, même si toi tu ne veux pas regarder, moi je trouve ça très chouette. Et je vois qu'ici tu es sur la balançoire tu te rappelles ? Et là tu es... ». On trouve des stratégies pour contourner. La fille a quand même sorti des trucs, sa rage, sa colère et puis une fois ou deux elle a même rigolé. Tout ça pour dire qu'on retient l'incitation maximale avec la contrainte et la menace de sanction.

Ça rejoint la méthode Cochem donc cette histoire de menace, pression ?

Moi-même je n'ai pas sous la main ces documents sur la méthode Cochem. Les modes d'expertise que j'ai conçu s'inscrivent le mieux et a le plus d'efficacité dans la manière dont c'est traité à Dinant.

A Dinant, ils font ce groupe de réflexion. Or Dinant et Cochem, ce sont donc des villes un peu familiale. Comment voyez-vous les choses pour créer cette coopération professionnelle à une échelle plus grande ? Madame Innaurato était convaincue qu'on ne pouvait pas contraindre les professionnels d'y participer, qu'on ne pouvait pas changer les mentalités. Or, selon moi, à mon niveau de simple étudiante, je me demandais si, en introduisant ce processus dans les formations basiques liées aux conflits familiaux c'est-à-dire en psychologie, en droit, en sciences humaines etc ; c'est comme toute chose, quand on apprend à un enfant quelque chose, ça s'insère en lui et ça commence à grandir dans son esprit. Donc, si on commence à faire ça dans toutes les formations, on pourrait avoir un début de coopération qui est déjà naissant et après ça, attendre une dizaine d'années pour faire évoluer les mentalités pour finalement arriver à créer au fur et à mesure un groupe de réflexion que puisque tout le monde est déjà dans cette dynamique-là de par leur formation, l'organisation serait déjà plus naturelle. Mais y'a la question du secret professionnel qui est posée.

Aussi la notion du contradictoire, être transparent. Cette notion du secret professionnel strict et du contradictoire respectés à la lettre sont des obstacles. Pour aller plus loin dans ma pensée et pour revenir à ce que vous venez d'élaborer comme objection de cette méthode. Petite parenthèse : ce type d'intervention a un maximum de probabilité de fonctionner dans les arrondissements pas trop grand et où cette articulation professionnelle avec ce minimum de confiance dans le rôle des autres professionnels. C'est dans les petits arrondissements car les avocats savent que tel et tel juge attendent tel et tel comportement des avocats et des juges. J'ai travaillé à Namur et deux juges travaillaient dans cette optique-là. Alors les avocats sont dans un contexte où ils savent que les juges attendent ça et vont donner l'impulsion pédagogique. Sachant que c'est tel juge qui va porter un jugement, une décision qui va les contraindre. Dans la mesure où les avocats connaissent les critères des juges, ils s'adaptent alors. « Est-ce que vous voulez vraiment gagner ? Gagner quoi ? Parce que si je fais comme vous le voulez, on risque d'obtenir une décision d'inversement de l'hébergement, vous aurez gagné quoi ?... Ah bon ? Ah ben heu non alors ». Il y a une question de dimension pour la collaboration, quand on se connaît c'est plus facile. Et puis en tant qu'avocat, je veux bien jouer la collaboration mais si je tombe sur un adversaire qui systématiquement casse tout, joue la guerre. Donc beaucoup plus facilement moyen d'arriver à cette articulation professionnelle et à ce minimum de confiance dans le fait que les autres intervenants jouent le même rôle dans un petit arrondissement que dans un grand. Et en effet, le démarrage, le fait que ce soit Dinant qui soit l'avant-gardiste de ça, ne soit pas un hasard. Mais on peut imaginer que ça se diffuse et que ça devienne une généralité. Alors là, c'est quelque chose que je n'ai pas encore dit à beaucoup de personnes mais je pense que pour arriver à ce que ce système fonctionne en toute clarté, transparence et garantie juridique, il faudrait arriver à changer les lois. De même qu'il existe ou a existé en France dans la libre concurrence, ce qu'on appelle une exception culturelle qui fait que les productions artistiques étrangères ne puissent pas envahir le marché, exception culturelle qui privilégie les bd en français par exemple. Dans certains cas, il peut y avoir une loi puis des exceptions à cette loi. Je pense honnêtement, pour que le système que je propose trouve sa pleine efficacité, il faudrait dans certains cas et à mon avis on pourrait le spécifier très clairement et où il y a risque de perdre le lien parent-enfant et a fortiori arriver dans l'aliénation parentale, que la loi prévoit ce type d'intervention dans lesquels il y aurait un fort assouplissement de la règle de la confidentialité qui oblige le partage d'informations concernant les enfants et qui quelque part donne plus de pouvoir au juge et moins aux avocats. Dans certains cas, le rôle des avocats n'est pas prédominant.

Comment mettre en place cette coopération interdisciplinaire ? Et comment placer ce type d'intervention par-rapport à l'expertise ? Donc, tout d'abord, le juge sur une impulsion pédagogique les inciterait à aller devant les chambres de règlement à l'amiable et si elles échouent et qu'il y a un risque de perte de lien parental, alors le juge met en place l'expertise avec l'assouplissement des lois de la confidentialité et de la transparence.

Cette notion est à préciser du secret partagé. On ne dit pas tout mais de plus en plus de thérapeutes acceptent avec l'accord du client de dire des informations utiles pour le bon déroulement de l'expertise. Il ne faut pas dire tout, balancer tout et il faut absolument que le thérapeute ne brise pas la confiance que l'enfant peut avoir. Mais moyennant ces précautions-là, je pense qu'on peut donner des informations utiles. Par exemple, dans le processus dans lequel je suis un rétablissement du lien, je dis : « Je pense qu'à ce stade, si après avoir vu les parents, les enfants, je pense que tel enfant pourrait être prêt à prendre contact avec son père alors que jusqu'à présent pas. Il me semble que l'enfant est prêt à petit pas... ». Mais comme c'est délicat et qu'éventuellement cette démarche-là peut être contre-productive et que si on force un tout petit peu, l'enfant peut être encore plus et que je ne suis pas certain de l'influence de la mère dans le comportement de l'enfant. Peut-être que l'enfant a réellement une peur, peut-être que la mère joue avec cette peur... Bref. Je pense que mais c'est un avis de thérapeute. Je ne demande pas au thérapeute des informations supplémentaires mais je demande une question simple : « Est-ce qu'aujourd'hui par-rapport à la représentation que l'enfant fait de son père, vous estimez que l'enfant serait prêt à ? Ou si voyez des réserves, dites-moi où ils sont et que peut-on faire ? ».

Je ne me rendais pas compte que le secret professionnel allait si loin et qu'on ne pouvait à ce point-là pas échanger d'information.

Oui c'est un handicap. SOS enfant rien rien rien. Des enfants nous ont déjà posé cette question : « Pourquoi doit-on re-répondre à toutes ces questions alors qu'on nous les a déjà posées ? Seriez-vous d'accord qu'on demande à SOS enfant ? Oui oui ». J'ai téléphoné à SOS enfant pour voir un peu avec eux mais ils m'ont dit non non même si les enfants sont d'accord. Un véritable dysfonctionnement.

Pour la coopération interdisciplinaire, comment voyez-vous mettre ça sur une plus grande échelle que Dinant ?

Dans les réformes qu'il faudrait faire, il faudrait donner plus d'autorité au juge pour coordonner et mettre en place de manière autoritaire cette articulation professionnelle. Je pense que c'est aussi en Allemagne que les juges convoquent toutes les personnes y compris les professeurs, des gens qui ont un avis, une perception et une action.

On pourrait mettre dans les exceptions, cette autorité du juge pour cette convocation et l'assouplissement du secret professionnel.

Dans ce contexte-là, oui.

Cette coopération pourrait déjà commencer à fonctionner si tout le monde dans sa propre formation avait cet esprit-là, mais alors on irait plus loin dans certains dossiers où on sent le risque de perte de lien et où le juge pourrait faire l'exception du secret professionnel et essayer de rassembler les professionnels qui se trouvent autour de l'enfant pour les faire discuter. On se trouverait déjà bien loin dans la procédure et on ne devrait pas détruire ce secret de professionnel dès le départ mais que dans les procédures exceptionnelles.

Pensez-vous que les mentalités belges pourraient évoluer vers les mentalités allemandes ?

Je pense que si on veut que ce soit efficace, il faut agir sur plusieurs plans : sur le plan de la sensibilisation des psychologues pour travailler autrement, pour pouvoir concevoir de sortir du cadre strictement thérapeutique et confidentiel et d'oser au niveau des psys intervenir de cette manière hybride en introduisant cette notion de contrainte, de contrôle, de sanction éventuelle, sortir de son cadre aussi strict. En fait c'est ça, que chacun puisse garder des compétences mais en sortant un tout petit peu des limites de son cadre professionnel.

En intégrant plutôt certaines compétences.

Mais quand même sortir un peu du cadre. Par exemple, si on se place du point de vue du psy : d'être dans l'empathie, dans le non jugement, dans la non directivité, etc. Si le rôle du psy c'est d'accueillir la parole de l'autre et de rentrer dans son monde, dans son système et l'accompagner en respectant son cadre de référence et en l'accompagnant sans jugement et sans contrainte. Si on entre dans une intervention comme celle que je viens de décrire, là il faut sortir un peu de ce cadre-là, du cadre uniquement empathique, uniquement non directif etc. et là à certains moment le psy doit jouer un rôle plus cadrant, qui dérange la plupart des psys. Je ne suis pas là pour juger ou pour balancer. Si un psy rentre dans un système comme ça, il doit pouvoir accepter de collaborer transmettre des informations à mes collègues ou même éventuellement à un juge ou dans certains cas à un avocat dans un cadre bien contrôlé. Il doit pouvoir changer un peu d'état d'esprit et connaître, pouvoir intégrer ou en tout cas tenir compte de la logique de ses partenaires. Par exemple, tout en restant psy, de tenir compte de la logique judiciaire et c'est là le côté hybride. C'est chacun qui peut intégrer dans sa pratique des éléments de la logique de l'autre. Par exemple dans le processus psychologique pouvoir dire : « Je vois que dans votre conception vous ne concevez pas l'utilité d'un père. Ok ». Le psy se rend compte que c'est impossible de la faire changer d'avis. Il faut pouvoir faire rentrer dans sa pratique de psychologue des considérations juridique. On se base alors sur un autre terrain. « Il y a un jugement qui dit que si je suis obligé de mettre dans mon rapport que, il risque de... ». Il ne suffit pas que chacun joue son rôle et juste informe les autres professionnels j'ai fait ça et je donne ça. Ça va plus loin, il faut intégrer dans sa propre pratique des éléments. C'est là qu'on rentre dans une logique systémique, c'est un système familial. La logique systémique joue dans le sens où dans sa pratique, il faut analyser la situation systémique, logique dans laquelle chaque élément du système interagit, joue sur les autres et la modification d'un élément joue sur les autres. Ce qui est vrai dans le système familial. La logique systémique va plus loin, c'est-à-dire dans la gestion de ce problème, on intègre le fonctionnement du système familial avec la logique du système judiciaire. Ces deux logiques sont complètement incompatibles, enfin, complètement différentes et très difficilement compatibles. Mais comme on est dans une logique psycho-judiciaire, l'intervenant qui doit agir doit intégrer ces deux logiques-là, système familial qui entre en interaction très grinçante mais en interaction quand même avec cette loi, ce principe, ces contraintes très rigides et en général spontanément les jeunes, père et mère sont allergiques au système judiciaire. Pour agir efficacement dans cette situation de conflit, on est obligé de faire intervenir la loi pour mettre un cadre et pour empêcher les gens de sortir dans la jungle et donc les intervenants interviennent dans un cadre hybride où la logique psy et la logique judiciaire entre en interaction même s'ils font très mauvais ménage. Et donc, les intervenants qui rentrent là-dedans, doivent pouvoir jouer avec les deux logiques.

Vous ne pensez pas que ce serait possible de donner une certaine formation à des psys qui seraient agréés et désignés par le juge ?

Génial ! C'est vers ça que je suis entrain d'aller avec ma collègue (Célia Lillo). On est entrain de faire démarrer ce mode d'intervention qu'elle a appelé là-bas au Québec PIFE et pas expertise car en aucun cas là-bas au Québec, ils ne feraient le système qu'on est entrain de faire. Ils sont encore beaucoup plus rigoureux que nous. Ma collègue a appelé ça : Processus d'Intervention Familiale Encadré par la justice. Et alors, tout ce dont on discute, on est entrain d'essayer de le mettre en action avec des dossiers. On est entrain effectivement d'avoir conçu et même d'avoir créé un protocole de 10 pages, où ils s'engagent à trois petits points. Et, ils le signent avec aussi leurs avocats. Depuis plusieurs mois et maintenant de manière extrêmement claire et pointue pour que les intervenants psys, magistrats ou avocats arrivent à fonctionner dans ce système hybride complexe. On est dans la complexité, dans la fragilité, dans les choses subtiles où on navigue entre deux logiques et où il faut par exemple faire les choses un petit peu d'équilibrisme comme l'exemple donné : faire alliance avec le parent aliénant tout en soutenant le parent aliéné, les enfants au milieu et pouvoir communiquer non seulement avec le collègue et rédiger dans les rapports intermédiaires des choses très subtiles pour dire le maximum en peu de mots et en ne pointant pas trop les failles, ça demande une compétence spécifique. Et le modèle qu'on propose là, que je suis entrain de décrire, pour moi demande une formation spécifique. Pas simplement des formations chacun dans son domaine et en tout cas au niveau du mode d'intervention psychologique, c'est vrai pour les psys et à mon avis pour les autres aussi, il faut créer une formation spécifique pour ce type de logique-là.

A quelle étape doit-on faire intervenir ce processus ?

C'est une bonne question. Tout ce que je viens de décrire s'inscrit dans un contexte dans lequel il y a un processus de dégradation progressive des liens parents-enfants dans un contexte conflictuel. Il y a plusieurs degrés dans cette dégradation légère (communication, minimum de confiance, perte de confiance,...). Si on va du minimum au maximum, le minimum : malaise, méfiance, etc. et l'autre extrême : aliénation parentale. Il y a tous les degrés et il y a tous les types de dégradation. Et en fonction du type de degré et du type de dégradation, il faut prévoir des interventions différentes. Quand il y a une légère dégradation, on peut prévoir la médiation. Pour certains autres types de dégradation, il faudra peut-être une ou des thérapies, pour l'enfant s'il a un côté très anxieux, très fusionnel ou pour la maman si elle est trop angoissée ou une thérapie familiale. En fonction du degré et du type de dégradation plusieurs types d'interventions sont adéquats : ça peut être une médiation, thérapie individuelle, enfant-parent etc. Le type d'intervention qu'on propose s'impose à mon avis quand on a des signaux, des clignotants qui indiquent, et il ne faut pas attendre que ça se dégrade trop, quand on est dans un processus de dégradation qui risque la perte. C'est un peu comme une maladie, on voit un rhume et si on ne fait pas attention, ça peut devenir une bronchite et on ne va pas attendre que la bronchite devienne une pneumonie pour agir. On a des signaux précurseurs de l'aggravation/dégradation qui peut aboutir à une perte de lien ou à une aliénation. Et on peut voir une aliénation assez tôt : discours de l'enfant, sentiment de toute-puissance, « qu'est-ce que j'en ai à foutre ». Tous des petits signaux comme ça où on se dit oh oh oh. Alors, s'il y a une accumulation de ces signaux, on peut proposer l'intervention. Et en effet, ça fait encore partie de mon travail de préciser tous ces signaux. On donnera ces signaux au juge pour qu'il sache, qu'il ait des critères : « Est-ce que je donne une médiation ou une thérapie ? Qu'est-ce que le juge a comme indice pour proposer quelle intervention ? Il a besoin d'un psychologue pour dire qu'est-ce qu'il va le faire décider pour prendre telle mesure ».

Tout n'est pas encore clair dans ma tête par-rapport au PIFE. Le PIFE est un processus d'intervention familiale encadré par la justice. Donc vous faites signer aux avocats et aux psychologues et aux parents mais qu'est-ce que vous écrivez exactement dans ce protocole ?

Hahaaaaa secret de fabrication. En effet, on est entrain de mettre une formation qui soit d'une part, formation généraliste qui s'applique à l'ensemble des intervenants psys, magistrats et avocats et d'autre part, une formation spécifique pour les juges et une pour les avocats et qui les sensibiliserait aux particularités de l'intervention dans leur domaine et aussi aux particularités de l'articulation professionnelle et de cette logique systémique familiale et psycho-judiciaire. Cette logique familiale et psycho-judiciaire qui rentre en interaction et j'allais presque dire en collision.

Et donc, qu'est-ce qu'il y a dans ce protocole ?

Non car on est entrain de la construire.

J'ai cru que c'était déjà mis en pratique ?

Oui mais entre elle et moi. On corrige, on travaille dessus. Il existe. Il existe mais comme d'ailleurs effectivement comme déjà à Genève il y a quelques jours, la psy qui organise ce colloque à Genève, elle voulait aussi avoir ce document. Mais non, désolé. Premièrement, il y a un peu un réflexe de propriété intellectuelle et deuxièmement, ne pas prendre le risque qu'on fasse n'importe quoi de ce document. Un peu comme un kit. Qu'on l'appliquerait à la lettre. On a besoin d'une formation, on ne peut pas l'appliquer comme un mode d'emploi.

Pensez-vous que la méthode Cochem est applicable à la Belgique ? Quoique, en vous entendant parler, je n'ai vraiment pas l'impression que la méthode Cochem soit la meilleure. Celle dont vous m'avez parlé est beaucoup plus en nuance et beaucoup plus en respect des personnes. Encore deux choses. Vous avez parlé de l'assesseur qu'on trouve en Suisse. Est-ce imaginable chez nous ?

Pourquoi pas ! Oui franchement ! D'ailleurs, j'ai déjà été sollicité. Le juge peut faire appel à un psy pour l'audition de l'enfant. Bien sûr, il l'entend dans son cabinet. Mais moi, il y a une quinzaine d'année de ça, j'ai été sollicité par une jeune juge de la jeunesse, qui m'a demandé si j'étais d'accord d'entendre un enfant avec elle. Je me suis rappelé de ça. Et au fond, c'est un peu la même chose parce que j'ai reçu l'enfant pour la première fois et pour la juge c'était la première fois aussi. La juge m'a demandé : « Est-ce que vous pouvez être à côté comme ça au minimum on pourra discuter après, mais aussi si vous voulez intervenir, poser des questions, n'hésitez pas non plus ». Ce que j'ai fait d'ailleurs. Puis, on a discuté après. Et, je ne sais pas ce qu'elle a décidé après mais dans son jugement elle a tenu compte de ce que j'ai dit.

Pourquoi ne pas introduire ça dans le tribunal de la famille ?

Tout à fait ! En plus, ça c'est déjà fait il y a 15 ans en plus ! A mon avis, si elle l'a fait c'est que c'était légal. Peut-être pas habituel mais légal.

Non malheureusement dans le tribunal de la famille, c'est assez strict.

Mais on pourrait alors l'introduire dans les exceptions

Oui ! Autre chose, en France, ils ont mis en place des groupes de parents. Ils disaient que comme argumentation que les professionnels c'étaient des professionnels et que l'impact qu'ils avaient sur les parents pouvait être puissant mais en même temps au contraire, faire un rejet de la part des parents qui se disent « Mais oui, lui il connaît la théorie mais pas la pratique ». Et justement, dans ce groupe de parents, ils étaient beaucoup plus touchés par les autres parents qui avaient vécu la même chose grâce aux témoignages et des choses comme ça. Est-ce que ça pourrait être une manière de diffuser la culture de la médiation et de la perspective alternative à la procédure judiciaire et de créer ce genre de groupe de parents chez nous ?

Moi j'ai fait ça. J'ai fait ça dans le cadre de l'école des parents à Bruxelles, il y a une quinzaine d'années. Ça a donné de bons résultats mais mais mais mais il y a eu beaucoup de frein. Bizarrement, on pourrait se dire que justement des personnes qui ont vécu la même chose, ... J'ai essayé de comprendre. En tout cas, les quelques groupes que j'ai fait ont été très contents et ont même gardé des liens d'amitié après. Mais il y a des freins et ces freins, si je devais les résumer c'est : premièrement ma situation est tellement pénible et spécifique que je n'ai pas envie d'en parler à des gens qui, même s'ils vivent des choses difficiles aussi, ce ne sera jamais comme ce que moi j'ai vécu. Et donc je n'ai pas envie de commencer à m'intéresser aux problèmes des autres où je ne me retrouverai peut-être pas du tout, parce que c'est souvent à 5-6, de recevoir des commentaires sur ce que je vis. Donc la souffrance et la douleur et le sentiment de complexité de ma situation sont tels que les gens n'ont pas tellement envie de partager. Et voilà. Moi oui je vais parler, ils vont m'écouter, ils rentrent dans le monde de ma situation. C'est ça, c'est ce que je fais dans ma pratique. Mettre les gens ensemble comme ça. Parfois, les gens ne viennent plus à la deuxième parce qu'en effet, ils ne veulent pas entendre le malheur des autres. Et se dire : « Ah ah ça peut-être encore pire que moi. Ça risque de m'arriver aussi ». Parfois, il y a des gens qui sont très négatifs : « Oui vous allez voir, il va se passer ça ». Quelque fois, on a besoin d'être cocooné, pour partager des choses aussi intimes, pourquoi ils ont craqué, les problèmes sexuels, tout ça. Oui ça a eu lieu, ça a son utilité mais dans mon expérience à moi, ça n'a pas donné grand-chose et une fois seuls et une fois ensemble. Le maximum de personnes que j'ai eu c'était 5-6 personnes. Donc oui ça peut se faire mais bon.

Aussi les groupes d'informations des parents, c'est très utile. Ça, au Québec, très utile, ils ont créé ce groupe, toujours au deuxième étage du palais de justice au centre d'expertise et de médiation familiale à l'époque, ils organisaient pour les parents qui se séparent, c'était systématique et ce serait une bonne chose à faire, avant toute procédure, prendre un rendez-vous pour une information sur la médiation et deuxièmement, assister aux séances d'information sur la coparentalité. Donc, les parents assistent, sont informés avec des slides sur ce qui peut se passer, sur comment les enfants vivent la séparation, tout ce qui se passe dans leurs têtes, des petits conseils pédagogiques sur la communication, sur la manière de gérer le temps, sur la manière dont les enfants réagissent à la séparation en fonction de l'âge, etc. Cette formation se fait sur deux journées.

Et c'est obligatoire ?

Oui. Il n'y a pas d'interaction.

Le Québec a un esprit plus pratique et plus entreprenant.

Ils font une formation au Québec qui s'intitule de Cochem à Dinant à Montréal, on fait évoluer le système.

Et je reste persuadée que sur du long terme, en travaillant sur le préventif et non sur le curatif, on fera des économies. Donc, que le gouvernement devrait allouer un budget beaucoup plus important à ce domaine.

Oui, ne fusse que le coût des procédures judiciaires qui est faramineux. Que ce soit, sur le plan global à long terme, une économie psychique et judiciaire.

Merci beaucoup pour votre temps et votre collaboration !

Annexe III. Questionnaire de Maître Bee Marique, avocate à Dinant

1) Il y a quelques points techniques que je n'ai pas compris dans le modèle Cochem :

- a. *Quel est la fonction de l'assistant social de l'Office de la jeunesse ? Sert-il uniquement de guide pour les parties entre la négociation orale et le renvoi devant les sections compétentes ?*

Il faut distinguer le rôle du Jugendamt avant l'audience et entre la première audience et les suivantes.

Avant la première audience, le Jugendamt offre des conseils sur la co-parentalité en cas de séparation. Il informe les parents sur les modes alternatifs de règlement des conflits, les éléments psychologiques qui se jouent lors d'une séparation,...

Entre les audiences, le Jugendamt a un rôle de relais entre les intervenants. Ainsi, il accompagne les parents dans les démarches, veille au suivi de la médiation, prévient le Tribunal en cas de modification du programme envisagé,...

- b. *Lors de l'échec de l'audience appelée « séance de négociation », les parties sont renvoyées soit immédiatement soit dans un délai de deux semaines devant la section compétente. Cette section compétente est-elle le centre de consultation ?*

Devant la section compétente? De quelle section parlez-vous? Le juge peut renvoyer les parties devant un centre de médiation (beratungstelle, Jugendamt, autre).

Voir article : (...) soit les négociations n'ont pas permis de dégager une solution. Dans cette seconde hypothèse, le tribunal fixera alors, lors de l'audience, un rendez-vous avec un service de médiation (*Jugendamt, Beratungstelle* ou autre). Il arrive également que le tribunal charge les parents de cette démarche. Lorsque cette opportunité est choisie, une audience relais est fixée dans les quinze jours afin de s'assurer que le nécessaire a bien été fait.

- c. *Quels sont les services regroupés dans ce centre de consultation ? Est-ce les services de vie, la médiation, ... ?*

Le beratungstelle est un service pluridisciplinaire.

Voir article : Les *Lebensberatungstelle* sont les services de consultation. Ils ont été créés à l'initiative de l'Église. Ils sont subsidiés et leur intervention est gratuite. Ils se composent de psychologues, de pédagogues et de travailleurs sociaux. Ils occupent un rôle de conciliation, d'accompagnement et disposent d'un espace rencontre. Contrairement au *Jugendamt*, le service de consultation est neutre, le contenu des entretiens est confidentiel et aucun rapport n'est transmis au juge, excepté en cas de refus de la part des parents de poursuivre le travail. Le conseiller de vie peut également émettre des recommandations écrites au juge par exemple sur la nécessité d'une expertise.

La complémentarité des professionnels ressort de la procédure.

- d. *Qu'arrive-t-il lorsque même l'expert échoue et que les menaces d'enlever la garde de l'enfant ne fonctionnent pas ? Est-ce le juge qui va finalement trancher ?*

Cette hypothèse est extrêmement rare. Le juge Allemand tranche généralement en suspendant la garde chez le parent qui fait obstruction.

- e. *Si j'ai bien compris, tous les divorces (couples avec ou sans enfant) passent par ces étapes. Une « épée de Damoclès » est suspendue au-dessus de la tête des parents avec enfant par la menace de leur retirer la garde ou d'inverser l'hébergement. Dès lors, existe-t-il un plus haut taux de réussite parmi les couples avec enfant que sans enfant ?*

Je ne comprends pas bien votre question.

Le modèle de Consensus A pour objectif d'éviter la rupture de lien entre les parents et les enfants. Toute la dynamique "épée de Damoclès" est dès lors uniquement présente dans les dossiers avec enfant.

Qu'entendez-vous par réussite? De manière générale, le modèle de Consensus respecte beaucoup plus l'humain qu'une procédure standard, il permettra peut-être d'amenuiser le conflit lors d'un divorce d'un couple sans enfant. Le principe de respect, de non dénigrement, d'accompagnement des parties est identique, les objectifs sont différents. Avec enfant, un réel souci de préserver l'intégrité des enfants est présent (risque de sanctions) tandis qu'une simple logique de respect de l'autre est présent dans les cas de divorce. De manière générale, le recours aux modes alternatifs des conflits est présent dans les deux cas

- f. *Lorsque le bien-être de l'enfant est mis en danger, les instances officielles ont le droit d'avoir recours à des mesures plus drastiques. Quelles sont ces situations ? Est-ce les cas d'aliénation parentale, de violence, de risque d'enlèvement international, ?*

Ce sont les cas de rupture de lien (aliénation ou autres); en cas de violence la question ne se posera pas à ce niveau. En effet, ici on parle du bien être de l'enfant compromis par le comportement des parents dans le cadre de la séparation. Si un des parents est violent envers l'enfant, il n'en aura pas la garde. Ce sont les situations également où l'enfant se met en danger suite à la séparation (suicide) et que les parents ne savent pas le protéger adéquatement.

2) La médiation en Allemagne :

- a. *Que pensez-vous de la médiation forcée telle que pratiquée en Allemagne ? Quels sont les avantages et les inconvénients ?*

Le modèle sur ce point est tout à fait identique à Dinant.

La médiation reste volontaire, mais on "incite fortement" les parents à se renseigner jusqu'au bout sur ce qu'est la médiation. Au moins essayer. Une fois chez le médiateur, ils se rendent bien compte des avantages et ils restent.

Avantages: Les parties en conflit ne veulent pas concevoir de se mettre d'accord avec l'autre. En les forçant à essayer une médiation, les parents sont responsabilisés dans leur rôle. C'est à eux de décider la manière dont ils vont s'organiser, pas au juge de leur imposer.

Inconvénients : Aucun dans le cadre du modèle de consensus car la médiation ne fait pas perdre de temps à la procédure. Dès l'audience d'introduction, elle est ordonnée (sauf contre-indication), puis trois mois après, une date relais est fixée. De plus, un accord provisoire est acté par le juge.

- b. *Cette médiation forcée serait-elle praticable en Belgique ?*

J'en suis convaincue, cela se fait déjà à Dinant et les résultats sont réellement positifs.

3) A Dinant, un projet pilote basé sur la philosophie de la méthode Cochem/consensus parental (bien être de l'enfant, ne pas aggraver le litige par la guerre des mots, la rapidité du processus, re-responsabiliser les parents par-rapport à leur fonction parentale et renouer un dialogue) auquel vous participez, a été instauré.

- a. *Comment se déroule concrètement la première audience (qui n'est pas une audience d'introduction étant donné que celle-ci a été supprimée) ? Ressemble-t-elle à la séance de négociation orale du modèle de Cochem ?*

Je n'ai jamais assisté à une audience de Cochem donc la comparaison n'est pas facile. D'un point de vue théorique en tout cas, elle semble identique. Leurs particularités : l'ensemble des parties (Parquet, avocat, le juge a entendu les mineurs au préalable) maîtrise le dossier. L'avocat suggère des pistes (solution d'hébergement, médiation, expertise). Un débat a lieu, débat auquel les parties participent.

- b. *Lors de ma rencontre avec la juge Innaurato, je lui avais demandé s'il était possible de créer des groupes interdisciplinaires à travers la Belgique et elle m'a répondu non car, d'une part, on ne peut pas contraindre les personnes à y participer et, d'autre part, le secret professionnel est un obstacle insurmontable.*

Avant tout, le groupe dont fait partie Madame le Juge Innaurato est un groupe de réflexion constitué à Liège. Sans jugement aucun, je pense que l'application de ce modèle engendrant un changement des routines habituelles fait naître de grands a priori sur le système.

I. Comment avez-vous rallié tous les professionnels à votre commission pluridisciplinaire jeunesse de Dinant ?

La présence à la Commission Jeunesse n'est pas contraignante. Viennent les professionnels qui le souhaitent. Cependant, dans cette matière, c'est une telle nécessité que les intervenants se bousculent ! Cette Commission a été mise sur pied en novembre 2012 et encore ce 22 mai 2015, des services viennent présenter leurs objectifs.

De manière concrète, un mail a été envoyé par la Juge Carlier invitant les acteurs concernés.

Le SAJ, par manque de temps a indiqué qu'il ne souhaitait pas être présent, il reçoit donc les PV et reste accessible en cas de besoin.

II. Comment avez-vous su surmonter le secret professionnel avec votre commission pluridisciplinaire jeunesse de Dinant ?

Il faut avant tout être précis: que faisons-nous en commission jeunesse? Il est plus facile de répondre à la question ne faisons-nous pas!? Nous n'abordons AUCUN dossier.

Comme expliqué ci-dessus, la plupart des réunions sont destinées à la présentation de services. Cela permet aux juges, aux avocats, aux experts, aux parquets, à la maison de justice,..... de faire connaissance avec les outils présents dans la région. Le rôle d'information de première ligne de chacune des professions est réellement enrichi par ces rencontres. Un réseau de professionnel-famille se crée progressivement.

Des questions théoriques ET GENERALES sont également abordés. Il s'agit de débat : quid de la présence de la médiation contrainte? quid lorsque le confrère n'est pas dans l'esprit "consensus"? Comment améliorer les requêtes? quid lorsqu'un dossier est à la fois traité au civil et au protectionnel,... Ces questions sont très constructives et amènent de réel progrès dans la pratique. Par exemple, les avocats et les juges regrettaient que le SPJ n'ordonne pas l'équivalent d'une expertise basée sur la coparentalité (équivalent car elle ne pourrait s'apparenter à une expertise). Il est ressorti des débats que le SPJ n'avait pas les subsides nécessaires.

III. *Pensez-vous qu'il serait possible d'élargir cette commission sur toute la Belgique ?*

Bien sûr, pour ce faire, il faut uniquement que les intervenants soient prêts à changer leurs habitudes.

IV. *Serait-il envisageable d'assouplir le secret professionnel dans certaines situations visées par des critères clairs et déterminés ?*

Actuellement, la question ne s'est pas encore posée étant donné qu'aucun dossier privé n'est abordé. Il faut savoir qu'au Canada et en Allemagne, les professionnels font signer une décharge du secret professionnel avant toutes interventions!

Nous allons, au sein de la Commission, nous contenter d'aborder des casus "cas d'école".

- c. *Lors de ma rencontre avec la juge Innaurato, je me suis heurtée à deux arguments : l'un qui est le manque de budget alloué par le gouvernement pour développer les MARC et l'autre est l'évolution des mentalités. Selon madame la juge, il est impossible de faire évoluer les mentalités comme en Allemagne et qu'il est impossible de contraindre les professionnels à se rallier à ces modes amiables de résolution des conflits.*

I. *Comment avez-vous rallié tous les professionnels à ce projet pilote ?*

Un simple courrier émanant de la Juge. Depuis, comme je vous le disais, de manière spontanée les organismes proposent d'intégrer la Commission.

II. *Pensez-vous que ce serait possible pour toute la Belgique ? Oui Quels seraient les critères ?* Tous les intervenants gravitant d'une manière ou d'une autre autour des familles en séparation seraient les bienvenus. *Comment faire évoluer les mentalités ?* L'impulsion doit venir des juges. Ils sont à la source de la jurisprudence. Le Barreau en second lieu. De manière concrète, il est important d'informer les personnes, les professionnels sur ce qu'est la méthode de consensus. La Commission Interdisciplinaire de Dinant informe les interlocuteurs de première ligne : école, ASBL, médecin, crèche, autre barreau, Cela demande beaucoup d'investissement. Ce travail est actuellement bénévole.

III. *Serait-il envisageable d'instaurer une coopération interdisciplinaire dans toute la Belgique ? Oui*

IV. *Que mettriez-vous en place pour diffuser la culture des MARC si l'argent n'était pas un problème ?* Comme décrit ci-dessus, une information en direct auprès de tous les intervenants de première ligne.

V. *Pensez-vous qu'il serait judicieux et imaginable (sans parler du problème du budget) de créer une séance d'information obligatoire sur les MARC pour les justiciables ? Et pour les professionnels ?* Oui, dans certains pays, le recours à la médiation est un préalable obligatoire à l'introduction d'une procédure judiciaire.

VI. *Serait-ce utile d'incorporer des cours sur les MARC au sein de toutes les formations (droit, psychologie, sciences humaines,...) qui s'y rapportent ?* Oui, à mon sens, au plus l'information est réalisée à la source, au plus les mentalités en sont changées.

VII.

d. *La médiation a ses limites :*

I. *Quelles sont celles que vous avez déjà pu rencontrer à ce jour ?* Le rôle des avocats belliqueux est regrettable. Autrement certaines situations rendent la médiation compliquée : manipulateur, problèmes psychiatriques, dépendance aux stupéfiants, ou alcoolémie,...

II. *Mis à part la médiation, quels sont les autres MARC mis en place dans votre système ?*

Négociation entre avocat

III. *Que pensez-vous de l'expertise axée sur la co-parentalité ? Est-ce une technique complémentaire à la médiation ?*

Cette expertise est très efficace en cas de haut conflit. Généralement elle est ordonnée lorsque la médiation a échoué.

IV. *Quelles solutions avez-vous à proposer pour compenser les limites de la médiation ?*

Le juge renvoie parfois en médiation en changeant les objectifs de cette dernière. L'expertise basée sur la coparentalité est parfois ordonnée.

V. *Quelle est la place du mineur dans ce processus ?*

Conformément à la loi, il est auditionné avant. Lors de nos débats au sein de la Commission, a déjà été abordé la question d'un avocat pour les mineurs qui aurait pour rôle d'informer le jeune sur la procédure, de répondre à ses questions. Cette question n'a pas encore été vidée et devra faire l'objet d'un nouveau débat. Le frein pour franchir le pas est l'absence de garantie de formation des avocats.

e. *Quelles sont les évolutions que vous désiriez encore mettre en place dans ce projet pilote ?*

Continuer à informer les interlocuteurs de première ligne.

4) Le tribunal de la famille

a. *Quelles sont vos critiques par-rapport à cette réforme et qu'aimeriez-vous améliorer ?*

La chambre de règlement amiable est pour moi une perte de temps; il faudrait supprimer les audience d'introduction et permettre que le travail puisse directement se mettre en place.

Il y aurait beaucoup d'autres choses à dire mais je manque de temps, malheureusement.

b. *Lors de l'audition du mineur, seul le juge est présent. Cependant, Monsieur Van Dieren a déjà assisté aux côtés d'une juge à une audition du mineur afin de donner son avis. Pensez-vous qu'il serait utile de généraliser cette pratique ?*

Je pense qu'un expert n'est pas systématiquement nécessaire. Une formation des avocats pour les mineurs dans la procédure civile serait à mon sens plus adéquate.

5) Propositions tirées de d'autres pays

- a. *En suisse, en plus du juge se trouve un juge assesseur qui est en réalité psychologue et a suivi une formation complémentaire en droit. Il siège aux côtés du juge et son avis pèse aussi lourd que le juge lui-même. Qu'en pensez-vous ?*

Je pense qu'il ne faut pas mélanger les rôles et opterais plus facilement pour une formation des magistrats.

- b. *En France, des groupes de parents ont été instaurés. La parole des professionnels n'a pas toujours autant d'impact que désiré. Par contre, le témoignage de parents qui ont traversé la même épreuve a des retombées plus importantes. En cas d'échec avec les professionnels, pensez-vous qu'il faudrait faire intervenir ce genre de groupe ?*

C'est également un projet en réflexion sur Dinant, qui s'inspirerait de la pratique de Mme FILION au Canada.

Un tout grand merci pour votre collaboration !

Annexe IV. Questionnaire de Maître Sacrez, avocate à Dinant

1) La médiation en Allemagne :

- a. *Que pensez-vous de la médiation forcée telle que pratiquée en Allemagne ? Quels sont les avantages et les inconvénients ?*
- b. *Cette médiation forcée serait-elle praticable en Belgique ?*

Soyons clair, le budget en Belgique n'est pas du tout le même que celui en Allemagne. Nous sommes actuellement dans une politique de restriction budgétaire ne permettant pas la multiplication d'intervenants.

2) A Dinant, un projet pilote basé sur la philosophie de la méthode Cochem/consensus parental (bien être de l'enfant, ne pas aggraver le litige par la guerre des mots, la rapidité du processus, re-responsabiliser les parents par-rapport à leur fonction parentale et renouer un dialogue) auquel vous participez, a été instauré.

- a. *Comment se déroule concrètement la première audience (qui n'est pas une audience d'introduction étant donné que celle-ci a été supprimée) ? Ressemble-t-elle à la séance de négociation orale du modèle de Cochem ?*

Effectivement, la première audience n'est pas une audience d'introduction. Nous pouvons donc prendre le dossier dès cette audience. Généralement, les avocats rencontrent leurs clients respectifs et puis une séance commune est organisée pour voir si un éventuel accord peut être dégagé, même provisoire. C'est-à-dire qu'on peut prévoir des modalités X dans l'attente d'une médiation ou d'une nouvelle rencontre qui pourrait déboucher sur des modalités Y. Le Juge, à cette première audience, écoute attentivement et si un accord a pu être dégagé, félicite les parties ou leur explique le fonctionnement ou quand il les reverra pour refaire le point. Le Parquet a aussi un rôle fondamental puisqu'il a accès au casier judiciaire, mais aussi aux diverses plaintes ou déclarations qui pourraient être en cours. Il arrive parfois que même nos clients ne savent pas qu'une plainte vient d'être déposée contre eux par exemple. Ou alors, il peut arriver que nos clients ne nous disent pas tout.... Il est alors important d'écouter le Parquet pour voir ce qu'il en est. Une réunion avec notre client s'imposera pour refaire le point alors. (c'est déjà arrivé à quelques avocats dinantais).

- b. *Lors de ma rencontre avec la juge Innaurato, je lui avais demandé s'il était possible de créer des groupes interdisciplinaires à travers la Belgique et elle m'a répondu non car, d'une part, on ne peut pas contraindre les personnes à y participer et, d'autre part, le secret professionnel est un obstacle insurmontable.*

- I. *Comment avez-vous rallié tous les professionnels à votre commission pluridisciplinaire jeunesse de Dinant?*

Nous avons toujours, avec Me MARIQUE, eu des contacts très réguliers avec nos juges de la jeunesse (ce qui est plus facile puisque DINANT est un petit barreau). Il a été très facile d'inclure le Parquet et la maison de Justice. Le SPJ et le SAJ ont été approchés en leur expliquant la nécessité d'une unité de discours et d'un travail pluridisciplinaire, en connaissant mieux les rôles de chacun. Le SPJ est présent à chaque fois, le SAJ de DINANT est beaucoup plus réticent, se retranchant derrière leur déontologie. Après, les médiateurs et experts ont d'emblée accepté de nous rejoindre (cela coulait de source puisque beaucoup de médiation (et pas mal d'expertise) sont

prescrites dans le cadre de COCHEM). Dans un second temps, nous avons interpellé les centres de planning familial. Certains ne sont venus qu'au départ pour entendre la philosophie COCHEM mais puis ne sont plus venus manque de temps. D'autres en font toujours partie. Nous avons actuellement en outre l'espace rencontres de DINANT et une AMO dinantaise qui a voulu se joindre à nous pour être sur la même longueur que nous et aussi pour savoir ce qu'ils pouvaient dire aux personnes (toujours pour une unité de discours).

II. *Comment avez-vous su surmonter le secret professionnel avec votre commission pluridisciplinaire jeunesse de Dinant ?*

Nous ne parlons pas de casus précis actuellement. Nous parlons des difficultés que nous pouvons chacun rencontrer dans le cadre de notre profession. Nous avons eu aussi un engagement de chacun à respecter le secret professionnel. Ce qui est discuté en commission n'est pas divulgué à tous. C'est une espèce de secret professionnel partagé.

III. *Pensez-vous qu'il serait possible d'élargir cette commission sur toute la Belgique ?*

Je ne pense pas qu'une commission unique pluridisciplinaire jeunesse soit possible car les pratiques sont encore trop différentes en fonction des endroits. Il existe une commission jeunesse pour AVOCATS.BE (dont je fais partie pour le barreau de DINANT) où chaque barreau envoie un représentant pour discuter des problématiques relatives à la jeunesse (on se voit une fois par mois à NAMUR). Il existe une commission famille aussi. Néanmoins, chaque barreau pourrait très bien organiser une commission propre, mais encore faut-il que les différents acteurs soient preneurs, ce qui ne semble pas du tout évident dans chaque barreau.... Malheureusement.

IV. *Serait-il envisageable d'assouplir le secret professionnel dans certaines situations visées par des critères clairs et déterminés ?*

J'ai dû mal à comprendre votre question. Le secret professionnel est quelque chose de très important, permettant une confiance mutuelle. Je pense que le secret professionnel partagé peut être une bonne clé.

- c. *Lors de ma rencontre avec la juge Innaurato, je me suis heurtée à deux arguments : l'un qui est le manque de budget alloué par le gouvernement pour développer les MARC et l'autre est l'évolution des mentalités. Selon madame la juge, il est impossible de faire évoluer les mentalités comme en Allemagne et qu'il est impossible de contraindre les professionnels à se rallier à ces modes amiables de résolution des conflits.*

I. *Comment avez-vous rallié tous les professionnels à ce projet pilote ?*

Comme je vous l'ai dit ci-dessus, DINANT a été plongé dans le bain dès le 01.04.2012. Les Juges de la jeunesse de DINANT ont voulu fonctionner de la sorte. Ce sont quand-même eux qui sont tributaires du bon fonctionnement. Les avocats ont donc été largement invités et poussés par le bâtonnier de l'époque à suivre ce chemin. Nous avons suivi un petit colloque nous présentant le modèle et la démarche à suivre. C'était, je pense, le plus difficile : convaincre les avocats puisque la démarche est complètement différente de la fonction classique de l'avocat (défendre et

convaincre pour son client). Les avocats dinantais se sont pris au jeu et grâce aux juges qui tenaient leur position, nous étions crédibles face à nos clients puisqu'on leur avait préalablement exposé le fonctionnement du système.

II. *Pensez-vous que ce serait possible pour toute la Belgique ? Quels seraient les critères ? Comment faire évoluer les mentalités ?*

C'est vraiment une question de volonté et de bon vouloir. On a des juges ou des avocats qui sont ancrés dans l'ancienne mentalité. Il serait donc très difficile de leur faire changer d'avis. Néanmoins, je pense qu'il serait opportun d'expliquer, notamment aux jeunes avocats, l'importance d'une justice adéquate et dans l'intérêt de tous, y compris des plus jeunes. On ne peut pas se cantonner à défendre coûte que coûte son client sans avoir égard au bien-être des enfants ! Cela me semble évident. Personnellement, depuis le début de mes études de droit, je me suis beaucoup intéressée aux fonctionnements des services gravitant autour de la profession d'avocat pour être mieux armée. Les mentalités ne pourraient être changées que si les gens lambda sont aussi dans d'autres dispositions. Pas mal de gens ne comprennent pas qu'on essaie de dépasser leur propre argumentation, voulant un avocat féroce, qui défendra leur thèse pour écraser l'autre (avoir un gagnant et un perdant), ce n'est pas la même chose avec COCHEM.

III. *Serait-il envisageable d'instaurer une coopération interdisciplinaire dans toute la Belgique ?*

Il pourrait en tout cas y avoir des discussions entre les différentes professions, mais je pense sincèrement que chaque coin de la Belgique est différent, rallier tout le monde à la même philosophie me semble une utopie.

IV. *Que mettriez-vous en place pour diffuser la culture des MARC si l'argent n'était pas un problème ?*

Il faudrait qu'un maximum de personnes soient informées de recourir aux MARC. Une présentation pourrait être faite dans les écoles (fin des années secondaires), des affiches plus attrayantes et plus répandues, des présentations dans des institutions privées et publiques...

V. *Pensez-vous qu'il serait judicieux et imaginable (sans parler du problème du budget) de créer une séance d'information obligatoire sur les MARC pour les justiciables ? Et pour les professionnels ?*

Beaucoup de gens ne savent pas ce qu'est par exemple une médiation (y compris certains avocats !!!), alors les MARC... Les justiciables sont souvent démunis d'informations et ne viennent qu'avec des « on m'a dit que... ». Les avocats sont donc en première ligne pour leur dispenser ce que recouvrent les MARC, mais beaucoup d'avocats ne sont même pas eu au courant. Pourtant, notre code de déontologie nous invite à voir si un dossier pourrait se résoudre de manière amiable.

VI. *Serait-ce utile d'incorporer des cours sur les MARC au sein de toutes les formations (droit, psychologie, sciences humaines,...) qui s'y rapportent ?*

Cela pourrait être une idée parmi d'autres.

d. *La médiation a ses limites :*

I. *Quelles sont celles que vous avez déjà pu rencontrer à ce jour ?*

Parfois le conflit dure tellement depuis longtemps que la médiation ne sert à rien. Puis, la médiation est pratiquée différemment suivant tel ou tel médiateur, il n'y a pas de réelle uniformité. Les gens viennent parfois en médiation car ils disent 'qu'ils n'avaient pas trop le choix puisqu'ils étaient invités fortement par un Juge'. Les gens veulent parfois que leur dossier soit tranché et peu importe le résultat.

II. *Mis à part la médiation, quels sont les autres MARC mis en place dans votre système ?*

C'est surtout la médiation et la négociation. Le droit collaboratif est évoqué, mais n'est pas encore mis en œuvre (nous ne sommes que 2 avocats dinantais à être formés en droit collaboratif).

III. *Que pensez-vous de l'expertise axée sur la co-parentalité ? Est-ce une technique complémentaire à la médiation ?*

Je ne dirais pas que c'est complémentaire à la médiation. Certains dossiers sont tellement ancrés qu'une médiation ne ferait que retarder les choses, recourir directement à une expertise s'avérerait plus indiquée.

IV. *Quelles solutions avez-vous à proposer pour compenser les limites de la médiation ?*

Excellente question. Je pense qu'un médiateur pourrait peut-être mieux vous éclairer.

V. *Quelle est la place du mineur dans ce processus ?*

Je sais que beaucoup de médiateurs familiaux ne veulent pas entendre les enfants lors d'une médiation, ne voulant pas les impliquer dans ce processus. Pour ma part, je n'ai pas encore pris clairement position, je vais d'ailleurs suivre une formation ce lundi 18.05 à BRUXELLES pour écouter l'expérience d'une médiatrice familiale canadienne qui le fait.

e. *Quelles sont les évolutions que vous désiriez encore mettre en place dans ce projet pilote ?*

Il me semblerait important que dans un futur proche, il y ait aussi des requêtes type COCHEM pour faire revenir les dossiers devant le Juge. Actuellement, il n'existe que des requêtes pour les nouveaux dossiers.

3) **Le tribunal de la famille**

a. *Quelles sont vos critiques par-rapport à cette réforme et qu'aimeriez-vous améliorer ?*

Les juges dinantais avaient leur fonctionnement propre. Nous avons désormais certains juges namurois qui ne fonctionnent pas de la même manière. C'est parfois embêtant. Nous ne sommes même pas un an après l'introduction du tribunal de la famille, j'ai difficile à déjà tirer une espèce de conclusion. Je sais qu'il existe un projet de voir bannir le Parquet aux audiences devant le Tribunal de la famille, ce n'est pas du tout indiqué vu la nécessité de leur présence comme j'ai pu vous l'expliquer (casier judiciaire, plaintes...).

- b. *Lors de l'audition du mineur, seul le juge est présent. Cependant, Monsieur Van Dieren a déjà assisté aux côtés d'un juge à une audition du mineur afin de donner son avis. Pensez-vous qu'il serait utile de généraliser cette pratique ?*

Non, je ne le pense pas. Par contre, la présence obligatoire d'un avocat du mineur pourrait s'avérer une bonne chose. Personnellement, quand je rencontre un de mes jeunes qui veut m'expliquer sa situation familiale, une relation de confiance s'instaure. On a une belle discussion.... Un Juge a un temps limité pour faire l'audition du mineur, ce n'est pas la même chose.

4) Propositions tirées de d'autres pays

- a. *En suisse, en plus du juge se trouve un juge assesseur qui est en réalité psychologue et a suivi une formation complémentaire en droit. Il siège aux côtés du juge et son avis pèse aussi lourd que le juge lui-même. Qu'en pensez-vous ?*

Il faudrait voir l'utilité de ce genre de pratique. A présent, les juges tranchent beaucoup moins de dossiers familiaux puisque généralement, c'est un accord ou un renvoi en médiation ou en expertise. Je pense qu'il serait peut-être plus intéressant d'imposer aux Juges familialistes une formation conséquente en psychologie pas pour devenir psychologue, mais pour avoir plus de bagages. Leur formation actuelle n'est pas très importante, à mon sens.

- b. *En France, des groupes de parents ont été instaurés. La parole des professionnels n'a pas toujours autant d'impact que désirez. Par contre, le témoignage de parents qui ont traversé la même épreuve a des retombées plus importantes. En cas d'échec avec les professionnels, pensez-vous qu'il faudrait faire intervenir ce genre de groupe ?*

Chaque dossier est différent. Il faut se méfier des témoignages car toute situation est différente. Que chaque parent puisse exprimer son témoignage peut lui faire certainement du bien, mais il ne faut pas que les autres parents se disent que ce sera la même chose dans leur dossier. Une solution X peut convenir à une situation X mais une solution Y pourrait aussi convenir. Il me semble important de chercher derrière chaque position adoptée par les parents, ce qui se cache derrière, ce qui est important pour eux. Chaque personne a sa propre histoire, son propre vécu, ses propres perceptions et rechercher ce qui compte vraiment pour elle peut être quelque chose de remarquable. Une personne n'est pas une autre.

Un tout grand merci pour votre collaboration !

Annexe V. Modèle de lettre du *Jugendamt* aux parties lors de l'introduction de la requête au tribunal de la famille.

Madame, Monsieur,

Nous avons été informés par le Tribunal de la famille de Cochem de dépôt de votre demande en divorce. Dans le cadre de cette procédure, il vous appartient d'organiser la prise en charge de vos enfants. Par principe, la responsabilité commune des deux parents est maintenue. Pour l'élaboration d'un arrangement amiable sur la réalisation de la prise en charge des enfants et de l'exercice des relations personnelles, nous vous offrons des conseils et un soutien.

Conformément à la loi sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse, vous disposez du droit de vous faire conseiller sur les questions de partenariat, de séparation et de divorce.

Le recours à ces conseils est facultatif et sans frais pour vous.

Si vous êtes intéressé-e, veuillez-vous mettre en rapport avec nous pour convenir d'un rendez-vous.

Avec nos meilleures salutations

Sig.

Sources disponible sur http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20090122_Cochem-fonctionnement.pdf

Annexe VI. Projet de code de conduite pour les avocats intervenant en droit de la famille

Commission jeunesse du Barreau de Dinant inspirée du Code de conduite réalisé par
Elisabeth Schmidt, Avocate, Conseillère judiciaire, Berlin et Jennifer Raupach, Avocate,
Médiatrice, Barsinghausen

Préambule

Dans un contexte où le monde judiciaire prend conscience du manque d'adéquation de la procédure judiciaire aux besoins pluridisciplinaires rencontrés dans le cadre d'une rupture parentale, il semble primordial de rappeler la conduite attendue des avocats intervenants dans cette matière.

Le droit de la famille implique pour les avocats, face à des familles en difficulté, d'avoir des exigences particulières. Il est essentiel d'être attentif à l'intérêt des enfants, tout en conscientisant les parents à leurs responsabilités. Même s'ils ne forment plus un couple conjugal, ils n'en restent pas moins des parents.

1. Relation avec le client

D'emblée, l'avocat veillera à informer son client de l'existence des différents modes alternatifs de règlement des conflits et favorisera le recours à ceux-ci.

L'avocat expliquera à son client qu'il s'agit d'éviter tant que faire se peut de rentrer dans une logique « gagnant-perdant » dans laquelle l'enfant est très souvent considéré comme l'enjeu de ce conflit et, de collaborer avec l'autre parent afin qu'ensemble ils dégagent une solution dans l'intérêt du mineur, même si celle-ci ne correspond pas nécessairement à leurs attentes/principes.

L'avocat orientera ses conseils, son discours et la procédure de telle sorte que les parties soient encouragées et dès lors soutenues à dépasser leurs divergences.

L'avocat encouragera son client à tenir un discours et une attitude constructifs et non stigmatisants envers l'autre parent afin d'éviter une escalade du conflit.

L'avocat incitera son client sur la nécessité et l'importance de respecter la solution intervenue.

2. Relation avec les confrères

2.1. L'avocat veillera à informer son confrère de l'importance pour les parents de rentrer dans un processus de collaboration parentale.

2.2. Les avocats tenteront au préalable de dégager des pistes de solution, de concert avec les parents.

2.3. Les avocats ne rentreront pas dans une logique conflictuelle qui mettrait à mal la recherche de solutions, ainsi que la mise œuvre de ces dernières, y compris par le biais de leurs écrits.

3. Procédure

- 3.1. Dans les actes de la procédure et dans son discours, l'avocat évitera tous propos dénigrant l'autre parent, tout en ne niant pas les difficultés existantes.
- 3.2. L'avocat évitera de déposer des conclusions belliqueuses.
- 3.3. En cas de désaccord quant à la contribution alimentaire, l'avocat privilégiera l'écrit et le dépôt de pièces justificatives.
- 3.4. L'avocat aura à cœur de collaborer de manière interdisciplinaire et constructive avec les intervenants psycho-juridico-sociaux.
- 3.5. L'avocat favorisera et encouragera le travail de médiation ou d'expertise mis en place, sans vouloir interférer dans ceux-ci.

4. Formation

- 4.1. L'avocat se formera et se tiendra informé des évolutions du processus de collaboration parentale.

Ce code de conduite représente les objectifs et recommandations que les avocats pratiquant le droit de la famille souhaitent mettre en œuvre en cas de séparation parentale.

Source : B. MARIQUE et M. SACREZ, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *rev. trim. dr. fam.*, 2014, liv. 1, p. 43-44.

Bibliographie

LÉGISLATION

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, articles 6 et 8.
- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, *M.B.*, 17 janvier 1992, articles 6, 9 et 18.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 en vue d'être annexée au traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, signée à Lisbonne le 13 décembre 2007, approuvé par la loi du 19 juin 2008, *M.B.*, 19 février 2009, p. 15048.
- Recommandation n° R(98)1 du 21 janvier 1998 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur la médiation familiale, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 732.
- C.E.P.E.J., Lignes directrices visant à améliorer la mise en œuvre des Recommandations existantes concernant la médiation familiale et en matière civile, n° 14, le 7 décembre 2007, Strasbourg, point 12.
- Exposé des motifs des Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, adoptées le 17 novembre 2010, 82.
- Constitution, article 22.
- Code civil, articles 213 et suivants, 387 *bis* et 1479.
- Code judiciaire tel que modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2013, articles 2, 24, 26, 58*bis*, 76 à 79, 90, 101, 103, 109*bis*, 138*bis*, 143, 151, 259 *sexies*, 458, 569. 1°, 572 et suivants, 584, 590 à 597, 629 *bis*, 700, 706, 725, 757, 861, 870, 872, 931, 1004/1-2, 1034 *bis* et suivants, 1035, 1043, 1046, 1253 *bis-quater*, 1255, 1280, 1289, 1397 à 1402, 1414, 1724 à 1737.
- Droit international privé, article 4.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965. Art. 50
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996.
- Loi du 19 février 2001 consacrant la médiation en matière familiale dans le cadre d'une procédure judiciaire, *M.B.*, 3 avril 2001.

- Loi du 25 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005.
- Loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, *M.B.*, 4 septembre 2006.
- Loi du 5 avril 2011 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la comparution personnelle et la tentative de conciliation en cas de divorce, et instaurant une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce (1), *M.B.*, 16 juin 2011.
- Loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *M.B.*, 27 septembre 2014.
- Loi du 8 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (I), *M.B.*, 14 mai 2014.
- Loi du 12 mai 2014 portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice (II), *M.B.*, 19 mai 2014.
- Code de déontologie des avocats de l'OBFG : 2.12.
- Code social allemand (Sozialgesetzbuch VIII) : §17 et §18
http://dejure.org/gesetze/SGB_VIII/17.html
- Code de procédure civile allemand (ZPO), §278.
- Loi d'introduction au Code de procédure civile (EGZPO), §15a disponible sur <http://dejure.org/gesetze/EGZPO/15a.html>.
- Loi sur la procédure en matière familiale et en matière de juridiction volontaire (FamFG), §135 al 1, disponible sur <https://dejure.org/gesetze/FamFG/135.html>.
- Projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-1189/7, p. 35.
- Projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-1189/4, p. 3.
- Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/001.
- Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/007.
- Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/008.
- Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/010.
- Proposition de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 53-0682/012.

- Proposition de loi portant modification et coordination de diverses lois en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2013-2014, n° 53-3356/001.
- Rapport fait au nom de la Commission de la justice par Mmes Khattabi et Faes, proposition de loi modifiant diverses dispositions relatives au droit des mineurs d'être entendus par le juge, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-115/4.
- Note de politique générale du secrétaire d'Etat aux Familles, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 2009-2010, n° 52-0995/023, p. 11.
- Avis du C.S.J, approuvé par l'assemblée générale du 1^{ier} décembre 2010, sur l'avant-projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, 1^{ier} décembre 2010, visité le 7 avril 2015, disponible sur http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/a0068b.pdf.
- Avis du délégué général aux droits de l'enfant sur la proposition de loi sur le tribunal de la famille et de la jeunesse du 29 mars 2011, p. 10-11.
- Débat d'idées du C.S.J, « Croire en la médiation et la pratiquer », 30 avril 2010, Bruxelles, visité le 12 avril 2015, disponible sur http://www.csj.be/sites/5023.b.fedimbo.belgium.be/files/press_publications/2010-04-30-fr-mediation.pdf.

DOCTRINE

- BAETENS-SPETSCHINSKY (M.), DEGENEFTE (C.), GEORGES (F.), MOUGENOT (D.), et NICODÈME (J.), « Le nouveau paysage judiciaire », Collection du jeune barreau de Mons, Limal, Anthémis, 2014, 244 pp.
- BATTISTONI (E.), « Conceptualiser la médiation », in B. Castelain (coord.), *De l'autre côté du conflit : la médiation*, Bruxelles, Anthémis, 2013, p. 65-100.
- BOUCHAT (F.), « Le tribunal de la famille : qu'est ce qui va changer concrètement ? », *J.D.J.*, n° 337, 2014, p. 9-14.
- BOUDART (A.-M.) ET VANDER STOCK (C.), « La loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse et les modes alternatifs : réflexions sur quelques questions choisies », *Act. dr. fam.*, 2014, liv. 6, p. 166-177.
- BRIDOUX (A.), « Les avantages de la médiation familiale », *Le pli juridique*, n° 28, 2014, p. 17-18.
- BRISSON (P.), « Québec : Approche-médiation, un soutien pour les familles, un esprit – un processus », in J. MIRIMANOFF et al., *Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 129-160.
- CADIET (L.), JEULAND (E.) et CLAY (T.), « Médiation & arbitrage, alternative dispute resolution, alternative à la justice ou justice alternative ? Perspectives comparatives », Paris, Lexis Nexis, 2005, 442 pp.

- CHAVAL (D.), « Courte introduction au droit collaboratif », *Justine*, n° 34, 2012, p. 10-13.
- CLOSSET-MARCHAL (G.), « La loi du 30 juillet 2013, portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse, et son régime transitoire », *R.G.D.C.*, 2014, liv. 5, p. 195-201.
- COMMISSION EUROPÉENNE, « Modes alternatifs de résolution des conflits – Allemagne », 2006, visité le 12 mai 2015, disponible sur http://ec.europa.eu/civiljustice/adr/adr_ger_fr_pdf.pdf.
- CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DE LA MÉDIATION FAMILIALE, « Définition de la médiation familiale », 2002, visité le 10 mai, disponible sur <http://www.fenamef.asso.fr/mediation-familiale/definition-et-historique>.
- COUPEZ (J.), « Dossier médiation : interview. Justine a rencontré Joël Coupez, constructeur et médiateur », *Justine*, n° 34, 2012, p. 3-7.
- CRUYPLANTS (J.), « Droit et pratique de la médiation », Bruylant, 2008, 405 pp.
- DEGRAVE (S.), « En route vers le tribunal de la famille... ? », *Act. dr. fam.*, 2011, liv. 3-4, p. 50-66.
- DERZELLE (L.), « Résumé de la Conférence assurée par U. Kodjoe, J. Rudolph, et B. Theissen sur le modèle de Cochem », les 5 et 6 juin 2009 à Namur, visité le 18 novembre 2014, disponible sur <http://www.lamouette-belgique.be/conferences/alienation-parentale-l-experience-de-cochem-moselle-allemande-juin-2009-1>.
- DESMARETS (A.), « La fin d'un casse-tête pour les praticiens et les justiciables », *J.D.J.*, n° 337, 2014, p. 24-27.
- DESMARETS (A.), « La genèse et l'aboutissement de la réforme », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 15-34.
- DESMARETS (A.), « Le tribunal de la Famille et de la Jeunesse : premier commentaire d'une réforme tant attendue », Waterloo, Kluwer, 2014, 291 pp.
- DE VISSCHER (N.), « Pourquoi le parquet siège-t-il dans les litiges familiaux ? », 15 octobre 2014, visité le 27 avril 2015, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article660.html>.
- D'URSEL (D.), « La médiation, entre tradition et modernité familiales », *UCL presses universitaires*, 2010, 288 pp.
- EID (G.), « Entre intimité et parentalité : la famille postmoderne », in P. BOUCAUD (dir.), *L'évolution du concept de famille en Europe, depuis trente ans : étude pluridisciplinaire*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 1-11.
- FERRAND (F.), « La médiation civile en droit comparé : les exemples allemands et autrichiens », *rev. int. dr. comp.*, 2009, n° 61, p. 279-284.
- FIERENS (J.), « Grandir avec les droits de l'enfant : surmonter les obstacles pour un avenir durables », *J.D.J.*, n° 337, 2014, p. 5-8.

- FILIATIO, « Il manque des normes claires connues de tous », avril-mai 2012, *Filiatio*, n° 6, p. 17-18.
- FORESTI (E.) et RIBEIRO AVES (E.), « Luxembourg : Médiation familiale et mineurs », in J. MIRIMANOFF et al., *Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 109-113.
- FRITZ (B.), « Le modèle de la Moselle : la pratique Cochem aplanit les disputes autour de l'enfant », 23 décembre 2004, visité le 16 novembre 2014, disponible sur <http://www.organisationspaternelles.ch>.
- FUECHSLE-VOIGT (T.), « Le succès de la coopération ordonnée du « modèle de Cochem » », visité le 18 octobre 2014, disponible sur http://www.acalpa.info/suces_modele_cochem.htm.
- FUECHSLE-VOIGT (T.), « Le rôle des experts » », visité le 18 octobre 2014, disponible sur [http://2parents.penserpouragir.org/IMG/pdf/ACALPA_WEB - Cochem - le role des experts TRAD.pdf](http://2parents.penserpouragir.org/IMG/pdf/ACALPA_WEB_-_Cochem_-_le_role_des_experts_TRAD.pdf).
- GARANCIA (D.), « La médiation internationale », Eres, Trajets, 2007, 325 pp.
- GHISLAIN (M.), « Ma pratique de médiateur », *Le pli juridique*, n° 28, 2014, p. 10-11.
- JÜRGEN (R.), « Le rôle des juges », *Acalpa*, visité le 24 février 2015, disponible sur <http://www.acalpa.org>.
- JÜRGEN (R.), « Le rôle du tribunal », visité le 24 février 2015, disponible sur http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20080103_Le-role-du-tribunal.pdf.
- KALCKREUTH (A.), « Ensemble c'est tout », avril-mai 2012, *Filiatio*, n° 6, p. 15-16.
- LA CODE, « Création d'un tribunal de la famille : quelles avancées ? », décembre 2013, visité le 25 octobre 2014, disponible sur http://www.lacode.be/IMG/pdf/Analyse_Tribunal_de_la_famille_Final.pdf.
- LALIÈRE (F.), « Les trois niveaux de règles de procédure », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 85-94.
- LEGRAND (O.), « Le tribunal de la famille et de la jeunesse : une réforme très attendue », *Etat de la question*, Institut Emile Vandervelde, août 2012, visité le 9 avril 2014, disponible sur <http://www.iev.be/getattachment/66df3ba0-5243-48f0-91d2-85e0ecaa8ad9/Le-tribunal-de-la-famille-et-de-la-jeunesse---une-.aspx>.
- LENGOWSKI (M.), « Le rôle de l'office de la jeunesse », 2008, visité le 19 octobre 2014, disponible sur http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/20080103_Le-role-du-service-de-a-jeunesse.pdf.
- MARIQUE (B.) et SACREZ (M.), « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *rev. trim. dr. fam.*, 2014, liv. 1, p. 11-47.
- MARTENS (P.), « Préface », in J. CRUYPLANTS, *Droit et pratique de la médiation*, Bruylant, 2008, p. V-X.

- MASSON (J.), « La loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *J.T.*, 2014, p. 181-194.
- MATTHIJS (J.), « Le tribunal de la famille: essai d'une expérience judiciaire », *J.T.*, 1974, p. 387.
- MOUGENOT (D.), « Principes de droit judiciaire privé », Bruxelles, Larcier, 2009, 299 pp.
- MOUTTET (A.), « France : implication des enfants dans la médiation familiale », in J. MIRIMANOFF et al., *Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 67-107.
- OBSERVATOIRE DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE, « Avancées législatives », visité le 9 avril 2015, disponible sur <http://www.oejaj.cfwb.be/index.php?id=10929>.
- PANET (S.), « Le pari de la médiation : Peut-on quitter la logique du conflit ? Belgique : état des lieux », janvier 2013, *Filiatio*, n° 8, p. 11-16.
- PETIT (M.), « Une famille – Un dossier – Un droit ? », *Rec. gén. enr. not.*, n° 26.653, 2014, p. 375.
- PIRE (D.), « Le projet de loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2012, liv. 1, p. 2-22.
- PIRE (D.), « La loi du 30 juillet 2013, portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2013, liv. 9, p. 170-200.
- PIRE (D.), « Tribunal de la famille, compétence territoriale et dossier unique : « une famille, un dossier, un juge » », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, liv. 3, p. 449-467.
- PIRE (D.), « Tribunal de la famille et de la jeunesse : loi réparatrice », *Act. dr. fam.*, 2014, liv. 6, p. 178-181.
- RENCHON (J.-L.) et VAN KERCKHOVE (I.), « La médiation familiale », in P.-P. RENSON (dir.), *La médiation : voie d'avenir ou miroir aux alouettes ?*, Louvain-La-Neuve, Anthémis, 2008, p. 93-124.
- RENSON (P.-P.), « La profession d'avocat, la médiation et les ténors du barreau », *Le pli juridique*, n° 28, 2014, p. 4-5.
- RENSON (P.-P.), « Médiation : questions choisies », *Le pli juridique*, n° 28, 2014, p. 6-9.
- RESSORT (L.), « L'audition du mineur dans les procédures civiles liées à son hébergement : des avancées ? », *J.D.J.*, n° 337, 2014, p. 15-23.
- SALBERG (A.-C.) et STUDER RIDORE (F.), « Du divorce à la recomposition des familles », in J. MIRIMANOFF et al., *Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 165-177.
- SAUVAGE (J.), « L'agencement des compétences matérielles et territoriales », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 35-64.

- SCHYNS (I.), « Du projet pilote au Tribunal de la Famille et de la Jeunesse à Bruxelles », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 129-140.
- S.D.J., « Le nouveau tribunal de la famille, quelles avancées ? », septembre 2014, visité le 26 avril 2015, disponible sur http://www.sdj.be/IMG/pdf/avis_tribunal_famille.pdf.
- SPROCKEELS (P.-M.), « La guerre de droit n'aura pas lieu... », *Le pli juridique*, n° 28, 2014, p. 33-34.
- STATISTICS BELGIUM, « Evolution du nombre de divorces par région, 1990 – 2013 », 16 octobre 2014, visité le 6 avril 2015, disponible sur http://statbel.fgov.be/fr/statistiques/chiffres/population/mariage_divorce_cohabitation/divorces/.
- STATISTICS BELGIUM, « Communiqué de presse : plus de mariage, moins de divorce », le 24 janvier 2014, visité le 6 avril 2015, disponible sur http://statbel.fgov.be/fr/binaries/CP_Mariages_et_Divorces2012_tcm326-241323.pdf.
- TIMMERMANS (J.), « Belgique : Médiation familiale et écoute des mineurs : expériences tirées de la pratique », in J. MIRIMANOFF et al., *Médiation et jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 47-66.
- TOUSSAINT (M.), « La Cour européenne des droits de l'homme encourage le recours à la médiation familiale », 22 mars 2012, visité le 13 mai 2015, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article421.html>.
- UYTENDAELE (N.), « Le règlement amiable des conflits familiaux », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 67-84.
- VANDERHEYDEN (J.-M.), « La nocivité du stress chronique dans les séparations conflictuelles », avril-mai 2012, *Filiatio*, n° 6, p. 19-21.
- VAN DIEREN (B.), DE HEMPTINNE (M.) ET RENCHON (J.-L.), « Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale », *rev. trim. dr. fam.*, 2011, liv. 2, p. 261-298.
- VAN GYSEL (A.-C.), *Précis de droit des personnes et de la famille*, Limal, Anthémis, 2013, 595 pp.
- VAN GYSEL (A.-C.), « Les lignes de force de la réforme », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 7-14.
- VAN GYSEL (A.-C.), « Le Tribunal de la Jeunesse et le rôle du Parquet dans le Tribunal de la Famille et de la Jeunesse », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 141-152.
- VAN GYSEL (A.-C.), « En route pour le tribunal de la famille et de la jeunesse », 9 septembre 2014, visité le 26 avril 2015, disponible sur <http://www.justice-en-ligne.be/article653.html>.

- WYART (V.), « Une famille – un dossier – un juge », in A.-C. VAN GYSEL, *Le tribunal de la famille et de la jeunesse*, Limal, Anthémis et Larcier, 2014, p. 115-128.
- X., « Groupe de travail – séparation - divorce », *Acalpa*, visité le 12 octobre 2014, disponible sur <http://www.acalpa.org/>.
- X., « Pratique de Cochem : comment ça fonctionne ? », extrait des actes d'un séminaire organisé par le Ministère des affaires sociales, de la famille et de la santé du Land de Thuringe, 23 et 24 novembre 2005, mis à la disposition du C.R.O.P., visité le 12 octobre 2014, disponible sur <http://www.organisationspaternelles.ch>.
- X., « Conflits parentaux autour des enfants : Pratique de Cochem – Médiations ordonnées : Quels avantages ? », *C.R.O.P.*, 2009, visité le 19 octobre 2014, disponible sur http://www.crop.ch/images/coordination/pdf/Depliant_Cochem.pdf.
- X, extrait d'un article dans *Frankfurter Allgemeine Archiv*, « Le modèle de Cochem », 23 décembre 2004, mis à la disposition de « séparation.be », visité le 21 octobre 2014, disponible sur <http://exclusion-alienation-parentale.info>.

JURISPRUDENCE

- C.E.D.H., 21 février 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70.
- C.E.D.H., 6 juin 2000, *Morel c. France*, n° 34130/96.
- Cass., 28 septembre 2006, *J.T.*, 2006, p. 594.
- 1 BvR 1351/01, *NJW-RR* 2007.1073, *ZKM* 2007, p. 128.

Table des matières

INTRODUCTION	1
PARTIE I - LE DIVORCE ET L'ORGANISATION DU CONTENTIEUX FAMILIAL EN BELGIQUE.....	3
TITRE I - LA FAMILLE, LE DIVORCE ET SES CONSEQUENCES PSYCHOLOGIQUES SUR LES ENFANTS	3
CHAPITRE I - LA FAMILLE ET LE DIVORCE	3
CHAPITRE II - LES CONSEQUENCES PSYCHOLOGIQUES D'UN DIVORCE SUR LES ENFANTS	4
TITRE II - LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE DEPUIS LA REFORME DE 2013	6
CHAPITRE I - LA RÉFORME DE 2013	6
<i>Section I - Les raisons.....</i>	<i>6</i>
<i>Section II - Les idées fondatrices.....</i>	<i>7</i>
§ 1 - Accessibilité, unicité, souplesse, spécialisation, médiation	7
§ 2 - Une famille – un dossier – un juge.....	8
<i>Section III - L'historique</i>	<i>10</i>
CHAPITRE II - LES M.A.R.C. DANS LA REFORME DE 2013	10
<i>Section I - Le droit collaboratif.....</i>	<i>13</i>
<i>Section II - La médiation</i>	<i>14</i>
<i>Section III - La conciliation</i>	<i>17</i>
CHAPITRE III - LE FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE	18
<i>Section I - L'organisation judiciaire</i>	<i>18</i>
<i>Section II - Les compétences.....</i>	<i>20</i>
§ 1 - Les compétences matérielles.....	20
§ 2 - Les compétences territoriales.....	21
<i>Section III - La procédure judiciaire.....</i>	<i>22</i>
§ 1 - Les règles de procédure.....	22
§ 2 - L'introduction de la demande.....	23
§ 3 - Les informations concernant la médiation	23
a. Les informations données en amont	24
b. Les informations données en aval	24
c. Quelques propositions émises pour une meilleure diffusion de la culture des M.A.R.C.	25
§ 4 - Les délais de comparution	25
§ 5 - Le dossier familial (art. 725bis C. jud.)	26
§ 6 - Le huis-clos	27
§ 7 - L'audition du mineur (art. 931 et 1004/1-2 C. jud.).....	27
§ 8 - La comparution personnelle (1253ter/2-4 C. jud.)	28
§ 9 - Les mesures urgentes et provisoires (art. 1253ter/4-5 C. jud.)	29

§ 10 -	Les mesures d'investigation envisageable par le juge (art. 1253ter/6 C. jud.)	30
§ 11 -	La saisine permanente et les éléments nouveaux (art. 1253ter/7 et 1280 C. jud.)	30
§ 12 -	L'exécution provisoire (art. 1397 à 1402 C. jud.)	30
§ 13 -	L'homologation par le juge	31
§ 14 -	L'autorité de la chose jugée	31
Section IV -	Les chambres de règlement à l'amiable	31
§ 1 -	Les principes	31
§ 2 -	L'organisation judiciaire.....	32
a.	Le juge.....	32
b.	Les avocats.....	33
c.	Le ministère public.....	33
§ 3 -	La procédure judiciaire	33
a.	L'accessibilité permanente des chambres de règlement à l'amiable (art. 731 C. jud.).....	33
b.	L'avis du Ministère public	34
c.	L'aboutissement de la procédure	34
§ 4 -	Les avantages et les inconvénients des chambres de règlement à l'amiable	35
a.	Les avantages.....	35
b.	Les inconvénients	36
CHAPITRE IV -	LES INCONVÉNIENTS DE LA RÉFORME DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE	38
CHAPITRE V -	CONCLUSION	39

PARTIE II - LE MODELE DE COCHEM ET AUTRES TECHNIQUES ETRANGERES ET LA PERSPECTIVE DE LEUR

INTRODUCTION EN DROIT BELGE	41
TITRE I - LE MODELE DE COCHEM.....	41
CHAPITRE I - L'HISTORIQUE	41
CHAPITRE II - LES PRINCIPES	43
Section I - <i>Le respect</i>	43
Section II - <i>La coopération interdisciplinaire</i>	43
Section III - <i>L'intérêt de l'enfant</i>	44
CHAPITRE III - LES ACTEURS PRINCIPAUX	45
Section I - <i>Les groupes de travail séparation-divorce</i>	45
Section II - <i>Les avocats</i>	46
Section III - <i>L'Office de la jeunesse</i>	46
Section IV - <i>Les services de consultation</i>	46
Section V - <i>Les experts</i>	47
CHAPITRE IV - LA MISE EN ŒUVRE	47
Section I - <i>La cause du litige</i>	47
Section II - <i>L'introduction de la demande</i>	48
Section III - <i>L'Office de la jeunesse (Le Jugendamt)</i>	48
Section IV - <i>L'audience</i>	48

Section V -	<i>Le centre de consultation</i>	49
Section VI -	<i>Les experts</i>	50
Section VII -	<i>Le bien-être de l'enfant</i>	51
CHAPITRE V -	LES AVANTAGES ET LES RÉTICENCES	51
TITRE II - LES PERSPECTIVES DE L'INTRODUCTION DU CONSENSUS PARENTAL ET AUTRES PRATIQUES		
ETRANGERES EN DROIT DE LA FAMILLE BELGE		53
CHAPITRE I -	LE PROJET PILOTE À DINANT.....	54
§ 1 -	La Commission pluridisciplinaire jeunesse de Dinant	54
§ 2 -	Le rôle de l'avocat et du juge.....	55
§ 3 -	La procédure.....	55
a.	La requête.....	55
b.	Les mesures avant dire droit	56
c.	Les préalables à l'audience	56
d.	L'audience.....	56
e.	La médiation	57
f.	L'expertise axée sur la coparentalité	57
g.	L'absence d'accord	58
h.	Les critiques sur le tribunal de la famille	58
CHAPITRE II -	LES PRATIQUES ETRANGERES.....	58
Section I -	<i>Au Québec</i>	58
Section II -	<i>En France</i>	60
Section III -	<i>En Suisse</i>	60
CHAPITRE III -	QUELS PAS LA BELGIQUE PEUT-ELLE ENTREPRENDRE AFIN DE SE RAPPROCHER DE LA PHILOSOPHIE DE LA PRATIQUE DE COCHEM ?	
Section I -	<i>Comment peut-on travailler vers la coparentalité ?</i>	61
Section II -	<i>Comment évoluer vers la coopération interdisciplinaire ?</i>	62
Section III -	<i>Comment la Belgique peut-elle évoluer vers le consensus parental ?</i>	63
CONCLUSION		65
ANNEXES.....		67
BIBLIOGRAPHIE		109
TABLE DES MATIÈRES		117

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

